

ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
la commune de Vaujany

PIÈCE B – PIÈCES ADMINISTRATIVES



PLU arrêté le : 20 Novembre 2024

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée des
chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
B1	DÉLIBÉRATION N°09-011021-01 DU 1er OCTOBRE 2021 PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLU
B2	DÉLIBÉRATION N°12-031221-01 DU 3 DECEMBRE 2021 ACTANT LE PREMIER DÉBAT DU PADD
B2 bis	DÉLIBÉRATION N°09-070723-01 DU 7 JUILLET 2023 ACTANT LE DEUXIEME DÉBAT DU PADD
B2 ter	DÉLIBÉRATION N°12-231023-02 DU 23 OCTOBRE 2023 ACTANT LE TROISIEME ET DERNIER DÉBAT DU PADD
B3	DÉLIBÉRATION N°11-201124-02 DU 20 NOVEMBRE 2024 APPROUVANT LE BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊTANT LE PROJET DE PLU
B3 bis	BILAN DE CONCERTATION
B4	DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DU XX/XX/2025 DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ET SON SUPPLEANT
B5	ARRETE DE MISE A L'ENQUETE
B6	AVIS DE MISE A L'ENQUETE
B7	MESURES DE PUBLICITE

N°09-011021-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 7
 votants 8

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Brigitte ARNAUD, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Éric DOURNON et Nadine VERNEY

Pouvoirs : Éric DOURNON à Yves GENEVOIS

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

**Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :
objectifs poursuivis et modalités de la concertation.**

Vu la délibération du conseil municipal n°03-090312-06 du 9 mars 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°03-060315-13 du 6 mars 2015 complétant les dispositions de la délibération du 9 mars 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°10-301118-27 du 30 novembre 2018 actant du débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°10-301020-07 du 30 octobre 2020 actant la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'Accélération et simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Vaujany relève actuellement du régime du règlement national d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi Pinel, Acte II de la Loi Montagne, Loi ASAP, Loi Climat et Résilience...), **et de l'évolution des projets communaux** : création d'hébergements touristiques, production de logements pour accueillir des résidents principaux et loger les saisonniers, développement d'espace de travail pour accueillir des séminaires, réhabiliter les résidences de tourisme et centres de vacances ne répondant plus aux normes en vigueur, aménager des espaces de stationnement...

Monsieur le Maire indique que ces éléments motivent l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune et propose de fixer, dans une démarche de développement durable, les objectifs suivants à cette élaboration :

- Promouvoir un développement équilibré consolidant la structure en chapelet des villages et hameaux de Vaujany ;
- Soutenir le développement touristique, fondement de la dynamique économique et démographique ;
- Assurer le renouvellement ainsi que la modernisation du domaine skiable et poursuivre le développement d'un tourisme "2 grandes saisons",
- Diversifier l'offre des hébergements touristiques au sein des hameaux et villages,
- Compléter l'offre d'habitat des hameaux et villages par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations,
- Accompagner le développement de l'habitat et des hébergements touristiques par de nouveaux équipements et services,
- Poursuivre la politique menée en matière de déplacements en limitant autant que possible la circulation au sein de station (organisation du stationnement, développement des transports en commun inter-hameaux, liaisons piétonnes, ...),
- Préserver les secteurs de pâturages, garant de l'identité rurale de Vaujany,
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire (massif des Grande Rousse, cascades, lacs d'altitude, ...).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose les modalités de concertation suivantes :

- a) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie;
- b) Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au stade du PADD et la deuxième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- c) Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU.

--

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal décide,

1 – **D'ABROGER** les délibérations afférentes à la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Délibération du conseil municipal n°03-090312-06 du 9 mars 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Délibération du conseil municipal n°03-060315-13 du 6 mars 2015 complétant les dispositions de la délibération du 9 mars 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant

- élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Délibération du conseil municipal n°10-301118-27 du 30 novembre 2018 actant du débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme,
 - Délibération du conseil municipal n°10-301020-07 du 30 octobre 2020 actant la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

2- DE PRESCRIRE l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

3 - DE DEFINIR les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- Promouvoir un développement équilibré consolidant la structure en chapelet des villages et hameaux de Vaujany ;
- Soutenir le développement touristique, fondement de la dynamique économique et démographique ;
- Assurer le renouvellement ainsi que la modernisation du domaine skiable et poursuivre le développement d'un tourisme 4 saisons,
- Diversifier l'offre des hébergements touristiques au sein des hameaux et villages,
- Compléter l'offre d'habitat des hameaux et villages par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations,
- Accompagner le développement de l'habitat et des hébergements touristiques par de nouveaux équipements et services,
- Poursuivre la politique menée en matière de déplacements en limitant autant que possible la circulation au sein de station (organisation du stationnement, développement des transports en commun inter-hameaux, liaisons piétonnes, ...),
- Préserver les secteurs de pâturages, garant de l'identité rurale de Vaujany,
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire (massif des Grande Rousse, cascades, lacs d'altitude, ...).

4 – DE FIXER en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- a) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- b) Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au stade du PADD et la deuxième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- c) Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU.

5 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

6 - DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

7 – DE SOLLICITER l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

8 - DE SOLLICITER l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

9 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

10 – DE DEMANDER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- o A l'Etat ;
- o A la Région ;
- o Au Département ;
- o A la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ;
- o A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- o A la Chambre d'Agriculture ;
- o A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant ;
- o Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, le cas échéant.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- o L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- o Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- o Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

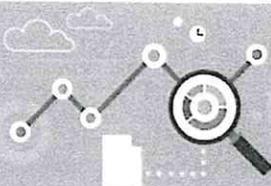
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 04/10/21

Le Maire,
Yves GENEVOIS





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VAUJANY MAIRIE

Utilisateur : VERNEY Sophie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	09_011021_01
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d'urbanisme
Identifiant unique :	038-213805278-20211001-09_011021_01-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213805278-20211001-09_011021_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	937
Nom original :		
09-011021-01.pdf	application/pdf	1117332
Nom métier :		
99_DE-038-213805278-20211001-09_011021_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1117332

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 octobre 2021 à 11h03min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 octobre 2021 à 11h03min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 octobre 2021 à 11h03min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 octobre 2021 à 11h03min25s	Reçu par le MI le 2021-10-04

N°12-031221-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 11
 votants 11

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Éric DOURNON, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Élaboration du PLU

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par une délibération du 1^{er} Octobre 2021.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, *"le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul."

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD de la commune de Vaujany pour lequel trois grandes orientations sont retenues.

Orientation n°1 : Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois

Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 2030, dans le prolongement de la dynamique passée

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création de +/- 1000 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances, et dans le diffus. Ce développement offrira à la commune et son exploitant des garanties financières et de pérennité du modèle.
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids
- Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
- Poursuivre la diversification des activités touristiques : centre estival du Collet, lien cyclable entre le col du sabot et le barrage de Grand-Maison...
- Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de l'enneigement artificiel, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, ...
- Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.
- Renforcer le poids de l'activité agricole en essayant de pérenniser des exploitations à l'année tout en accompagnant et cadrant le développement des habitations qui y sont liées.
- Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel, et l'installation de nouvelles exploitations ;
- Assurer le développement de l'activité agricole en lien avec de la vente directe ;
- Garantir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme. Cette politique permettra en parallèle de limiter l'enfrichement des terres ;
- Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants) tout en encadrant notamment le développement des hébergements touristiques ;

Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2030

- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics ;
- Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail ;
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal ;
- Construire à minima une quarantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer (population permanente à l'année et population de travailleur saisonnier) ;

- Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements
- Proposer des possibilités de constructions dans les hameaux, moins onéreux que sur la station, permettant ainsi un parcours résidentiel.
- Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines.

Orientation n°2 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.

Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.

Réduire la consommation d'espaces de 20% par rapport à la décennie passée à l'horizon 2030.

- Limiter la consommation d'espaces à 5 ha en intégrant les potentiels dans les parties actuellement urbanisées (3,8 hectares)
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Densifier les parties actuellement urbanisées ;
- Limiter les extensions aux opérations stratégiques en lien avec l'orientation n°1 (Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de la population et de création d'emplois)

Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage
- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes
- Préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques ;
- Respecter les silhouettes villageoises historiques ;
- Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage ;
- Protéger les éléments patrimoniaux remarquables ainsi que les jardins familiaux de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.

Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides ;

Maintenir les continuités écologiques existantes

Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère

Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien :

- Renforcer les capacités de stationnement en particulier dans les hameaux,
- Améliorer les liaisons douces ;
- Assurer les déplacements agricoles ;
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée ;
- Améliorer l'offre de transport en commun en particulier inter-hameaux ;
- Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/2021

SLO

ID : 038-213805278-20211203-12_031221_01-DE

S'adapter aux changements climatiques

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique ;
- Favoriser l'installation de dispositifs EnR sur les constructions ;
- Protéger la ressource en eau ;
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement ;
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales ;
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques ;
- Permettre les installations hydroélectriques ;

En conséquence, après présentation des éléments ci-dessus évoqués,

M. le Maire déclare le débat ouvert.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que le compte rendu du débat est joint à la présente délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

- Acte qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et par ses annexes ;
- Indique que cette délibération et ses annexes seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Dit que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période d'un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le

Le Maire

Yves GENEVOIS


Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

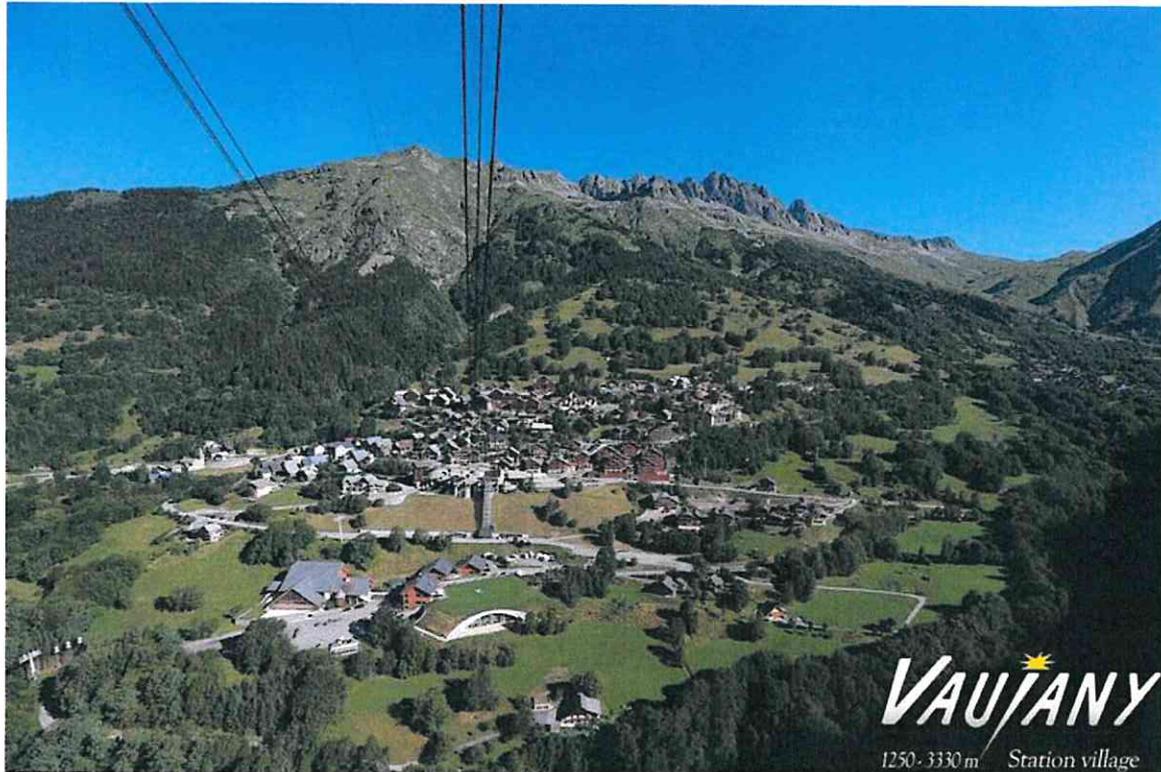
Affiché le 21/12/2021

ID : 038-213805278-20211203-12_031221_01-DE

Département de L'Isère

Commune de Vaujany

PLAN LOCAL D'URBANISME



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PADD débattu en Conseil Municipal le 3 décembre 2021

PADD débattu le 3 décembre 2021 en Conseil Municipal

PLU arrêté le ... en Conseil Municipal

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av de la Clapière – 1 Res. La
croisée des chemins 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80

Plan Local d'Urbanisme de Vaujany (Isère)
Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021 
ID : 038-213805278-20211203-12_031221_01-DE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente le projet communal pour **la dizaine d'années à venir**. Il est le document cadre du PLU. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. **Il doit respecter les principes généraux énoncés par le Code de l'Urbanisme à l'article L101-2 (modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192) :**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

Conformément aux principes énoncés par le Code de l'Urbanisme et rappelés ci-avant, les orientations retenues par la commune de Vaujany pour la définition du Projet d'Aménagement et Développement Durables sont les suivants :

- 1.** Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois
- 2.** Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise
- 3.** Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

1 / Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et de création d'emplois

LES OBJECTIFS

Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 2030, dans le prolongement de la dynamique passée.

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création de +/- 1000 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances et dans le diffus. Ce développement offrira à la commune et son exploitant des garanties financières et de pérennité du modèle.
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.
- Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
- Poursuivre la diversification des activités touristiques : centre estival du collet, lien cyclable entre le col du sabot et le barrage de Grand-Maison, ...
- Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de l'enneigement artificiel, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, ...
- Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.
- Renforcer le poids de l'activité agricole en essayant de pérenniser des exploitations à l'année tout en accompagnant et cadrant le développement des habitations qui y sont liées.
- Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel, et l'installation de nouvelles exploitations.
- Assurer le développement de l'activité agricole en lien avec de la vente directe.
- Garantir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme. Cette politique permettra en parallèle de limiter l'enfrichement des terres.

- Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants) tout en encadrant notamment le développement des hébergements touristiques.

Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2030.

- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics.
- Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail.
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal.
- Construire à minima une quarantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer (population permanente à l'année et population de travailleur saisonnier).
- Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.
- Proposer des possibilités de constructions dans les hameaux, moins onéreux que sur la station, permettant ainsi un parcours résidentiel.
- Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines.

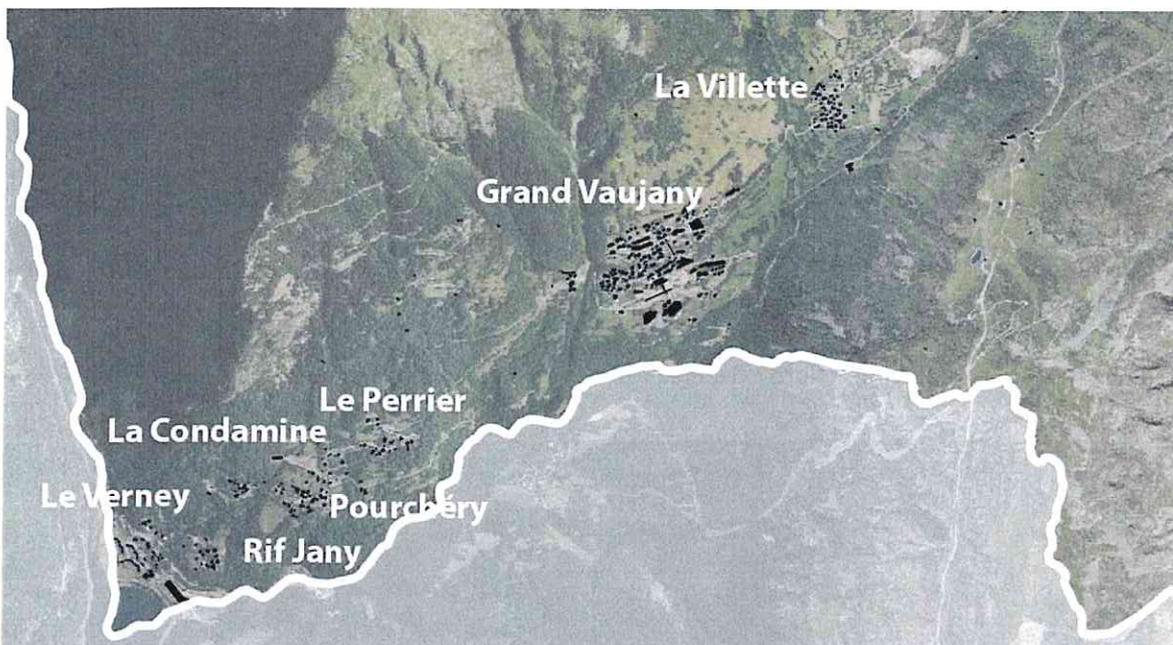


2 / Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

LES OBJECTIFS

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.



Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.

Réduire la consommation d'espaces de 20% par rapport à la décennie passée à l'horizon 2030.

- Limiter la consommation d'espaces à 5 hectares en intégrant les potentiels dans les parties actuellement urbanisées (3,8 hectares).
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants.
- Densifier les parties actuellement urbanisées.
- Limiter les extensions aux opérations stratégiques en lien avec l'orientation n°1 (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

3 / Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

LES OBJECTIFS

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage.
- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.
- Préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.
- Respecter les silhouettes villageoises historiques.
- Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage.
- Protéger les éléments patrimoniaux remarquables ainsi que les jardins familiaux de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.



Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides.

Maintenir les continuités écologiques existantes.

Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère.

Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien

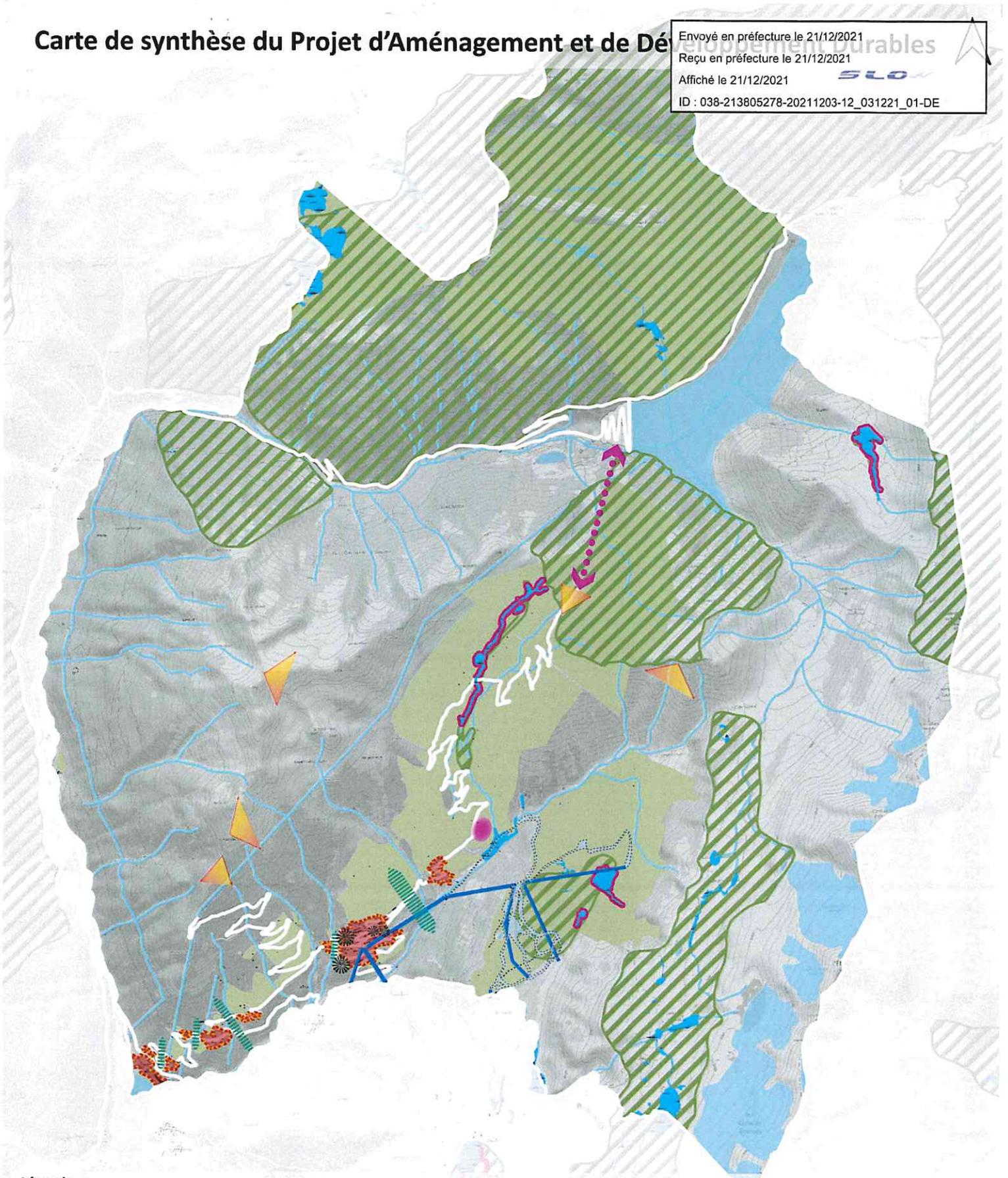
- Renforcer les capacités de stationnement en particulier dans les hameaux.
- Améliorer les liaisons douces.
- Assurer les déplacements agricoles.
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.
- Améliorer l'offre de transports en commun en particulier inter hameaux.
- Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée.

S'adapter aux changements climatiques

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique.
- Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions.
- Protéger la ressource en eau.
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement.
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.
- Permettre les installations hydroélectriques.

Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
 Reçu en préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 21/12/2021
 ID : 038-213805278-20211203-12_031221_01-DE



Légende :

1/ Poursuivre la dynamique d'accueil de population et de création d'emplois

- Opération touristique d'importance
- Poursuivre la diversification des activités touristiques
- Garantir la pérennité du domaine skiable
- Renforcer le poids de l'activité agricole

2/ Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et le village
- Stopper l'étalement urbain
- Densifier les parties actuellement urbanisées

3/ Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

- Préserver les cônes de vue et les perspectives remarquables
- Préserver les silhouettes villageoises historiques
- Préserver les paysages

Protéger les sites écologiques sensibles en particulier :

- Les zones humides
- Les ZNIEFF de type 1
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Protéger la ressource en eau

Fond de plan : Carte IGN Bâti Route



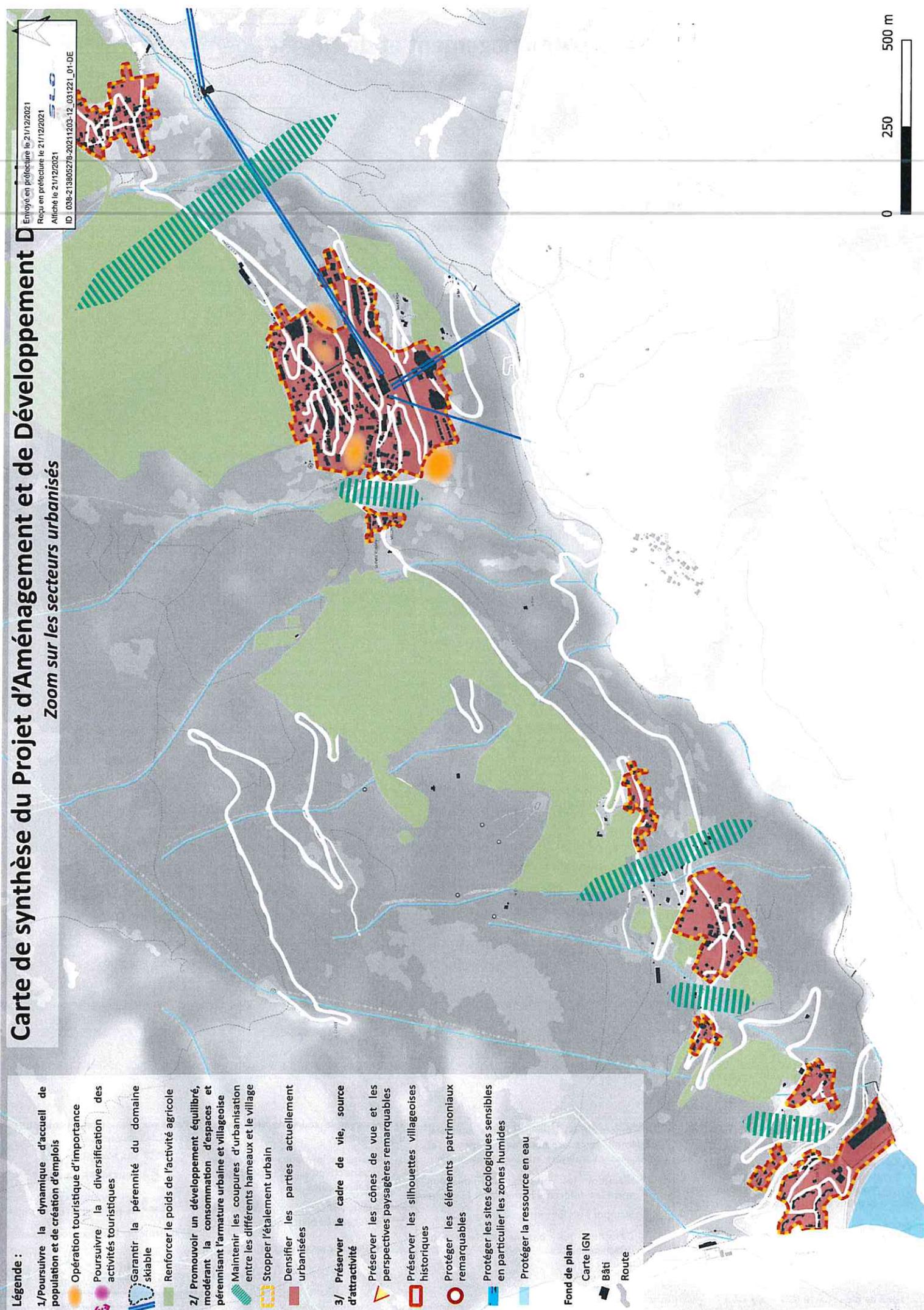
Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement D

Zoom sur les secteurs urbanisés

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
 Reçu en préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 21/12/2021
 ID : 036-213905270-20211203-12_031221_01-DE

- Légende :**
- 1/ Poursuivre la dynamique d'accueil de population et de création d'emplois
 - Opération touristique d'importance
 - Poursuivre la diversification des activités touristiques
 - Garantir la pérennité du domaine skiable
 - Renforcer le poids de l'activité agricole
 - 2/ Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise
 - Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et le village
 - Stopper l'étalement urbain
 - Densifier les parties actuellement urbanisées
 - 3/ Préserver le cadre de vie, source d'attractivité
 - Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables
 - Préserver les silhouettes villageoises historiques
 - Protéger les éléments patrimoniaux remarquables
 - Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides
 - Protéger la ressource en eau

Fond de plan
 Carte IGN
 Bâti
 Route



Compte rendu du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conseil municipal du 3 décembre 2021

Monsieur le Maire indique aux élus qu'ils ont déjà tous assisté à des réunions préalables de travail avec le cabinet Alpicité qui accompagne la commune dans ce projet d'élaboration du PLU.

Il rappelle que le projet de délibération et le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été adressés à tous les élus avec la convocation du Conseil municipal.

En préambule, il souhaite rappeler la situation actuelle de la commune et la méthodologie mise en œuvre ainsi que les orientations que la commune souhaite arrêter pour le PADD.

Il rappelle que la commune de Vaujany relève actuellement du régime du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis que le POS de la commune est devenu caduc par l'effet de la loi ALUR. La procédure d'élaboration du PLU a initialement été engagée en mars 2012. Après plusieurs années d'études, le conseil municipal a décidé par délibération du 1^{er} octobre 2021 d'abroger les délibérations afférentes à la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de prescrire l'élaboration du PLU.

Le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'échelle communale et composé de 5 éléments essentiels, 5 pièces :

- Le Rapport de Présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

Les études relatives au PLU ont été reprises par le bureau d'études Alpicité en mars 2021 avec la présentation de la démarche d'élaboration du PLU en conseil municipal. Le diagnostic du territoire visant à dresser le portrait du territoire a été réalisé durant le printemps et l'été 2021. Il a été présenté aux élus au début du mois d'août lors d'une réunion spécifique et également évoqué lors du Conseil municipal du mois d'août. Ce diagnostic, comme tous les états des lieux, a permis d'identifier les atouts et les faiblesses de Vaujany et de définir les enjeux du territoire à l'horizon de la prochaine décennie. Monsieur le Maire précise que Lola Hubaud, représentante du cabinet Alpicité en assurera une présentation synthétique dans quelques instants.

Il rappelle que le groupe de travail en charge de l'élaboration du PLU, ouvert à tous les élus du Conseil municipal, a ensuite élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Projet politique de la commune, le PADD est la clef de voute du PLU. Il fixe les grands objectifs du territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement pour la prochaine décennie. Les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) seront ensuite traduits dans les pièces réglementaires (règlement écrit et graphique) et opérationnelles (les Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP) du PLU.

Il informe les conseillers municipaux que l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU en Conseil Municipal.

Il précise également que les échanges du conseil municipal seront retranscrits en annexe de la délibération relative au projet de PADD.

Le débat sur les orientations générales du PADD a été inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal auquel les élus ont été convoqués.

Lola HUBAUD, urbaniste au sein du bureau d'études Alpicité, va donc effectuer une présentation synthétique du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il informe les conseillers municipaux qu'à la suite de cette présentation, il les invitera à débattre et à prendre la parole sur le projet de territoire présenté et les orientations générales du PADD.

Préalablement au débat sur les orientations du PADD, il suspend la séance du Conseil Municipal et donne la parole à Lola HUBAUD pour effectuer une présentation du diagnostic préalable et des orientations générales du PADD.

Présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par Alpicité.

Monsieur le Maire réouvre la séance du Conseil municipal et demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques ou des interrogations à formuler.

Bruno Avêque interroge le rapport entre le nombre de logements construits et le nombre de lits induits ainsi que les modalités de décompte des habitants.

En réponse il est indiqué qu'il est généralement considéré qu'un logement représente 5 lits touristiques.

Il est également précisé que le nombre d'habitants annoncés dans le diagnostic est le nombre d'habitants permanents, en résidence principale.

Eric Dournon interroge la comptabilisation du Cristal Blanc dans le décompte des surfaces consommées au cours des dernières années.

Il est rappelé que le décompte des surfaces consommées se fait sur les 10 dernières années, de façon glissante.

Monsieur le Maire propose à présent de présenter et de débattre des orientations du PADD

Il cite les trois grandes orientations retenues :

- Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et de création d'emplois*
- Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise*
- Préserver le cadre de vie, source d'activité*

Monsieur le Maire réouvre la séance du Conseil Municipal et invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de débiter ce débat sur l'avenir de notre commune à l'horizon de la prochaine décennie, je vous invite à prendre la parole sur le premier axe du PADD relatif à la poursuite de la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois.

Jean-Luc Basset précise que cette orientation vise à conforter le maintien de la population et la création d'emplois qui sont des éléments positivement marquants pour Vaujany dans son environnement immédiat de l'Oisans.

Bruno Avêque interroge le choix d'un objectif de 1000 lits touristiques. Pourquoi pas plus, pourquoi pas moins ?

Monsieur le Maire précise que cet objectif a paru réaliste au regard des créations de lits passées comme des possibilités qui seront offertes à la commune en terme de consommation d'espaces nouvelle.

Eric Dournon indique que cet objectif semble aussi un objectif intéressant pour l'exploitant du domaine skiable en terme de rentabilité comme de capacité. Imaginer une création plus importante poserait la question de devoir potentiellement revoir la capacité d'accueil de départ depuis les installations de départ.

Marianne Michel ajoute que la commune a la volonté de rester un village et que cet objectif reste raisonnable.

Bruno Avêque interroge le choix entre création d'un millier de lits et un objectif moindre mais intégrant la rénovation des lits existants.

Monsieur le Maire indique que les deux objectifs sont sans doute complémentaires.

Eric Dournon réitère les propos du maire et les complète en précisant que les rénovations dans les résidences de tourisme vont se traduire par une réduction du nombre de lits. La création de 1 000 lits viendra donc compenser des pertes par ailleurs.

Sur le sujet des résidences secondaires, Eric Dournon indique que ces résidences secondaires prennent sur le potentiel de construction de résidences principales. La réalisation de résidences secondaires risque d'empêcher la réalisation de résidences principales.

Bruno Avêque souligne que les résidences secondaires apportent également une dimension patrimoniale qui doit être prise en compte dans la mesure où elles contribuent à l'attractivité du village et de la station. Les résidents secondaires sont des ambassadeurs pour la commune. Il interroge le maintien du rapport existant entre lits chauds et lits froids.

Eric Dournon indique que les résidents secondaires sont plus à même de venir en inter-saisons.

Jacques Jouans soulève la distinction entre des lits froids de résidence secondaire type chalets et des lits froids de résidence secondaire type immeubles collectifs.

Monsieur le Maire propose une rédaction qui indique un objectif de maintien de l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.

Monsieur le Maire demande la correction du sujet diversification des activités touristiques en ne citant pas l'hiver s'agissant de l'aménagement du site du Collet qui est situé en zone avalancheuse.

Brigitte Arnaud demande ce que recouvre le terme "cadrant" dans l'item "renforcer le poids de l'activité agricole en essayant de pérenniser des exploitations à l'année tout en accompagnant et cadrant le développement des habitations qui y sont liées"

Monsieur le Maire précise que cela vise à éviter le dévoiement de l'objectif initial de logements de l'exploitant agricole par la transformation de ces logements en logements touristiques type chambres d'hôtes.

Nadine Verney demande s'il est possible de préciser le "périmètre fonctionnel" garanti aux exploitations agricoles.

Monsieur le Maire précise que cette rédaction fait référence aux termes du règlement sanitaire départemental. Il paraît souhaitable de la conserver en l'état. Il paraît par ailleurs difficile de poser des règles communes qui ne prennent pas en compte la diversité des exploitations ; les besoins ne sont pas les mêmes pour tous les types d'exploitants.

Monsieur le Maire demande la réécriture simplifiée de l'item "garantir l'activité agro-pastorale et prendre en compte les différents usages des alpages et des espaces agricoles en permettant la cohabitation des différentes activités au sein du même espace. Cette politique permettra en parallèle de limiter l'enfrichement des terres"

Nadine Verney indique qu'il paraît important de veiller dans les constructions projetées à une intégration harmonieuse dans leur environnement.

Monsieur le Maire confirme cette intervention en insistant sur l'importance de comprendre la recherche de mixité des formes urbaines dans le respect du cadre de vie existant. La mixité des formes urbaines ne peut pas en effet être un objectif identique et être traité de la même façon dans tous les secteurs de la commune.

Monsieur le Maire demande si les élus ont d'autres observations ou contribution à formuler sur ce premier axe. Les élus n'ayant pas d'autre point de débat, Monsieur le Maire remercie les élus de leurs contributions sur l'axe n°1. Il précise que suite aux débats, trois formulations du projet initial de PADD sont ajustées pour traduire les termes du débat et la volonté des élus.

Il ouvre le débat sur l'axe n°2 qui vise à promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise.

Il interroge les membres du Conseil municipal et sollicite leurs remarques et observations sur ce second axe du PADD.

Nadine Verney fait part d'interrogations sur les modalités de définition des dents creuses en précisant qu'il peut s'agir de jardins, de cônes de vues, d'espaces de respiration. Ils ne peuvent pas tous être perçus comme des espaces potentiellement constructibles.

Monsieur le Maire souscrit à cette remarque. Il indique que le PLU pourra utilement prescrire la protection de ces espaces qui ne sont pas nécessairement à considérer comme de réelles dents creuses.

Jean-Luc Basset insiste sur l'importance du maintien des coupures d'urbanisation entre les hameaux qui est constitutif de l'identité du village.

Brigitte Arnaud évoque le risque de voir les jardins potagers devenir des friches à la suite de défaut d'entretien. Elle interroge la contrainte ainsi posée sur le droit de propriété et la liberté individuelle.

Monsieur le Maire insiste sur la recherche d'un nécessaire équilibre entre le dynamisme de développement, les possibilités de consommation d'espaces et le respect des aménagements actuels du village et des hameaux. Il précise que la commune conduit son projet politique dans ce double objectif et que ce sujet fera l'objet de discussions avec les services de l'Etat.

L'objectif visant à « limiter la consommation d'espace à 5 hectares en intégrant les potentiels dans les parties actuellement urbanisés (2,5 hectares) » est ajusté pour intégrer les évolutions du diagnostic au regard du potentiel actuellement urbanisés qui s'élève à 3,8 hectares et non 2,5 hectares.

Monsieur le Maire demande si les élus aux d'autres observations ou contribution à formuler sur ce second axe. Les élus n'ayant pas d'autre point de débat, Monsieur le Maire remercie les élus de leurs contributions sur l'axe n°2 du projet de PADD. Il ouvre à la suite la discussion sur l'axe n°3 est relatif à la préservation du cadre de vie, source d'attractivité.

Nadine Verney émet le souhait de renforcer la rédaction retenue pour l'expression de la volonté de préserver les cônes de vue, les paysages ouverts ou les silhouettes villageoises.

Jean-Luc Basset reprend ces propos en les élargissant au cadre de vie des hameaux dans un objectif visant à conserver la qualité de l'environnement et les formes des constructions existantes. Il souhaite que les projets de nouvelles constructions respectent les formes urbaines existantes ainsi que l'histoire des hameaux. Il cite l'exemple du hameau de la Villette qui doit conserver son authenticité à travers le maintien de formes urbaines s'intégrant dans cet écrin. Il précise qu'une attention particulière devra être portée dans le règlement écrit afin que les nouvelles constructions s'inscrivent dans la silhouette villageoise notamment en matière de hauteur, de volume de constructions, de pentes de toits, d'aspect et couleur de matériaux, ...

Monsieur le Maire propose de rassembler les items relatifs aux cônes de vue, aux perspectives paysagères remarquables et aux paysages ouverts.

Les membres du Conseil Municipal demandent d'ajuster la rédaction des objectifs suivants pour éviter la répétition du verbe « Préserver » :

- « Préserver les silhouettes villageoises historiques » nouvelle rédaction demandée « Respecter les silhouettes villageoises historiques »

- « Préserver et mettre en valeur les chalets d'alpage » nouvelle rédaction demandée
« Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage »
-

Eric Dournon interroge la possibilité d'imposer la réalisation de places de stationnement dans les constructions nouvelles.

Monsieur le Maire précise que cela sera intégré dans le projet de règlement du PLU, potentiellement en définissant les obligations de stationnement en fonction des superficies construites.

Marianne Michel insiste sur l'importance de l'item relatif aux déplacements inter hameaux. La mobilité est un enjeu majeur tant pour les habitants de la commune que pour les visiteurs.

En conclusion, Monsieur le Maire présente les cartes de synthèse qui traduisent la proposition de mise en œuvre des orientations retenues pour le PADD.

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour l'ensemble de leurs contributions, riches et précieuses, qui éclairent le projet et le choix du Conseil municipal pour l'avenir de Vaujany. Sans nouvelle demande de prise de parole, il clôture donc ce débat sur le PADD.

Il indique que le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD puis que la tenue de ce débat est formalisée par la délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Les élus du conseil municipal actent qu'un débat sur les orientations du PADD a bien eu lieu ce jour au sein du Conseil Municipal.

Cette délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage à la mairie durant une période d'un mois.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : **VAUJANY MAIRIE**

Utilisateur : **VERNEY Sophie**

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	12_031221_01
Date de la décision :	2021-12-03 00:00:00+01
Objet :	Élaboration du PLU - Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d'urbanisme
Identifiant unique :	038-213805278-20211203-12_031221_01-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213805278-20211203-12_031221_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	1155
Nom original :		
Délib 12-031221-01.pdf	application/pdf	1075554
Nom métier :		
99_DE-038-213805278-20211203-12_031221_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1075554
Nom original :		
211203_PLU Vaujany_2_PADD_Débatu Version finale.pdf	application/pdf	24985580
Nom métier :		
21_DB-038-213805278-20211203-12_031221_01-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	24985580
Nom original :		
CR PADD vf.pdf	application/pdf	310598
Nom métier :		
21_RP-038-213805278-20211203-12_031221_01-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	310598

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>21 décembre 2021 à 10h49min05s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>21 décembre 2021 à 10h49min08s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>21 décembre 2021 à 10h49min55s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>21 décembre 2021 à 10h49min59s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-12-21</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le sept juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 8
 votants 9

Présents : Yves GENEVOIS, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Mariane MICHEL, Bruno AVEQUE, et Nadine VERNEY

Pouvoir : Mariane MICHEL à Yves GENEVOIS

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Élaboration du PLU

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par une délibération du 1^{er} Octobre 2021.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, *"le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et

de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul."

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà débattu du projet de PADD lors de la séance du 3 décembre 2021.

Depuis cette date, le PADD a fait l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées. Des échanges nombreux se sont également tenus avec les services de l'État et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires.

Ces échanges ont principalement porté sur les dispositions de la loi Climat & Résilience et leurs conséquences en termes de consommation et d'artificialisation d'espaces agricoles et naturels.

Les dispositions de la Loi Climat & Résilience prévoient en effet un principe d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, l'artificialisation nette des sols étant définie comme le solde entre, d'une part l'artificialisation des sols et, d'autre part, leur renaturation.

Il ressort de ces dispositions que d'ici à 2050 :

- l'artificialisation doit prioritairement se faire dans les parcelles en dents creuses et dans les parcelles qui présentent un potentiel de division pour densification ;
- le rythme de l'artificialisation des sols doit être divisé par deux à l'échelle nationale entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021 ;
- il est supposé qu'après 2031, les communes doivent, par période de dix ans, diviser encore par deux les surfaces artificialisées pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la région AURA, puis le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans doivent préciser à l'échelle de leur territoire les modalités d'application de la loi Climat et Résilience.

Afin de prendre en compte la loi Climat et Résilience au PLU de la commune et devant respecter ces dispositions à l'horizon 2027, la commune a été conduite à retravailler et adapter le projet de PADD ; certains objectifs évoqués dans le PADD débattu en décembre 2021 sont en effet trop éloignés du cadre posé par la loi Climat & Résilience.

Ce travail d'adaptation du PADD et de ses objectifs justifie de la tenue d'un nouveau débat du Conseil municipal sur le PADD : il est important que les membres du Conseil municipal s'expriment et se prononcent sur les évolutions à apporter au PADD de la commune.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD de la commune de Vaujany pour lequel trois grandes orientations sont retenues.

Orientation n°1 : Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois

Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances, et dans le diffus. Ce développement offrira à la commune et son exploitant des garanties financières et de pérennité du modèle (au global environ 4000 lits sur la station).
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids
- Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
- Poursuivre la diversification des activités touristiques permettant de renforcer l'attractivité estivale et les ailes de saisons (centre estival du collet, aménagement de diversification et d'activité estivale sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTTAE...)
- Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, ...
- Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.
- Maintenir le poids de l'activité agricole en essayant de pérenniser des exploitations à l'année tout en accompagnant et cadrant le développement des habitations qui y sont liées.
- Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel, et l'installation de nouvelles exploitations ;
- Assurer le développement de l'activité agricole en lien avec de la vente directe ;
- Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme. Cette politique permettra en parallèle de limiter l'enfrichement des terres ;
- Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants) tout en encadrant notamment le développement des hébergements touristiques ;

Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans

- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics ;
- Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail ;
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements) ;
- Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements
- Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune
- Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines.

Orientation n°2 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.

Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.

Réduire l'artificialisation des sols à 3,4 ha

- Densifier les parties actuellement urbanisées (1,85 ha) ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à moins de 1.55 ha, soit une réduction de 64% par rapport à la décennie écoulée (2011/2021= 4.17 ha) ;
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes ;
- Limiter les extensions aux opérations stratégiques en lien avec l'orientation n°1 (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées

Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage
- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes
- Préserver les cônes de vues, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques
- Respecter les silhouettes villageoises historiques
- Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage ;
- Protéger les éléments patrimoniaux remarquables ainsi que les jardins familiaux de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.

Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides ;

Maintenir les continuités écologiques existantes

Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère

Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien :

- Sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...) ;
- Améliorer les liaisons douces ;
- Assurer les déplacements agricoles ;
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée ;
- Améliorer l'offre de transport en commun en particulier inter-hameaux ;
- Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée ;

S'adapter au changement climatique

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique ;
- Favoriser l'installation de dispositifs EnR sur les constructions ;
- Protéger la ressource en eau ;
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement ;
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales ;
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques ;
- Permettre les installations hydroélectriques ;

En conséquence, après présentation des éléments ci-dessus évoqués, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (ainsi que le compte rendu du débat) sont joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Acte qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et par ses annexes ;
- Indique que cette délibération et ses annexes seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Dit que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période d'un mois.

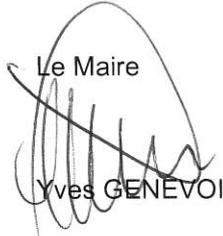
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 03/08/2023

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire

Yves GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023



ID : 038-213805278-20230707-09_070723_01PLU-DE

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 038-213805278-20230707-09_070723_01PLU-DE



Département de L'Isère

Commune de Vaujany

PLAN LOCAL D'URBANISME



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PADD débattu en Conseil Municipal le 7 juillet 2023

PADD débattu le 7 juillet 2023 en Conseil Municipal

PLU arrêté le ... en Conseil Municipal

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av de la Clapière – 1 Res. La
croisée des chemins 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente le projet communal pour **la dizaine d'années à venir**. Il est le document cadre du PLU. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. **Il doit respecter les principes généraux énoncés par le Code de l'Urbanisme à l'article L101-2 (modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192) :**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Conformément aux principes énoncés par le Code de l'Urbanisme et rappelés ci-avant, les orientations retenues par la commune de Vaujany pour la définition du Projet d'Aménagement et Développement Durables sont les suivants :

- 1.** Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois
- 2.** Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise
- 3.** Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

1 / Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et de création d'emplois



LES OBJECTIFS

Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée.

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances et dans le diffus. Ce développement offrira à la commune et son exploitant des garanties financières et de pérennité du modèle (au global environ 4000 lits sur la station).
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.
- Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
- Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activité estivale sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTTAE...
- Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, ...
- Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.
- Renforcer le poids de l'activité agricole en essayant de pérenniser des exploitations à l'année tout en accompagnant et cadrant le développement des habitations qui y sont liées.
- Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel, et l'installation de nouvelles exploitations.
- Assurer le développement de l'activité agricole en lien avec de la vente directe.
- Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages, y compris touristiques, et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme. Cette politique permettra en parallèle de limiter l'enrichissement des terres.

- Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants) tout en encadrant notamment le développement des hébergements touristiques.

Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans.

- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics.
- Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail.
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal.
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements).
- Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.
- Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.
- Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines.



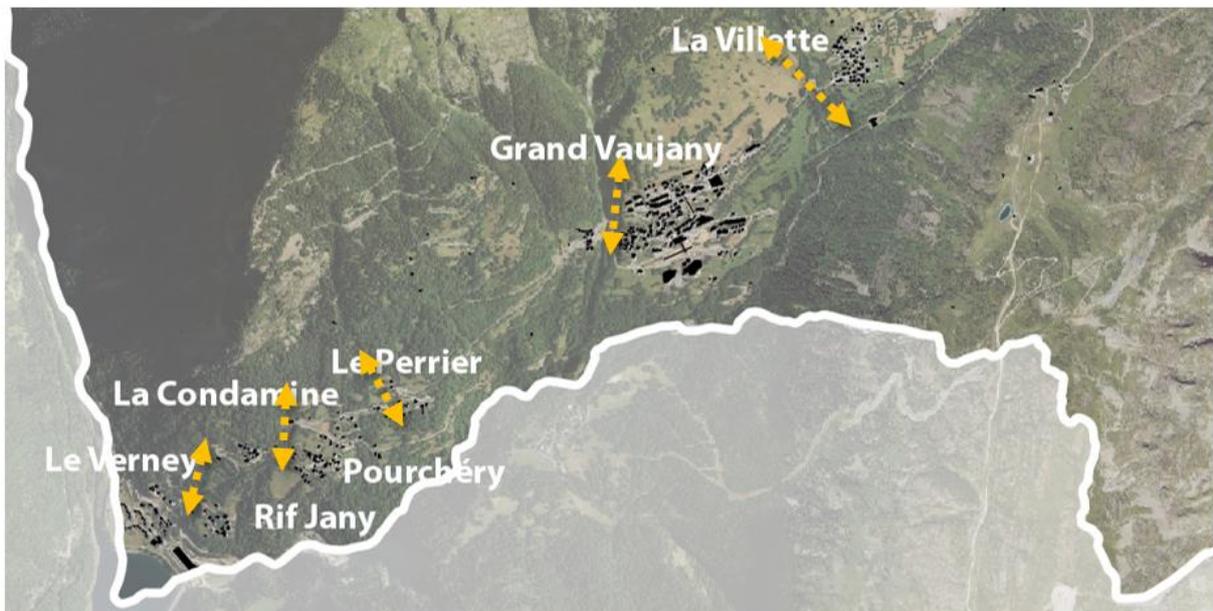
2 / Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise



LES OBJECTIFS

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.



Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.

Réduire l'artificialisation des sols à 3.4 ha :

- Densifier les parties actuellement urbanisées (1.85 ha) ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à moins de 1.55 ha, soit une réduction de 64% par rapport à la décennie écoulée (2011/2021= 4.34 ha) ;
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Limiter les extensions aux opérations stratégiques en lien avec l'orientation n°1 (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées

3 / Préserver le cadre de vie, source d'attractivité



LES OBJECTIFS

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage.
- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.
- Préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.
- Respecter les silhouettes villageoises historiques.
- Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage.
- Protéger les éléments patrimoniaux remarquables ainsi que les jardins familiaux de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.



Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides.

Maintenir les continuités écologiques existantes.

Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère.

Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien

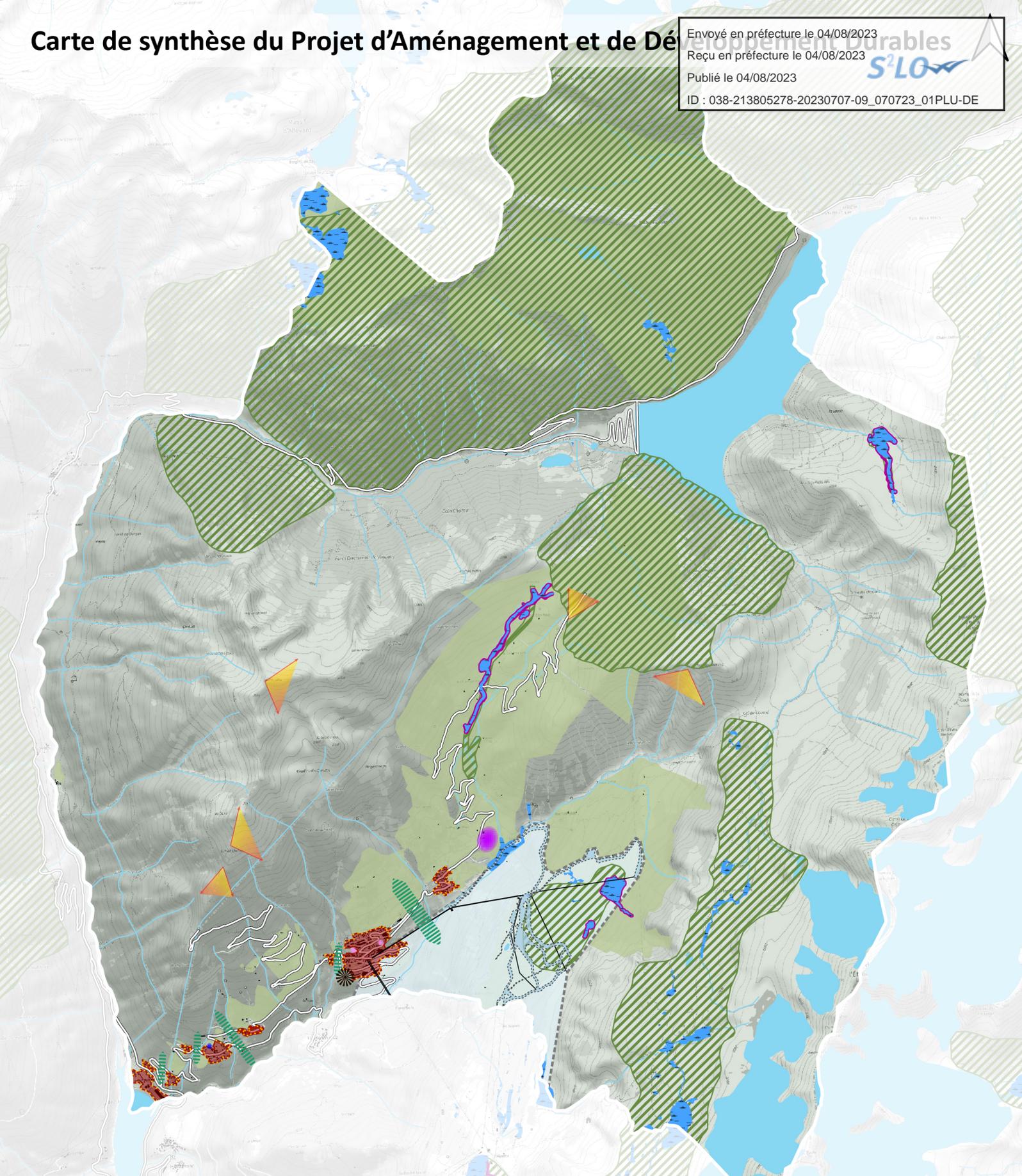
- Sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).
- Améliorer les liaisons douces.
- Assurer les déplacements agricoles.
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.
- Améliorer l'offre de transports en commun en particulier inter hameaux.
- Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée.

S'adapter aux changements climatiques

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique.
- Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions.
- Protéger la ressource en eau.
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement.
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.
- Permettre les installations hydroélectriques.

Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Envoyé en préfecture le 04/08/2023
Reçu en préfecture le 04/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 038-213805278-20230707-09_070723_01PLU-DE



Légende :

1/ Poursuivre la dynamique d'accueil de population et de création d'emplois

- Opération touristique d'importance
- Poursuivre la diversification des activités touristiques
- Garantir la pérennité du domaine skiable
- Renforcer le poids de l'activité agricole

2/ Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et le village
- Stopper l'étalement urbain
- Densifier les parties actuellement urbanisées

3/ Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

- Préserver les cônes de vue et les perspectives remarquables
- Préserver les silhouettes villageoises historiques
- Préserver les paysages

Protéger les sites écologiques sensibles en particulier :

- Les zones humides
- Les ZNIEFF de type 1
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Protéger la ressource en eau



Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Zoom sur les secteurs urbanisés

Envoyé en préfecture le 04/08/2023
Reçu en préfecture le 04/08/2023
Publié le 04/08/2023
ID : 038-213805278-20230707-09_070723_01PLU-DE

Légende :

1/ Poursuivre la dynamique d'accueil de population et de création d'emplois

- Opération touristique d'importance
- Opération de renouvellement urbain
- Opération de logements saisonniers
- Créer un espace sportif
- Garantir la pérennité du domaine skiable
- Renforcer le poids de l'activité agricole

2/ Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

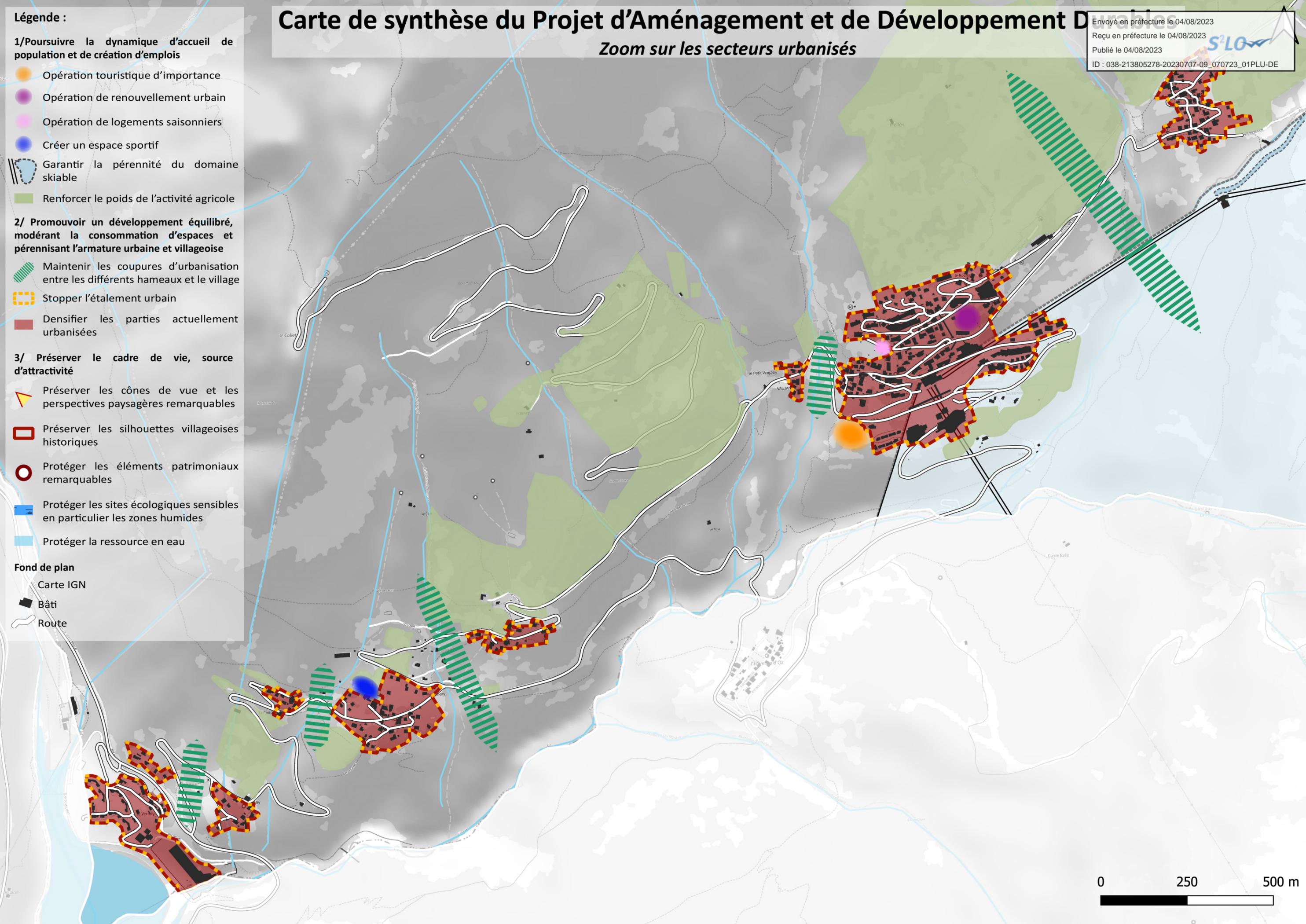
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et le village
- Stopper l'étalement urbain
- Densifier les parties actuellement urbanisées

3/ Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

- Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables
- Préserver les silhouettes villageoises historiques
- Protéger les éléments patrimoniaux remarquables
- Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides
- Protéger la ressource en eau

Fond de plan

- Carte IGN
- Bâti
- Route



0 250 500 m

Compte rendu du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conseil municipal du 7 juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà débattu du projet de PADD lors de la séance du 3 décembre 2021.

Il précise que depuis cette date, le PADD a fait l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées. Des échanges réguliers se sont également tenus avec les services de l'Etat et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires.

Ces échanges ont principalement porté sur les dispositions de la loi Climat & Résilience et leurs conséquences en termes de consommation et d'artificialisation des espaces agricoles et naturels.

Les dispositions de la Loi Climat & Résilience prévoient en effet un principe d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ; l'artificialisation nette des sols étant définie comme le solde entre, d'une part, l'artificialisation des sols et, d'autre part, leur renaturation.

Il ressort de ces dispositions que d'ici à 2050 :

- l'artificialisation doit prioritairement se faire dans les parcelles en dents creuses et dans les parcelles qui présentent un potentiel de division pour densification ;
- le rythme de l'artificialisation des sols doit être divisé par deux à l'échelle nationale entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021;
- il est supposé qu'après 2031, les communes doivent, par période de dix ans, diviser encore par deux les surfaces artificialisées pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes, puis le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans doivent préciser à l'échelle de leur territoire les modalités d'application de la loi Climat et Résilience.

Monsieur le Maire indique qu'afin de prendre en compte l'application de la loi Climat et Résilience au PLU de la commune et le respect de ces dispositions à l'horizon 2027, la commune a été conduite à retravailler et adapter le projet de PADD.

Certains objectifs évoqués dans le PADD débattu en décembre 2021 sont en effet trop éloignés du cadre posé par la loi Climat & Résilience.

Ce travail d'adaptation du PADD et de ses objectifs justifie de la tenue d'un nouveau débat du Conseil municipal sur le PADD qui est donc programmé ce vendredi 7 juillet 2023. Il est important que les membres du Conseil municipal s'expriment et se prononcent sur les évolutions à apporter au PADD de la commune.

* * *

Monsieur le Maire indique que le projet de délibération et le projet de PADD adapté ont été adressés à tous les élus avec la convocation du Conseil municipal.

Il rappelle les trois grandes orientations arrêtées lors du premier débat sur le PADD et précise que ces trois grandes orientations sont confirmées à l'occasion de ce nouveau débat.

Il suggère aux conseillers municipaux de structurer le débat en fonction de ces trois orientations. Il se propose de présenter en trois temps les évolutions apportées à chacune de ces orientations par rapport à la version initiale du PADD. Le débat pourra ensuite porter successivement sur chacune des orientations.

* * *

S'agissant de l'orientation n°1 visant la poursuite de la dynamique de développement, Monsieur le Maire présente les principales modifications apportées aux objectifs et axes de cette orientation.

Il indique qu'il est ainsi proposé :

- de réduire de 1000 à 700 le nombre de nouveaux lits touristiques marchands dont la création est projetée dans les 10 prochaines années. La réalisation de ces lits chauds supplémentaires permettrait d'atteindre un objectif total de lits de l'ordre de 4000. Cette évolution est proposée afin de prendre en compte la limitation des possibilités d'artificialisation des sols.
- de préciser les projets de diversification touristique visant le renforcement de l'attractivité estivale et des ailes de saison. En plus de l'aménagement du site du Collet, cet objectif se traduira par la réalisation d'aménagement d'activité estivale sur le domaine skiable et par le développement de l'offre VTT et VTTAE
- d'adapter l'objectif de construction de logements communaux. Initialement fixé à 40, cet objectif est porté à 50 afin de mieux prendre en compte le déficit actuel de logements à destination des saisonniers qui nécessite désormais de programmer la réalisation d'une trentaine de logements.
- de prendre en compte l'impact de la limitation des possibilités d'artificialisation des sols, tout particulièrement en dehors des enveloppes déjà urbanisées pour cibler les secteurs prioritaires d'accueil des nouvelles constructions. S'il était initialement envisagé de "proposer des possibilités de construction dans les hameaux", il apparaît désormais que les contraintes liées à l'artificialisation ne le permettent plus que de façon marginale et quasi exclusivement dans les dents creuses. La construction de logements permanents doit donc être désormais priorisée au Grand Vaujany, à proximité des activités et des commerces.

Monsieur le Maire invite les élus membres du Conseil municipal à réagir à ces propositions d'adaptation aux objectifs de l'orientation n°1 du PADD de la commune.

Eric Dournon indique que les modifications apportées au PADD traduisent une réduction de la vision du développement de la station. C'est un effort important de l'équipe municipale : les dispositions législatives doivent évidemment s'appliquer et il est effectivement nécessaire de penser le développement des territoires différemment d'il y a 30 ou 40 ans. La montagne et l'environnement de la station et du village doivent être préservés. Mais pour autant, il n'est pas non plus possible de geler tous les projets, d'empêcher le maintien ou l'installation des gens du pays et de leurs enfants. Les villages de montagne présentent des spécificités qui pourraient justifier que la loi ne s'applique pas partout en France de façon identique et uniforme. L'objectif de 1000 nouveaux lits touristiques ne semblait pas excessif. Si la commune a accepté de le revoir à la baisse, il est désormais indispensable que l'objectif de 700 nouveaux lits puisse être validé et mis en œuvre.

Michel Vaccon souhaite appuyer l'objectif visant à assurer une forte diversification des activités touristiques permettant de renforcer l'attractivité de la destination. Il s'agit là d'un sujet majeur qui traduit bien la prise de conscience selon laquelle le développement et l'avenir du village et de la station

ne peuvent être basés sur le "tout ski". C'est un virage qui a été pris il y a déjà longtemps à Vaujany avec l'aménagement du Collet ou la création des équipements du Pôle Sport Loisirs. Il complète les propos d'Eric Dournon en indiquant que sur ce registre aussi, il est important que les projets de la commune soient examinés avec un regard bienveillant, notamment s'agissant des aménagements d'activité estivale sur le domaine skiable.

Jacques Jouans interroge l'objectif de limitation de la production des lits froids. Il souhaite attirer l'attention sur le fait de bien partager la définition du lit froid. Il peut en effet arriver que des lits froids deviennent de la résidence permanente. La réalisation de lits froids n'est donc pas nécessairement une mauvaise chose pour le village car ils peuvent se transformer et permettre l'accueil d'habitants permanents et le maintien ou l'augmentation de la population de la commune.

Monsieur le Maire complète cette intervention en précisant que les services de l'Etat ont exprimé assez clairement une demande, dans les secteurs en extension urbaine, que les projets touristiques soient orientés exclusivement en direction de lits touristiques chauds.

Jacques Jouans interroge les modalités de cohabitation entre habitants permanents et travailleurs saisonniers dont les rythmes de vie ne sont pas nécessairement compatibles. Il indique qu'il lui semble nécessaire de veiller à éviter perturbations et désagréments.

Monsieur le Maire précise que l'objectif visant à imposer dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de logements saisonniers traduit la volonté d'assurer la meilleure cohabitation possible entre l'ensemble des habitants de la commune.

Michel Vaccon rappelle également que les opérateurs d'hébergement touristique ne peuvent pas se reposer intégralement sur la commune pour le logement de leurs travailleurs saisonniers. Il est important que les hébergeurs intègrent dans leurs projets les logements ou les appartements pour leurs collaborateurs.

* * *

Monsieur le Maire remercie les élus de leurs contributions sur l'orientation n°1 et présente les évolutions apportées à l'orientation n°2 qui vise la promotion d'un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise.

Il précise que la principale évolution apportée concerne l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols pour lequel l'objectif initial de 5 hectares est ramené à 3.4 hectares soit une réduction de plus de 30% de l'ambition initiale. Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que cette évolution fait suite aux échanges avec les services de l'Etat qui ont indiqué que sans une réduction très significative de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021, le PLU de la commune ne pourrait pas être validé et qu'il serait déféré devant le Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire indique de façon complémentaire que cet objectif de 3.4 hectares se répartit de la façon suivante : 1.85 hectares en densification et 1.55 hectares en extension. Il rappelle que dans un objectif de réduction de la consommation foncière, les extensions de l'urbanisation actuelle constituent les seules vraies marges de manœuvre de la municipalité puisque les parcelles en densification sont par définition situées dans les enveloppes et qu'elles sont donc de facto constructibles et artificialisables. Il précise que cet effort de réduction est d'autant plus significatif qu'il concerne exclusivement les zones en extension et qu'il représente une réduction de 64% par rapport à la décennie 2011-2021.

Monsieur le Maire rappelle également que les services de l'Etat sont très attachés au sujet du maintien des coupures d'urbanisation entre les hameaux.

Monsieur le Maire invite les élus membres du Conseil municipal à réagir à ces propositions d'adaptation aux objectifs de l'orientation n°2 du PADD de la commune.

Michel Vaccon indique que la commune est contrainte de prendre acte des obligations qui sont imposées par la Loi Climat et Résilience et par les services de l'Etat. C'est là aussi un effort important qui est demandé à la commune mais aussi aux propriétaires des parcelles qui sont situées en continuité des enveloppes actuellement urbanisées et qui ne seront pas déclarées constructibles au PLU. C'est une décision difficile et même douloureuse. Mais c'est la seule voie possible pour espérer adopter un PLU pour Vaujany. Il indique que cela va nécessiter, pour les élus, un haut degré de pédagogie et de résilience.

Eric Dournon s'interroge sur les projets qui pourront être réalisés dans les dents creuses ou en densification. Il lui semble peu probable que ces projets puissent permettre la réalisation de résidences principales en habitat permanent. Il y a là un effet pervers qui va encore renchérir le coût du foncier et risque de favoriser la réalisation de résidences secondaires et de lits froids au détriment de l'habitat permanent.

Jean-Luc Basset indique qu'il serait souhaitable que le PADD intègre un objectif de prise en compte de la transition écologique en veillant à ce que les nouvelles résidences de tourisme visent une exemplarité sur le plan énergétique.

Monsieur le Maire évoque aussi l'importance qualitative des offres de services et des prestations touristiques des futures constructions de nouvelles résidences de tourisme.

Il est donc décidé d'intégrer dans cette orientation n°2 un paragraphe complémentaire visant l'excellence environnementale et la qualité touristique des opérations stratégiques.

Ce paragraphe complémentaire est ainsi rédigé : *“Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées”*

* * *

Monsieur le Maire remercie les élus de leurs contributions sur l'orientation n°2 et présente l'évolution apportée à l'orientation n°3 qui vise la préservation du cadre de vie, source d'attractivité.

Cette évolution traduit l'objectif d'amélioration des mobilités touristiques et du quotidien par la sécurisation des déplacements en particulier dans les hameaux qui est une préoccupation grandissante, notamment avec le développement de la pratique cycliste dans l'Oisans.

Monsieur le Maire invite les élus membres du Conseil municipal à réagir à ces propositions d'adaptation aux objectifs de l'orientation n°3 du PADD de la commune.

Jacques Jouans interroge le devenir de l'aire de camping-car de la commune.

Monsieur le Maire indique partager cette interrogation d'autant que les campings car sont de plus en plus autonomes et l'aire de moins en moins utilisée.

Il précise par ailleurs que l'importance apportée au respect des silhouettes villageoises s'entend tout particulièrement dans les hameaux situés en amont et en aval du village principal.

Eric Dournon indique qu'il sera nécessaire de traduire précisément sur le plan règlementaire l'objectif relatif à la gestion alternative des eaux pluviales. Cet objectif doit rester réaliste au regard des spécificités de Vaujany comme village de montagne.

Il évoque également la nécessité de veiller à un équilibre entre protection des zones humides et présence animale dans les alpages.

Monsieur le Maire complète cette intervention en indiquant qu'il est de façon générale important de veiller à l'équilibre entre les objectifs environnementaux du PADD avec ceux visant la diversification touristique. Il précise que la commune a toujours été raisonnable dans ce développement de diversification touristique et qu'elle entend évidemment le rester.

Monsieur le Maire remercie les élus de leurs contributions sur l'axe n°3.

En conclusion, il précise que les cartes de synthèse jointes au PADD, qui traduisent la proposition de mise en œuvre des orientations retenues ont, elles aussi, été modifiées pour prendre en compte les évolutions apportées au PADD et débattues lors de cette séance du Conseil municipal.

* * *

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour l'ensemble de leurs contributions, riches et précieuses, qui éclairent le projet et le choix du Conseil municipal pour l'avenir de Vaujany. Sans nouvelle demande de prise de parole, il clôture donc ce débat sur le PADD.

Il indique que le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD puis que la tenue de ce débat est formalisée par la délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Cette délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage à la mairie durant une période d'un mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

<u>Nombre de conseillers :</u>	en exercice	11
	présents	10
	votants	10

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Jean-Luc BASSET, Michel VACCON, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Eric DOURNON, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Nadine VERNEY

Pouvoir : -

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

**Objet : Élaboration du PLU – débat sur les orientations générales du
Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par une délibération du 1er Octobre 2021.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, "le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant

la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul."

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà débattu du projet de PADD lors des séances du 3 décembre 2021 et du 7 juillet 2023.

Depuis cette date, le projet de PLU a fait l'objet d'une nouvelle réunion dite "Personnes Publiques Associées" puis d'une réunion publique ouverte à l'ensemble des habitants de la commune.

Ces réunions ont permis de présenter les grandes lignes du projet de règlement ainsi que le projet de zonage du futur PLU.

S'agissant du zonage, les échanges ont notamment porté sur l'impact des dispositions de la loi Climat & Résilience en termes de consommations et d'artificialisations d'espaces agricoles et naturels. Ils ont également permis de préciser les modalités de mise en œuvre de cette loi en fonction de la situation des communes qu'elles soient sous le régime du RNU, sous celui d'une carte communale, qu'elles disposent déjà d'un PLU ou qu'elles soient en cours d'élaboration d'un PLU.

La réunion publique a également permis de partager le principe d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 posé par la Loi Climat & Résilience et de préciser la définition juridique de cette artificialisation nette des sols (solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols).

Ont également été évoquées et soumises à l'échange avec les habitants, le fait que la loi Climat & Résilience impose que d'ici à 2050 :

- l'artificialisation doit prioritairement se faire dans les parcelles en dents creuses et dans les parcelles qui présentent un potentiel de division pour densification ;
- le rythme de l'artificialisation des sols doit être divisé par deux à l'échelle nationale entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021 ;
- il est supposé qu'après 2031, les communes doivent, par période de dix ans, diviser encore par deux les surfaces artificialisées ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la région AURA, puis le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans doivent préciser à l'échelle de leur territoire les modalités d'application de la loi Climat et Résilience.

Enfin, le sujet de la traduction concrète de ces dispositions de la loi Climat & Résilience dans le PLU de la commune a naturellement fait l'objet de discussions avec les habitants, tant lors de la réunion du 12 juin 2023 que lors de celle du 18 septembre 2023. Leur mise en œuvre impacte en effet directement :

- le niveau d'artificialisation à retenir,
- l'acceptabilité de ce niveau par les services de l'Etat (qui devront valider le projet de PLU dans le cadre de l'avis des personnes publiques associées et du contrôle de légalité des actes des collectivités)
- la répartition de cette artificialisation à l'échelle de la commune, étant rappelé qu'elle est nécessairement affectée en priorité aux parcelles en dents creuses et que l'urbanisation en extension doit être priorisée au Grand Vaujany.

Les échanges intervenus lors de ces différentes réunions justifient d'un travail d'adaptation du PADD tel qu'il a été débattu le 7 juillet dernier par le Conseil municipal.

Un nouveau débat sur le PADD est donc nécessaire afin de se prononcer sur les adaptations à apporter au PADD de la commune. Il est important en effet que les membres du Conseil municipal se prononcent sur ces évolutions à apporter au PADD de la commune.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD de la commune de Vaujany pour lequel trois grandes orientations sont retenues.

Orientation n°1 : Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois

Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station.
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids
- Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
- Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales.
- Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivales sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTTAE, liaison Col du Sabot – Lac de Grand Maison, proposition d'une offre de refuges d'altitude...
- Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, ...
- Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.
- Maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court
- Garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées.
- Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme, lequel permet de limiter l'enrichissement des terres ;
- Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants...) tout en encadrant, en zone agricole, le développement des hébergements touristiques ;

Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans

- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics ;
- Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail ;
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements) ;
- Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements

- Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune
- Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station

Orientation n°2 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.

Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.

En application des dispositions de la loi Climat & Résilience :

- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectares ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées

Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage ;
- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes ;
- Préserver les cônes de vues, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques ;
- Respecter les silhouettes villageoises historiques ;
- Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage ;
- Protéger les éléments patrimoniaux communaux remarquables
- Préserver les jardins de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.

Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides ;

Maintenir les continuités écologiques existantes ;

Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère ;

Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien :

- Sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...);
- Améliorer les liaisons douces ;
- Assurer les déplacements agricoles ;
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée ;
- Améliorer l'offre de transport en commun en particulier inter-hameaux ;
- Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée ;

S'adapter au changement climatique

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique ;
- Favoriser l'installation de dispositifs EnR sur les constructions ;
- Protéger la ressource en eau ;
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement ;
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales ;
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques ;
- Permettre les installations hydroélectriques ;

Après présentation des éléments ci-dessus évoqués, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Les membres du Conseil municipal débattent alors des orientations générales et des différents axes du PADD.

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour l'ensemble de leurs contributions, riches et précieuses, qui éclairent le projet et le choix du Conseil municipal pour l'avenir de Vaujany.

Sans nouvelle demande de prise de parole, il clôture le débat sur le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (ainsi que le compte rendu du débat) sont joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Acte qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et par ses annexes ;
- Indique que cette délibération et ses annexes seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Dit que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période d'un mois.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire



Yves GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID : 038-213805278-20231023-12_231023_02-DE

Département de L'Isère
Commune de Vaujany

PLAN LOCAL D'URBANISME



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conseil Municipal du 23 octobre 2023

PADD débattu le 3 décembre 2023, le 7 juillet 2023
et le 23 octobre 2023 en Conseil Municipal

PLU arrêté le ... en Conseil Municipal

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av de la Clapière –
1 Res. La croisée des chemins 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente le projet communal pour **la dizaine d'années à venir**. Il est le document cadre du PLU. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. **Il doit respecter les principes généraux énoncés par le Code de l'Urbanisme à l'article L101-2 (modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192) :**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme (modifier par les lois n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V) et n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 194 (V)), **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :**

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

Conformément aux principes énoncés par le Code de l'Urbanisme et rappelés ci-avant, les orientations retenues par la commune de Vaujany pour la définition du Projet d'Aménagement et Développement Durables sont les suivants :

- 1.** Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois
- 2.** Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise
- 3.** Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

1 / Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et de création d'emplois



LES OBJECTIFS

Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée.

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station.
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.
- Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
- Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales.
- Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivales sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTTAE, liaison Col du Sabot – Lac de Grand Maison, proposition d'une offre de refuges d'altitude...
- Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, ...
- Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.
- Maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court.
- Garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées.

- Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme, lequel permet de limiter l'enfrichement des terres.
- Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants...) tout en encadrant, en zone agricole, le développement des hébergements touristiques.

Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans.

- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics.
- Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail.
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal.
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements).
- Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.
- Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.
- Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station.



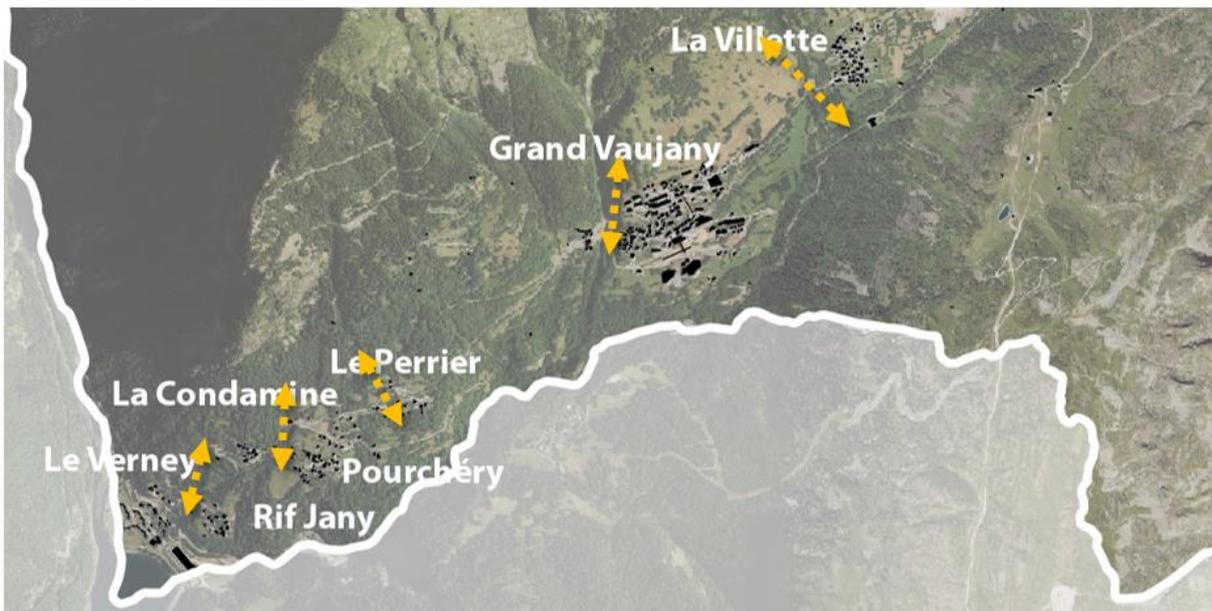
2 / Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise



LES OBJECTIFS

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.



Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.

En application des dispositions de la loi Climat & Résilience :

- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées

3 / Préserver le cadre de vie, source d'attractivité



LES OBJECTIFS

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage.
- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.
- Préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.
- Respecter les silhouettes villageoises historiques.
- Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage.
- Protéger les éléments patrimoniaux communaux remarquables.
- Préserver les jardins de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.



Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides.

Maintenir les continuités écologiques existantes.

Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère.

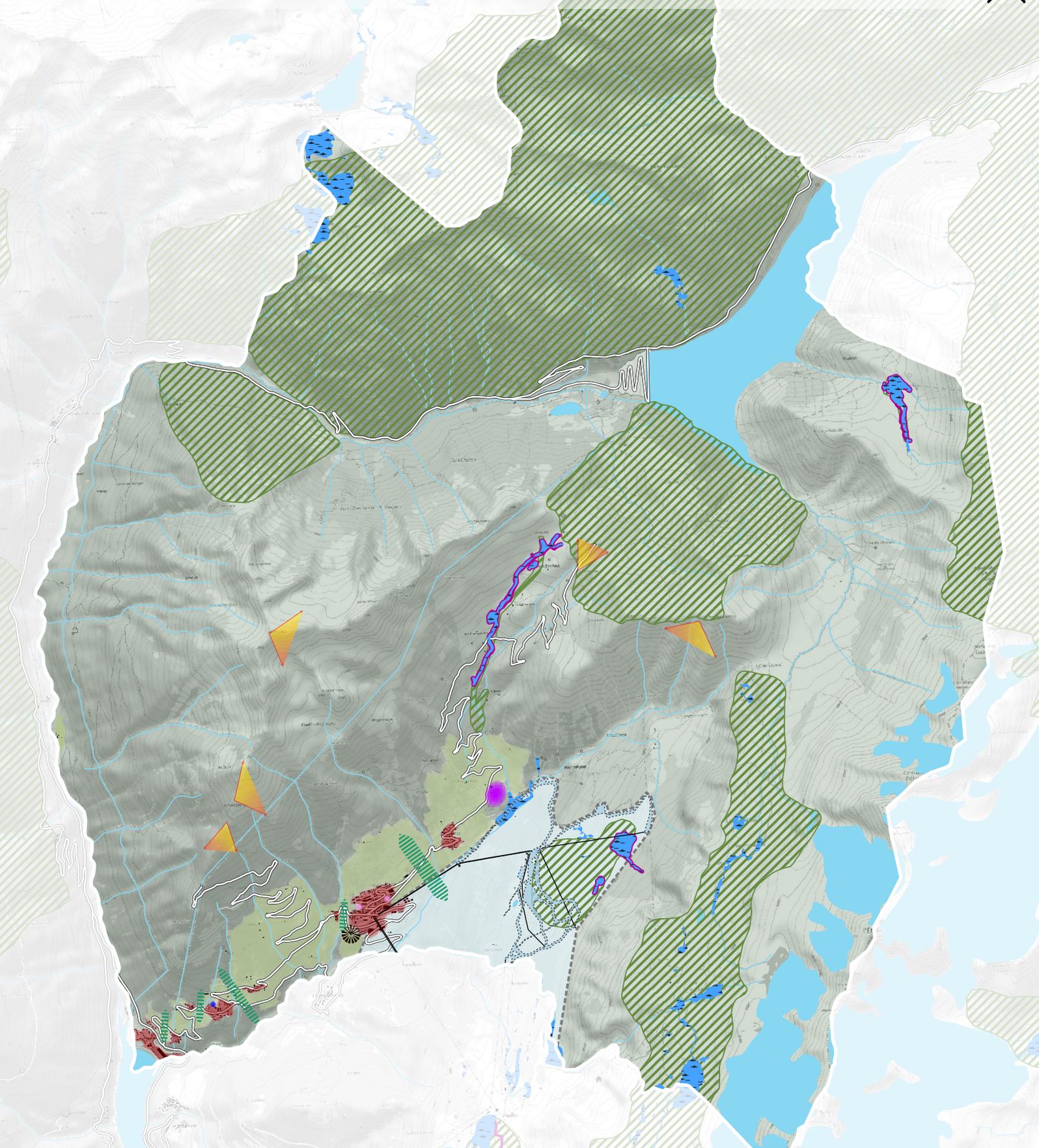
Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien

- Sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).
- Améliorer les liaisons douces.
- Assurer les déplacements agricoles.
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.
- Améliorer l'offre de transports en commun en particulier inter hameaux.
- Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée.

S'adapter aux changements climatiques

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique.
- Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions.
- Protéger la ressource en eau.
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement.
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.
- Permettre les installations hydroélectriques.

Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Légende :

1/ Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois

- Opération touristique d'importance
- Poursuivre la diversification des activités touristiques
- Garantir la pérennité du domaine skiable
- Renforcer le poids de l'activité agricole

2/ Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et le village
- Densifier les parties actuellement urbanisées

3/ Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

- Préserver les cônes de vue et les perspectives remarquables
- Préserver les paysages

Protéger les sites écologiques sensibles en particulier :

- Les zones humides
- Les ZNIEFF de type 1
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Protéger la ressource en eau

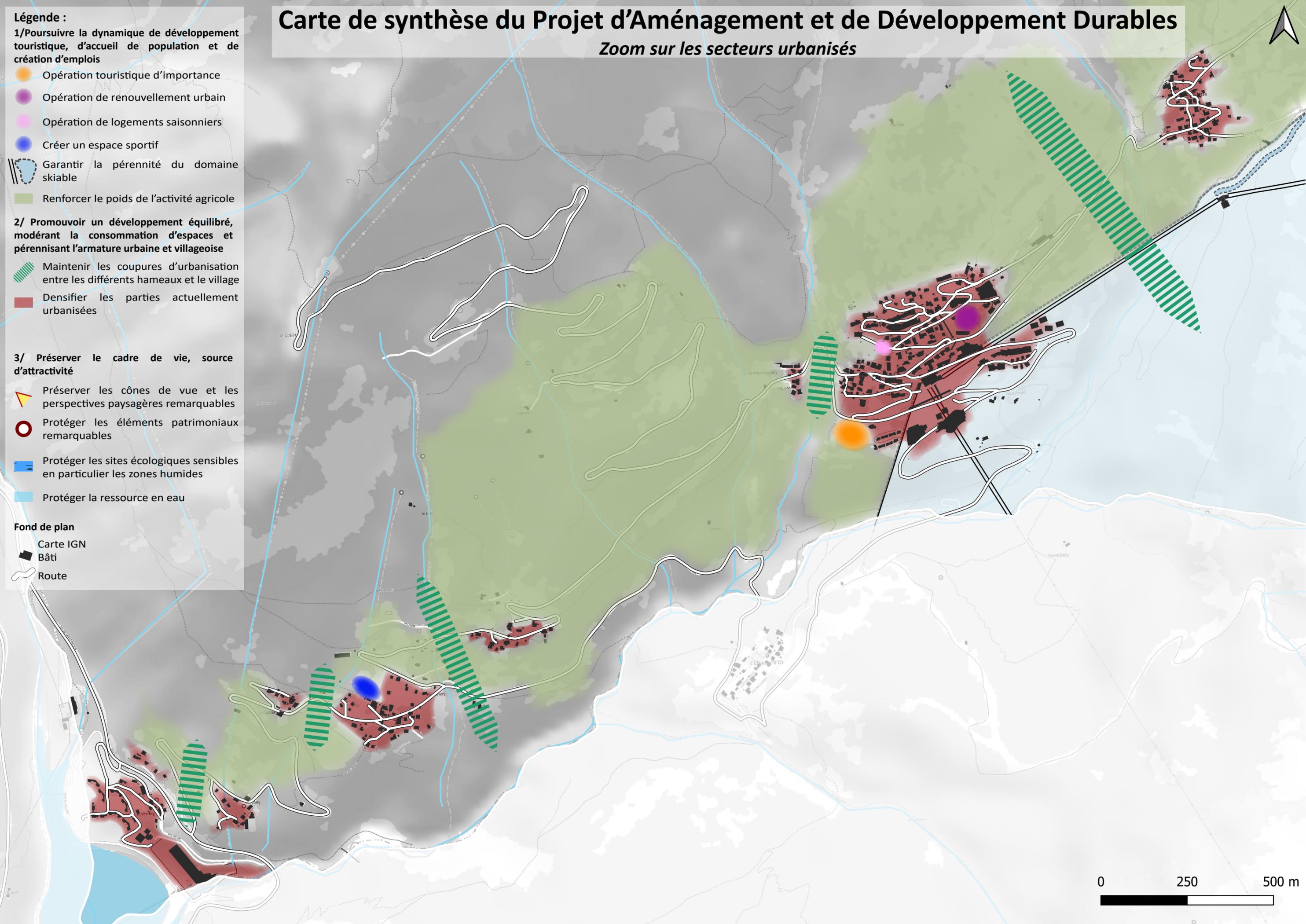


Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Zoom sur les secteurs urbanisés



- Légende :**
- 1/ Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois**
- Opération touristique d'importance
 - Opération de renouvellement urbain
 - Opération de logements saisonniers
 - Créer un espace sportif
 - Garantir la pérennité du domaine skiable
 - Renforcer le poids de l'activité agricole
- 2/ Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise**
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et le village
 - Densifier les parties actuellement urbanisées
- 3/ Préserver le cadre de vie, source d'attractivité**
- Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables
 - Protéger les éléments patrimoniaux remarquables
 - Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides
 - Protéger la ressource en eau
- Fond de plan**
- Carte IGN
 - Bâti
 - Route



Compte rendu du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conseil municipal du 23 octobre 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà débattu du projet de PADD lors des séances du 3 décembre 2021 et du 7 juillet 2023.

Il précise que depuis cette dernière date le projet de PLU a fait l'objet, le 18 septembre 2023, d'une nouvelle réunion dite "Personnes Publiques Associées" puis d'une réunion publique ouverte à l'ensemble des habitants de la commune.

Ces réunions ont permis de présenter les grandes lignes du projet de règlement ainsi que le projet de zonage du futur PLU.

S'agissant du zonage, les échanges ont notamment porté sur l'impact des dispositions de la loi Climat & Résilience en termes de consommations et d'artificialisations d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Ils ont également permis de préciser les modalités de mise en œuvre de cette loi en fonction de la situation des communes qu'elles soient sous le régime du RNU, sous celui d'une carte communale, qu'elles disposent déjà d'un PLU ou qu'elles soient en cours d'élaboration d'un PLU.

La réunion publique a également permis de partager le principe d'absence d'artificialisation nette des sols (aussi appelé Zéro Artificialisation Nette – ZAN) à l'horizon 2050 posé par la Loi Climat & Résilience et de préciser la définition juridique de cette artificialisation nette des sols (solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols).

Monsieur le Maire précise qu'a également été évoqué et soumis à l'échange avec les habitants, le fait que la loi Climat & Résilience impose que d'ici à 2050 :

- l'artificialisation doit prioritairement se faire dans les parcelles en dents creuses et dans les parcelles qui présentent un potentiel de division pour densification ;
- le rythme de consommation d'espace doit être divisé par deux à l'échelle nationale entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021;
- il est supposé qu'après 2031, les communes doivent, par période de dix ans, diviser encore par deux les surfaces artificialisées ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes, puis le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans doivent préciser à l'échelle de leur territoire les modalités d'application de la loi Climat & Résilience.

Enfin, le sujet de la traduction concrète de ces dispositions de la loi Climat & Résilience dans le PLU de la commune a naturellement fait l'objet de discussions avec les habitants, tant lors de la réunion du 12 juin que lors de celle du 18 septembre 2023. Leur mise en œuvre impacte en effet directement :

- le niveau de consommation d'espace à retenir,
- l'acceptabilité de ce niveau par les services de l'Etat (qui devront valider le projet de PLU dans le cadre de l'avis des personnes publiques associées et du contrôle de légalité des actes des collectivités),
- la répartition de cette consommation à l'échelle de la commune, étant rappelé qu'elle est nécessairement affectée en priorité aux parcelles en dents creuses et que l'urbanisation en extension doit être priorisée au Grand Vaujany.

Monsieur le Maire indique que les échanges intervenus lors de ces différentes réunions justifient d'un travail d'adaptation du PADD tel qu'il a été débattu le 7 juillet dernier par le Conseil municipal.

Ce travail d'adaptation est également rendu nécessaire par l'actualité récente liée :

- à la décision du Président de la Région Auvergne Rhône Alpes de ne pas procéder à la définition dans le SRADDET des modalités de mise en œuvre et d'application de la loi Climat & Résilience ;
- à la décision rendue par le Conseil d'Etat d'annulation d'un décret d'application de la loi Climat & Résilience relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols ;
- à des décisions récemment rendues par les services de l'Etat sur des projets de permis de construire ou de déclaration préalable déposés par des habitants de la commune.

La prise en compte de ces divers éléments ainsi que les échéances fixées pour l'application des dispositions du ZAN conduisent à retravailler et adapter, une nouvelle fois, le projet de PADD tel qu'il avait été débattu en décembre 2021 puis en juillet 2023.

Ce travail d'adaptation du PADD et de ses objectifs justifie de la tenue d'un nouveau débat du Conseil municipal sur le PADD qui est donc programmé ce lundi 23 octobre 2023.

Il est important que les membres du Conseil municipal s'expriment et se prononcent sur les évolutions à apporter au PADD de la commune sur la base des documents qui leur ont été transmis, le 19 octobre 2023, en préalable à la réunion du Conseil municipal.

* * *

Monsieur le Maire indique que le projet de délibération et le projet de PADD adapté ont été adressés à tous les élus avec la convocation du Conseil municipal.

Il rappelle les trois grandes orientations arrêtées lors du premier débat sur le PADD et précise qu'elles sont confirmées à l'occasion de ce nouveau débat.

Il donne lecture des trois orientations et des objectifs fixés par le PADD puis indique que les principales évolutions apportées au projet de PADD vont faire l'objet d'un focus plus particulier ; les autres orientations et objectifs ayant déjà été débattu lors des précédents débats du PADD en Conseil municipal.

Madame Brigitte Arnaud intervient dans ce sens en précisant mesurer qu'il est nécessaire d'adapter le projet de PADD pour prendre en compte les échanges intervenus mais qu'elle souhaite des précisions sur les points qui ont fait l'objet de ces modifications apportées aux orientations générales du PADD.

Monsieur le Maire présente ces principales évolutions qui visent principalement à :

- Favoriser l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales,
- Adapter les conditions de mise en œuvre de la loi Climat & Résilience s'agissant des objectifs de consommation foncière à la suite de l'annulation partielle d'un décret d'application des dispositions du ZAN,
- Appuyer l'objectif du développement du tourisme 4 saisons via la mise en place d'une offre de refuges d'altitude,
- Adapter l'enveloppe urbaine au Perrier pour prendre en compte les avis conformes défavorables rendus par le Préfet,
- Réaffirmer la vigilance portée au respect de l'identité architecturale du village,
- ...

Il invite les membres du Conseil municipal à débattre de ces orientations générales du PADD.

En réponse à une intervention de Monsieur Eric Dournon sur le sujet du SRADDET et de l'impact de son élaboration pour le territoire de l'Oisans, Monsieur le Maire indique que les récentes déclarations du Président de la Région Auvergne Rhône Alpes selon lesquelles la Région ne procédera pas à la mise en compatibilité du SRADDET avec la loi Climat & Résilience ne sont pas neutres pour le territoire.

A l'échelle de l'Oisans, le projet de SCoT était élaboré sur la base d'une consommation possible de 32 hectares d'espaces non artificialisés pour les 20 prochaines années. Faute de SRADDET, ce sont les dispositions de la loi Climat & Résilience qui s'appliquent et cela se traduit par une réduction de 2 hectares de l'objectif de consommation. Les deux hectares supplémentaires que le projet de SRADDET offrait à l'Oisans risquent de disparaître ; le territoire n'est donc pas favorisé par cette annonce de la Région qui fait passer la consommation possible de 32 à 30 hectares.

Monsieur Eric Dournon sollicite également des précisions sur l'impact de l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret d'application de la loi Climat & Résilience. Il est précisé en réponse que le Conseil d'Etat a censuré une disposition d'un décret relative aux modalités de définition des zones artificialisées en considérant que le décret contesté ne comportait pas les précisions nécessaires.

Le décret citait des "polygones" sans donner de précisions suffisantes sur la manière dont ceux-ci seraient définis et mis en œuvre dans les PLU. Faute de cette précision et dans l'attente de la publication d'un nouveau décret par le Gouvernement précisant les modalités de décompte de l'artificialisation – passée comme future - ,il est difficile aujourd'hui de calibrer définitivement le niveau de consommation possible à fixer dans le PLU.

Cela conduit à modifier la rédaction de l'objectif du PADD relatif à ce sujet de l'application des dispositions de la loi Climat & Résilience dans le sens d'une relative plus grande souplesse.

S'agissant de l'objectif d'appuyer le développement du tourisme 4 saisons, Monsieur le Maire vient préciser que la modification apportée vise un élargissement des illustrations des projets pouvant concourir à la réalisation de cet objectif avec notamment l'ajout de la possibilité de proposer une offre de refuges d'altitude. Il ajoute que l'intégration de cette possibilité dans le PADD permettra de l'intégrer ensuite dans le règlement du PLU. C'est un élément complémentaire à ceux qui étaient présentés jusque-là : aménagement du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivale sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTAE...

Monsieur Eric Dournon sollicite ensuite des précisions sur l'adaptation de l'enveloppe urbaine au Perrier. Il est précisé en réponse que cette évolution apportée au PADD débattu en juillet 2023 n'est pas rédactionnelle mais graphique. Elle apparaît dans la carte de synthèse du projet de PADD.

Cette évolution est issue, d'une part, des discussions qui ont eu lieu avec les services de l'Etat dans le cadre des réunions dites "personnes publiques associées" et, d'autre part, de la prise en compte de deux avis conformes défavorables rendus par les services de l'Etat dans ce secteur de la commune.

Il est précisé que deux dossiers de déclarations préalables ont en effet été déposés en vue de construire sur les parcelles G 750, G 751, G 752, G 754, G 756, G 758, G 749, G 755 et NCA2. Les avis conformes défavorables des services de l'Etat considèrent que le terrain d'assiette "se situe dans un secteur au caractère naturel et en partie boisée et en extension de l'urbanisation existante". Ces projets n'ont

donc pas pu aboutir sous le régime du RNU et les parcelles concernées restent à ce jour situés en dehors de l'enveloppe urbanisée et sont à ce titre situées en extension de l'urbanisation.

Au regard des objectifs fixés dans le PADD depuis le premier débat de décembre 2021 ("stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune") et de la position réitérée des services de l'Etat définissant ces terrains au Perrier comme étant en extension, une modification est apportée à la carte de synthèse du projet de PADD.

Il n'apparaît pas en effet possible de les présenter comme répondant à l'objectif de densification des parties actuellement urbanisées sauf à courir le risque d'un avis négatif des services de l'Etat (DDT) sur le projet de PLU de la commune. Il est indiqué que de tels avis négatifs réduiraient fortement les chances de voir aboutir l'élaboration du PLU de la commune.

Monsieur le Maire précise que ces mêmes raisons ont conduit la commune à renoncer au projet de création d'un parking public qui était imaginé sur ces parcelles.

Madame Brigitte Arnaud fait part de son étonnement sur la détermination de ces parcelles comme ne se trouvant pas en continuité puisqu'urbanisées de part et d'autre.

Monsieur le Maire indique en réponse que cette analyse n'est pas partagée par Monsieur le Préfet et les services de l'Etat et que leur analyse s'impose à la commune. Cela vaut pour ce dossier au Perrier mais des situations identiques ont été rencontrées à Pourchery, à La Villette ou au Grand Vaujany. Cela exprime le changement de doctrine des services de l'Etat depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. Des tènements qui pouvaient jusqu'alors être considérés comme situés en continuité sont désormais considérés en extension et les projets ne peuvent pas aboutir.

Monsieur Bruno Aveque interroge le sujet de la définition des zones en extension dans le PADD en rappelant que le Conseil municipal a bien décidé lors des débats précédents de la création de zones en extension des enveloppes urbaines.

Monsieur le Maire confirme ces propos qu'il complète en indiquant que les contraintes posées par la loi Climat & Résilience n'ont permis au conseil municipal de ne positionner que deux zones d'extension et que ces deux zones d'extension sont situées au Grand Vaujany et affectées à des objectifs de développement touristique de la station. Il rappelle qu'aucune zone d'extension des enveloppes existantes n'a pu être intégrée dans les hameaux, y compris pour de l'habitat qui devra donc se déployer dans les enveloppes déjà urbanisées.

Ces limites très importantes pour des projets en extension résultent directement des dispositions législatives qui demandent en priorité de construire dans les dents creuses qui représentent à Vaujany de l'ordre de 2 hectares et doivent donc être mobilisées prioritairement pour la construction de maisons ou de logements.

De façon complémentaire, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que même si ces contraintes sont particulièrement fortes, la comparaison avec d'autres communes du territoire est plutôt à l'avantage de Vaujany. La situation de la commune est en effet prise en compte positivement dans le cadre des échanges relatifs à l'élaboration du SCoT puisque ce projet accorde à Vaujany un potentiel de développement de 3 hectares.

Au-delà des 2 hectares de dents creuses, la commune peut donc compter dans le cadre du SCoT sur 1 hectare supplémentaire. Cela peut paraître peu mais la très grande majorité des communes de l'Oisans

ne dispose pas d'autant. C'est par ailleurs davantage que les droits issus de la stricte application de la loi Climat & Résilience qui seraient de l'ordre de 2.4 hectares, dents creuses comprises.

Madame Brigitte Arnaud fait part de son interrogation sur l'impact de ces restrictions liées à la consommation foncière sur la capacité à réaliser les objectifs fixés dans le PADD. Ces contraintes vont à l'encontre de ce qui est exprimé dans le PADD.

Monsieur le Maire indique partager cette analyse ; la dynamique impulsée par l'équipe municipale risque d'être brisée par les dispositions de la loi Climat & Résilience. Il reste pour autant bien nécessaire de rester mobilisés et engagés dans toutes les instances de programmation et de planification de l'aménagement du territoire pour éviter cet écueil et conserver cette même dynamique.

Madame Brigitte Arnaud intervient de façon complémentaire pour exprimer que ces contraintes vont surtout concerner des particuliers. Le risque est grand, même en disposant d'un terrain, de ne pas pouvoir réaliser des projets qui répondent pourtant aux orientations du PADD.

Madame Valérie Martinet, Monsieur Michel Vaccon et Monsieur le Maire indiquent partager cette frustration et cette peine puisque des terrains qui étaient constructibles il y a dix ans ne le sont plus aujourd'hui et qu'ils ne pourront pas être intégrés dans les zones constructibles du PLU. Cela affecte la transmission du patrimoine des habitants de la commune.

Monsieur le Maire complète ces éléments en précisant que les projets répondant aux orientations du PADD devront prioritairement trouver à se réaliser dans les espaces en dents creuses, en densification ou en réhabilitation.

Monsieur Bruno Aveque suggère que les projets cités dans le PADD de construction de logements permanents puissent se réaliser dans des espaces réservés à la commune. Il demande des précisions sur les projets qui ont fait l'objet d'avis conformes défavorables de la part des services de l'Etat ainsi que sur les modalités de définition retenues par les services de l'Etat pour décider si un tènement est en extension. Il suggère d'inviter les services de l'Etat pour obtenir des réponses à cette interrogation.

Madame Marianne Michel, Monsieur Michel Vaccon et Madame Elvina Savioux indiquent en réponse que ces échanges ont eu lieu et qu'une visite de la commune a été organisée en présence des services de l'Etat au moment du lancement de cette démarche d'élaboration du PLU. A cette occasion, leur doctrine apparaissait déjà très clairement ainsi que des oppositions à des constructions sur les bords des hameaux.

Madame Elvina Savioux complète ce propos en indiquant qu'à l'occasion de cette visite, la représentante des services de l'Etat avait exprimé cette analyse distinguant tènement en continuité et tènement en extension.

Monsieur Jean-Luc Basset considère que la DDT de l'Isère est particulièrement sévère dans l'analyse de ces situations. Cette situation est particulièrement complexe à faire valoir auprès des habitants. La commune doit passer sous les fourches caudines de l'Etat, négocier ce qu'elle peut et présenter un projet dont on pense qu'il sera accepté et validé par l'Etat. De façon complémentaire les habitants, comme les élus entendent le Président de Région dire qu'il n'appliquera pas la loi Climat & Résilience ou évoquent la loi votée en juillet dernier qui donne un hectare à toutes les communes. Or, toutes les communes n'ont pas les mêmes enjeux de développement et pour certaines cela ne rime à rien, elles n'ont pas cette capacité de développement... Tout cela crée un amalgame explosif chez nos

concitoyens. Il se demande si des marges de manœuvre pourraient apparaître et comment elles pourraient être traitées.

Monsieur le Maire partage ce propos en indiquant que ces très grandes contraintes sont très complexes à partager avec les habitants et que le risque est grand de devoir assumer comme maire et comme membres du Conseil municipal des décisions qui sont en fait imposées par l'Etat.

Monsieur Bruno Aveque indique que cette situation donne une importance particulière aux "coups partis". Il demande une précision sur ce qu'ils représentent.

Monsieur Michel Vaccon lui répond que les "coups partis" situés en extension des enveloppes urbanisées en 2021 représentent à ce jour de l'ordre de 5400 m². Dans l'hypothèse d'un droit total de consommation de l'ordre de 3 hectares, cela laisse à ce jour un potentiel de construction en extension de l'ordre de 4600 m².

Madame Marianne Michel complète cette intervention en rappelant que ce niveau de 3 hectares est supérieur à ce que donnerait l'application de la loi Climat & Résilience qui est de 2.4 hectares. Elle indique également que ce niveau est issu à la fois des discussions menées avec la DDT sur le potentiel de développement acceptable par l'Etat et des échanges menés avec les maires du territoire dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Monsieur le Maire rappelle que les échanges avec le Directeur Départemental des Territoires ont en effet permis de faire entendre que les problématiques et les projets de la commune en termes d'habitat permanent, de logements des saisonniers ou de développement touristique justifiaient que l'Etat accepte un niveau de consommation supérieure à celui qui serait issu d'une application stricte de la loi. C'est ainsi qu'une fourchette de consommations a été évoquée entre 3 et 3,5 hectares et c'est sur la base de cette négociation que le projet de PLU de la commune doit être calibré ; ces 3 hectares étant répartis entre 2 hectares en dents creuses (qui s'imposent de fait) et 1 hectare en extension dont 5400 m² déjà consommés par des "coups partis".

Monsieur le Maire rappelle que les précédentes tentatives d'élaboration du PLU n'ont pu aboutir, notamment parce que les projets avaient fait l'objet de l'opposition des services de l'Etat. Il considère donc que présenter un projet qui irait au-delà de la fourchette moyenne acceptée par la DDT ne permettrait pas d'aboutir. Il semble donc nécessaire d'accepter une certaine frustration et de défendre au mieux les intérêts de la commune dans le cadre qui est fixé et imposé.

S'agissant de l'objectif d'accueil de population permanente et de constructions de logements, Madame Brigitte Arnaud indique qu'il lui semble nécessaire d'augmenter l'objectif de constructions de logement à destination des habitants permanents. La commune n'est pas aujourd'hui en effet en mesure d'accueillir tous ceux qui le souhaitent.

Monsieur le Maire appuie cette intervention qui est partagée par l'ensemble du Conseil municipal. Il rappelle qu'une ambition plus élevée avait été portée auprès des services de l'Etat et que sur ce point également les échanges ont été complexes. Les services de l'Etat s'appuient sur l'évolution de la courbe de population des 30 dernières années pour considérer que viser une cinquantaine de logements communaux est un objectif raisonnable. Cela ne le serait plus à leurs yeux au-delà de cet objectif étant précisé que cet objectif de 50 logements vise la construction par la commune, cela n'intègre pas les opérations privées.

En réponse, Madame Brigitte Arnaud interroge une inversion de l'objectif chiffré de répartition entre logements permanents et logements saisonniers. Elle rappelle également l'intention du conseil municipal de construction de logements adaptés à destination des personnes âgées. Elle craint que les capacités foncières ne permettent pas la réalisation de l'ensemble des orientations et des projets de la commune.

Monsieur Jacques Jouans sollicite des précisions sur l'objectif de diversification touristique et plus précisément de proposition d'une offre de refuges d'altitude.

Monsieur le Maire précise que cette rédaction vise à permettre cette possibilité. Le développement du tourisme estival peut permettre d'envisager la création de chemins de liaison entre l'Oisans, la Savoie, Belledonne, la Chartreuse... Il pourrait un jour être imaginé de créer un refuge sur le parcours de ces liaisons, l'inscription de cette hypothèse dans le PADD autoriserait cette réalisation si elle venait à être imaginée plus concrètement.

Monsieur Jacques Jouans rappelle également l'importance de la liaison Col du Sabot – Grand Maison. Ce point de vue est partagé par Messieurs Michel Vaccon et Eric Dournon qui précisent que cette liaison est bien intégrée dans les orientations du PADD.

Monsieur Bruno Aveque interroge le sujet des zones agricoles qui constituent un potentiel de développement.

Monsieur le Maire indique que les activités agricoles sont bien prises en compte dans ce projet de PADD : maintenir l'activité agricole, soutenir le pastoralisme, renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture, valoriser les produits locaux...

Monsieur Eric Dournon sollicite des précisions sur la rédaction "encadrer, en zone agricole, le développement des hébergements touristiques"

Monsieur le Maire précise que l'objectif est d'éviter la transformation d'habitations agricoles en hébergements touristiques.

Monsieur Bruno Aveque s'interroge sur les modalités de traduction concrète de ces orientations relatives au soutien au développement de l'activité touristique. Comment cela sera-t-il traduit dans le PLU ?

Monsieur le Maire rappelle le soutien apporté aux installations existantes comme au maintien d'une activité pastorale. La rédaction du PADD permet à de nouveaux projets de s'inscrire dans cette dynamique. Le PLU sera donc de nature à soutenir, encourager, favoriser la présence d'activités agricoles.

Monsieur Bruno Aveque souligne l'intérêt de l'ajout relatif à l'accueil d'activités artisanales. Il suggère d'évoquer aussi les entreprises dans ces orientations politiques générales. La volonté de favoriser le tourisme 4 saisons doit se traduire par la possibilité de faire vivre professionnellement le village à l'année. Le tourisme seul ne suffira pas à atteindre cet objectif.

Monsieur le Maire souscrit à cette proposition.

Madame Marianne Michel suggère de préciser la nature des activités susceptibles d'être accueillies. Il ne lui semble pas possible ni souhaitable d'accueillir des activités de production industrielle qui seraient source de nuisances.

Monsieur le Maire et Monsieur Bruno Aveque expriment l'intérêt pour la commune à se positionner sur le secteur de l'innovation et des start up qui peuvent trouver des conditions très attractives et favorables d'implantation dans l'environnement du village et de l'Oisans.

Monsieur Jean-Luc Basset propose de modifier la rédaction de la façon suivante : "Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales"

Cette rédaction est partagée par l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que le texte du PADD est donc modifié de la sorte.

Madame Brigitte Arnaud indique qu'il lui semble important que l'objectif de respect de l'identité architecturale du village et de la station s'applique à tous les nouveaux projets et pas uniquement aux opérations stratégiques à destination de logements.

Monsieur Bruno Aveque revient sur le sujet de l'objectif de construction de logements permanents. Il s'interroge sur l'analyse des services de l'Etat basée sur l'évolution démographique des dernières années. Il exprime que l'évolution démographique du village a été bloquée par l'absence d'offres. Chacun dans le village mesure les attentes et les besoins qui s'expriment. Si une offre est proposée, il est certain qu'elle trouvera preneur et que des habitants permanents s'installeront. Agir sur l'offre est une nécessité pour accueillir de nouveaux habitants. Il exprime de façon complémentaire qu'accueillir trente habitants sur les 10 prochaines années est une ambition très modeste. Il interroge la possibilité d'augmenter le seuil minimal de 30 qui est rédigé dans le PADD.

Madame Elvina Savioux rappelle que l'élaboration du PLU se fait dans un cadre législatif et réglementaire qui s'impose à la commune. Pour aboutir, le PLU doit obtenir une validation des services de l'Etat ; il reste nécessaire de prendre en compte cet impératif.

Madame Brigitte Arnaud indique qu'il lui semble indispensable de permettre aux gens de se fixer sur la commune. Il faut permettre aux habitants de quitter des locations pour pouvoir accéder à la propriété.

Monsieur Jean-Luc Basset indique que l'ensemble du Conseil municipal partage le souhait et la volonté d'aller au-delà d'une vingtaine de logements pour la population permanente et de l'accueil d'une trentaine d'habitants. C'est une vision concrète et réaliste des besoins et du potentiel de développement du village. Mais les données statistiques sur lesquelles l'Etat s'appuie disent autre chose. Viser un objectif qui semblerait démesuré aux services de l'Etat ne paraîtra pas crédible au regard des normes qu'ils doivent appliquer et du cadre qu'ils doivent faire respecter.

Monsieur le Maire complète cette intervention en indiquant que ces sujets de l'évolution de la population et de la construction de nouveaux logements se traitent également dans le cadre du SCoT de l'Oisans. L'objectif de construction de logements est à répartir à l'échelle de l'ensemble du territoire, entre l'ensemble des communes, et cela à l'échelle des 20 prochaines années.

Monsieur Michel Vaccon indique partager la nécessité de construire des logements permanents. Il fait cependant remarquer que ce sujet n'est pas aussi aisé qu'il y paraît. Il n'est pas possible de les imposer.

Il ne suffit pas de dire qu'il faut construire des logements permanents. Comment faire en sorte de le faire réaliser sur des parcelles privées ? Et à quel prix d'accession ? Les propriétaires sont libres de construire ce qu'ils souhaitent sur les terrains qui leur appartiennent.

Madame Brigitte Arnaud indique que cela doit donc se traiter au niveau de la commune sur les terrains qu'elle peut maîtriser.

S'agissant de l'évolution de la population dans le temps, Monsieur Bruno Aveque exprime une crainte que le fait de limiter l'évolution à 30 habitants pour les 10 prochaines années aient des incidences durables. Il risque de ne pas être possible de faire plus que 30 pour les 10 années suivantes.

Michel Vaccon partage l'analyse sur la faiblesse relative de cet objectif d'évolution de la population. Il indique cependant que cela représente 10%, ce qui a semblé aux services de l'Etat un pourcentage d'augmentation très élevé.

Madame Brigitte Arnaud indique que face à ce constat, une des solutions pourrait être d'encourager la transformation de logements touristiques en logements permanents.

Monsieur Eric Dournon indique que cela prendrait sur les lits touristiques

Monsieur le Maire et Michel Vaccon indiquent qu'il ne sera sans doute pas possible de contraindre les propriétaires privés à s'engager dans des démarches de ce type. Les recettes de la location touristique sont très supérieures à celles de la location à l'année.

Monsieur Bruno Aveque indique que seule la commune est en situation de faire réaliser des opérations de construction de logements permanents. Le rôle de la commune est de favoriser l'accession à la propriété. Aucun "privé" ne pourra le faire ; les prix de sortie seraient ceux du marché des résidences secondaires et donc très dissuasifs pour des jeunes primoaccédants.

Monsieur le Maire indique que ce sujet fait l'objet d'un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour de ce même conseil municipal.

Il demande aux membres du Conseil municipal si d'autres prises de paroles sont demandées s'agissant du PADD.

Monsieur Bruno Aveque souhaite évoquer l'orientation n°3 et la protection des éléments patrimoniaux. Il demande ce que cela recouvre ?

Monsieur le Maire indique qu'une évolution rédactionnelle est proposée s'agissant de cet objectif en précisant qu'il concerne les éléments patrimoniaux communaux remarquables. Il précise que cette évolution est liée à la volonté de ne pas interférer dans la gestion de la propriété privée des habitants de la commune.

Monsieur Bruno Aveque indique considérer que cette évolution n'est pas neutre.

Madame Brigitte Arnaud indique que cette précision permet de protéger uniquement les éléments dont la commune est propriétaire . Il y a la nécessité de rajouter ce mot parce qu'il existe des demandes sur des biens privés.

Madame Marianne Michel demande comment seraient définis les éléments privés à protéger ? Quelle serait la légitimité de la commune à les choisir ? Est-ce le rôle de la commune d'empêcher les propriétaires des biens concernés de faire ce qu'ils souhaitent ?

Monsieur Jacques Jouans indique que cette évolution de la rédaction et la limitation de la protection des éléments patrimoniaux communaux n'empêchera pas d'être vigilant aux projets qui pourront être proposés sur des biens privés. Mais qu'empêcher de faire serait une atteinte à la propriété privée.

Monsieur Bruno Aveque demande comment il serait possible de faire en sorte de préserver des éléments patrimoniaux privés, de garder leur identité, leur charme, de porter leur patrimoine historique tout en les faisant évoluer. Comment éviter leur destruction ? Comment accompagner leur rénovation ?

Monsieur Eric Dournon se demande comment la commune pourrait être à même de juger ce qui relève d'une protection patrimoniale ? C'est un sujet de ressenti personnel.

Monsieur Jacques Jouans ne comprend pas comment il serait possible d'imposer à une personne privée la protection de son bien. C'est en contradiction avec le respect de la propriété privée. Cela ferait perdre des droits à des habitants de la commune. Les contraintes sont déjà tellement fortes qu'il n'est pas possible d'en ajouter encore.

Monsieur Bruno Aveque évoque l'exemple de la protection au titre des monuments historiques qui ne prive pas de la propriété.

Madame Marianne Michel indique que cela impose par contre de respecter des règles et de faire valider le projet de rénovation et de travaux. Cela revient à limiter le droit du propriétaire.

Madame Elvina Savioux et Monsieur Michel Vaccon font part de leur souhait de ne pas limiter ou restreindre le droit de propriété

Monsieur Bruno Aveque précise qu'il n'est pas question de s'attaquer à la propriété privée à laquelle il est très attaché. Il serait par contre nécessaire de prendre certaines précautions avant de rénover quelques bâtiments.

Madame Brigitte Arnaud demande s'il est possible de se faire accompagner pour définir les éléments communaux remarquables.

Monsieur le Maire et Madame Marianne Michel citent l'église, les anciennes écoles, les chapelles, les fours, les oratoires... Monsieur le Maire précise que ce sera le rôle du règlement du PLU de les inventorier et de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Monsieur Bruno Aveque interroge la possibilité de trouver une solution intermédiaire pour les éléments patrimoniaux entre l'absence de protection et une protection qui limiterait les projets au maintien des constructions existantes.

Madame Brigitte Arnaud indique que la solution se trouve sans doute dans la maîtrise communale des immeubles concernés.

Monsieur Jean-Luc Basset indique qu'il est souhaitable de faire confiance au propriétaire qui n'a pas intérêt à voir son bien se déprécier.

Monsieur Bruno Aveque indique que l'objectif de protection des jardins familiaux lui semble potentiellement pouvoir constituer une autre forme d'atteinte au droit à la propriété puisque cela pourrait empêcher de construire.

Madame Brigitte Arnaud indique que ce sujet doit en effet être traité avec prudence. Il est nécessaire d'être vigilant sur la perte d'initiative des propriétaires et le risque d'absence d'entretien des jardins.

Monsieur le Maire et Monsieur Michel Vaccon rappellent que ce sujet avait fait l'objet d'une discussion lors du premier débat sur le PADD et qu'un équilibre doit être trouvé en fonction de la taille des parcelles accueillant ces jardins, la préservation de la vue et les implantations possibles de construction par rapport au voisinage. Cela sera à traiter dans le cadre du règlement du PLU.

Madame Brigitte Arnaud demande de distinguer dans la rédaction la protection des éléments patrimoniaux communaux et celle des jardins familiaux de cœur de village. Elle suggère de retirer le terme "familiaux".

Cette proposition est partagée par l'ensemble des membres du Conseil municipal. La rédaction proposée et validée devient la suivante :

- Protéger les éléments patrimoniaux communaux remarquables,
- Préserver les jardins de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti.

Monsieur le Maire indique que le texte du PADD est donc modifié de la sorte.

S'agissant à nouveau des éléments patrimoniaux, Monsieur Bruno Aveque interroge les membres du Conseil municipal sur l'intégration d'une action de protection des éléments autres que communaux ; la commune s'en tient-elle bien à une mission de vigilance ?

Monsieur Michel Vaccon indique que la vigilance sur ce sujet est en effet le sens du débat et de l'échange entre les membres du Conseil municipal.

Madame Brigitte Arnaud propose également de maintenir la rédaction proposée : "protéger les éléments communaux remarquables".

Monsieur le Maire souhaite que soit évoqué le sujet de l'opération de logements saisonniers positionnée au Grand Vaujany sur la carte de synthèse du PADD.

Les interventions de Messieurs Bruno Aveque, Jean-Luc Basset, Eric Dournon et de Mesdames Marianne Michel et Brigitte Arnaud éclairent les différents enjeux de ce projet privé de construction de logements saisonniers.

Son utilité est partagée par toutes et tous : il répond effectivement à une problématique forte liée au développement touristique de la station.

Le sujet de son implantation précise sur la parcelle concernée (AA 0166) est par contre plus complexe à traiter. Ce terrain est en effet considéré par les services de l'Etat comme un espace naturel situé en dehors de l'urbanisation existante. La réalisation de ce projet se traduirait donc par une consommation d'espaces en extension.

Le choix d'implantation de ce projet, sur la partie est ou sur la partie ouest de la parcelle, aura donc des conséquences sur le niveau total de consommation du PLU de la commune dont il est rappelé qu'il est fortement limité, tout particulièrement en extension.

Monsieur le Maire conclut cet échange en indiquant que ce sujet ne peut trouver réponse définitive dans le cadre de ce débat. Il sera traité dans le cadre de l'élaboration du projet définitif de zonage du PLU.

Monsieur Bruno Aveque soumet une interrogation relative à l'existence de modifications entre la carte de synthèse du PADD débattu à l'occasion de cette séance du Conseil municipal et les informations mises en ligne sur le site de la commune.

Il est précisé en réponse que les modifications apportées à la carte de synthèse du PADD entre le débat du 7 juillet et celui du 23 octobre concernent principalement les parcelles du hameau du Perrier sur lesquelles les services de l'Etat ont émis des avis conformes défavorables.

Monsieur Bruno Aveque fait état d'autres différences entre les versions du 7 juillet et du 23 octobre de la carte de synthèse du PLU dans les hameaux du Verney, du Pourchery et de La Villette.

Il est précisé en réponse que les enveloppes qui apparaissent dans cette carte de synthèse traduisent un état de fait. Elles sont l'illustration graphique des "parties actuellement urbanisées" (Cf. légende de la carte de synthèse).

La carte de synthèse du PADD débattu ce 23 octobre 2023 traduit bien cela. Les espaces intégrés dans ce zonage sont à ce jour urbanisés. C'est ainsi le cas par exemple du parking de la centrale EDF qui apparaît dans cette cartographie comme pouvant faire l'objet d'une densification.

Cette carte de synthèse n'est pas le zonage du PLU qui en sera la traduction détaillée, à l'échelle de la parcelle.

* * *

Monsieur le Maire souligne l'importance de ce débat auquel un temps conséquent a été consacré. Chacun et chacune dispose donc désormais d'un haut niveau de connaissance des sujets et des enjeux liés au PADD et à l'élaboration du PLU.

* * *

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour l'ensemble de leurs contributions, riches et précieuses, qui éclairent le projet et le choix du Conseil municipal pour l'avenir de Vaujany. Sans nouvelle demande de prise de parole, il clôture le débat sur le PADD.

Il indique que le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD puis que la tenue de ce débat est formalisée par la délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Cette délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage à la mairie durant une période d'un mois.



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE VAUJANY
Utilisateur : VERNEY COMBE Sophie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	12_231023_02
Objet :	Élaboration du PLU – débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-10-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	038-213805278-20231023-12_231023_02-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 038-213805278-20231023-12_231023_02-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Delib 12_23102023_02 Elaboration du PLU - Débat sur les orientations générales du PADD.pdf Nom métier : 99_DE-038-213805278-20231023-12_231023_02-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.9 Mo
Annexe (Débat d'orientation du plan d'aménagement et de développement durable) Nom original : CR débat PADD CM 23 10 2023.pdf Nom métier : 21_DB-038-213805278-20231023-12_231023_02-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	194.7 Ko
Annexe (Projet d'aménagement et de développement durable) Nom original : 231016 PLU Vaujany_PADD_post débat 3.pdf Nom métier : 21_PA-038-213805278-20231023-12_231023_02-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	26.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 décembre 2023 à 10h58min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 décembre 2023 à 10h58min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 décembre 2023 à 10h59min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 décembre 2023 à 10h59min09s	Reçu par le MI le 2023-12-11



**MAIRIE
VAUJANY**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 9
VOTANTS : 11
POUR : 9
ABSTENTION : 0
CONTRE : 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 15 novembre 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Bruno AVEQUE et Nadine VERNEY

Pouvoir : Bruno AVEQUE à Brigitte ARNAUD et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n° 11-201124-02 : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Application du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme,

Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme de Vaujany

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de Vaujany, rappelle au Conseil municipal que la commune de Vaujany est soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis la caducité du POS et que le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oisans est en cours d'élaboration.

Par délibération du Conseil Municipal n°09-011021-01 en date du 1^{er} octobre 2021, la commune de Vaujany a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les raisons pour lesquelles l'élaboration du PLU a été rendue nécessaire ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable prévue en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, sont détaillés dans cette délibération.

Monsieur le Maire explique le choix d'appliquer le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » qui devient « Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire » et comprend désormais la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » et la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » qui comprend désormais la sous destination « lieux de culte ».

L'application de ce décret, postérieur à la prescription de la révision générale du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes adopté par le conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 (intégré au SRADDET AURA) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération n°09-011021-01 en date du 1^{er} octobre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°12-031221-01 en date du 3 décembre 2021 actant le premier débat du PADD en conseil municipal ;

Vu la délibération n°09-070723-01 en date du 7 juillet 2023 actant le deuxième débat du PADD en conseil municipal ;

Vu la délibération n°12-231023-02 en date du 23 octobre 2023 actant le troisième débat du PADD en conseil municipal ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 2 octobre 2021 jusqu'au 20 novembre 2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique ainsi que les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 9 voix pour et 2 voix contre (Mme Brigitte ARNAUD et M. Bruno AVEQUE) ;

DECIDE

- DIT que sera applicable au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ;
- APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 1^{er} octobre 2021. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus, les services communaux et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est positif avec des remarques dans le registre et les différentes questions posées lors des réunions publiques portant sur le Plan Local d'Urbanisme. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- Le Préfet et services de l'État ;
- Les Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;

- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans compétent en matière de PLH, PDU et transport scolaire ;
- Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme il sera également transmis pour avis :
 - Au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
 - A l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

Enfin, il sera transmis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 5/11/24

Le Maire,

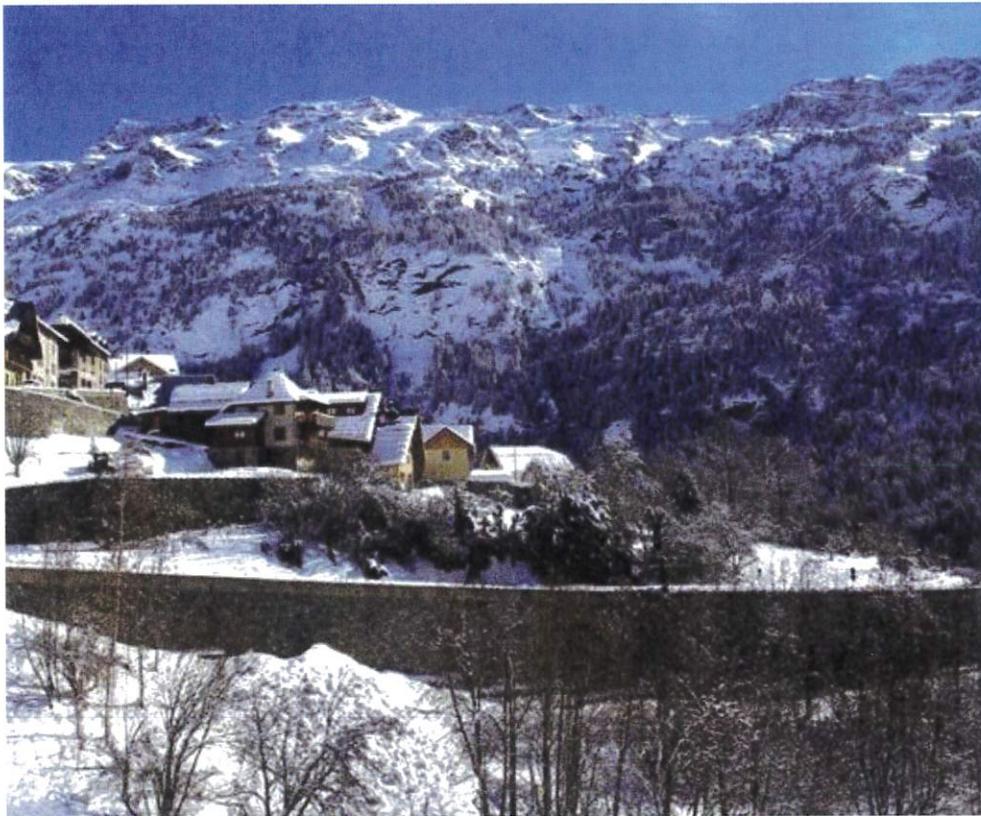
Yves GENEVOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2024



**BILAN DE LA CONCERTATION
DE L'ELABORATION DU PLU**

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Table des matières

1.	Rappel réglementaire	5
1.1.	Article L103-1 du Code de l'Urbanisme	5
1.2.	Article L103-2 du Code de l'Urbanisme	5
1.3.	Article L103-3 du Code de l'Urbanisme	5
1.4.	Article L103-4 du Code de l'Urbanisme	6
1.5.	Article L103-5 du Code de l'Urbanisme	6
1.6.	Article L103-6 du Code de l'Urbanisme	6
2.	Objectifs assignés à la concertation préalable	7
3.	Organisation et déroulement de la concertation	8
3.1.	Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation	8
3.2.	Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au début de la procédure pour présenter le cadre réglementaire, le diagnostic et le PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ...	62
3.3.	Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU	70
4.	Bilan global de la concertation publique	79

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

1.1. ARTICLE L103-1 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 144 :

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables ».

1.2. ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme modifié par LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40 :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain ».

1.3. ARTICLE L103-3 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14 :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent ».

1.4. ARTICLE L103-4 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

1.5. ARTICLE L103-5 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-5 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ».

1.6. ARTICLE L103-6 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-5 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :

« À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Vaujany a lancé une première procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 9 mars 2012, complétée par la délibération du 6 mars 2015. Puis, une nouvelle délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2020, a acté la relance de la procédure d'élaboration du PLU.

La délibération n°09-011021-01 du 1^{er} octobre 2021 est venu abroger les délibérations précédentes afin de prescrire de nouveau l'élaboration du PLU ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. **C'est donc à compter de cette date (1^{er} octobre 2021) que la nouvelle procédure d'élaboration a été lancée et que la concertation a débuté.**

Les modalités de concertation énoncées dans cette délibération engageant l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- ✓ La mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie ;
- ✓ L'organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au stade du PADD et la deuxième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- ✓ L'information régulière de la population par le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet du PLU.

L'élaboration du PLU a également fait l'objet d'une concertation avec les **personnes publiques associées (PPA)**, représentées par les Services de l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Communauté de Communes, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, etc.

Les modalités de la concertation définies ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

→ **Toutes les modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre.**

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE SERVANT A RECUEILLIR PAR ECRIT LES REMARQUES DURANT TOUTE LA DUREE DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION

Un registre des observations a été ouvert dès le début de la procédure d'élaboration du PLU lancé par la délibération du 1^{er} octobre 2021, soit dès le 2 octobre 2021, et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.

Observations

Le registre de concertation a été ouvert le 02/10/2021 par Monsieur le Maire de la Commune de Vaujany. Il est disponible en mairie aux heures et jours d'ouverture de la commune. Le registre est mis à disposition de la population durant toute la durée de l'élaboration du PLU et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal.

Il consigne l'ensemble des doléances reçues par la commune (demandes écrites dans le registre de concertation, courriers et courriels).

Si la doléance concerne une ou plusieurs parcelles cadastrales, il convient de l'identifier avec son numéro et sa section cadastrale, en précisant si possible le nom du lieu-dit. Aucune réponse ne sera apportée avant l'arrêt du PLU et le bilan de la concertation.

Le 02/10/2021

Le Maire

Yves GENEVOIS

Attestation de M Le Maire certifiant l'ouverture du registre de concertation le 2 octobre 2021.

Les contributions transmises par courrier et courriel ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation. La possibilité d'écrire dans le registre et à la Mairie par courrier ou courriel a été rappelée lors des réunions publiques notamment.

38 observations dans le registre, courriels ou courriers ont été déposés ou reçus par la commune.

Une synthèse de ces remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées au moment de l'arrêt du projet de PLU. Il convient de se référer au registre de concertation pour connaître l'entièreté et l'exhaustivité des contributions formulées

Les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur seront ensuite pris en compte.

Les réponses pourront alors évoluer au regard de ces avis.



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
1	17/12/2021	Valérie Bellynck et Christian Boitet	<p>Les pétitionnaires souhaitent que soit précisé comment rendre Pourchéry moins dangereux. Ils souhaitent augmenter la sécurité et proposent l'aménagement d'un terre-plein central avec un stationnement du côté des moloks et un autre qui descend du côté « Thomas ». Ils souhaiteraient aussi que soient aménagés une placette ainsi que des parkings le long de la D43.</p> <p>Ils trouvent anormal que la seule exploitation agricole de la commune n'ait pas accès aux terrains alentour.</p> <p>Enfin, en évoquant le sujet de la parcelle G 818 et des projets de construction dans le hameau, ils demandent à ce que le zonage du PLU laisse constructible uniquement les terrains jouxtant le chemin communal.</p>	Pourchéry Parcelle 818	<p>Points 1 & 2 / Les sujets soulevés sont sans lien direct avec le PLU.</p> <p>Ceci dit le PADD fixe des objectifs visant à « sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux » et « améliorer les liaisons douces » qui rejoignent les préoccupations exprimées.</p> <p>En application de cette orientation, la commune a engagé une réflexion visant la sécurisation des déplacements dans les hameaux, notamment pour les piétons. Ces réflexions se sont déjà traduites par des travaux d'aménagement dans le hameau du Petit Vaujany. Les négociations foncières sont en cours pour la réalisation de travaux de même nature dans le hameau de Rif Jany. S'agissant du hameau de Pourchery, la commune a souhaité attendre la fin des travaux de rénovation du centre du Flumet afin d'élaborer un projet d'aménagement. Ces travaux étant achevés, la définition d'un programme de travaux devrait prochainement intervenir.</p> <p>Point 3 / les terrains cités dans cette observation sont classés en zone Agricole (A) dans le projet de zonage. L'observation</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>semble donc prise en compte même si évidemment les propriétaires concernés restent libres de les proposer ou non à des fins d'exploitation agricole.</p> <p>Point 4 / La parcelle citée (G 0818) fait l'objet dans le projet de PLU d'un emplacement réservé visant le confortement de l'aire de loisirs de Pourchery. Aucune urbanisation de cette parcelle n'est donc projetée. Les terrains sous l'Auberge de Grand Maison sont situés dans l'enveloppe urbaine du hameau de Pourchery et sont intégrés en zone Uc. Il est à noter que deux arrêtés de PC ont été délivrés sur ces parcelles depuis le lancement de la procédure d'élaboration du PLU. Ces deux dossiers de PC ont fait l'objet de recours devant le juge administratif ; recours qui n'ont pas été examinés à ce stade.</p>
2	23/11/2022	Gilles BOIS - FARINAUD	<p>Le pétitionnaire souhaite avoir la possibilité de construire une maison composée de deux logements et de garages.</p>	<p>Hameau du Verney G1131 /1132 / 1877 / 1878 / 2175 /1133</p>	<p>Les parcelles citées sont situées au cœur de la zone Uah du Verney. Leur aménagement ou leur urbanisation répondent donc bien à la logique de densification au sein des enveloppes urbaines, préconisée par le PADD.</p> <p>Par ailleurs, les orientations du PADD sont de nature à encourager la réalisation de projet</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
3		Christian et Odile LAMBERT	<p>Les pétitionnaires pensent qu'il n'est pas opportun de créer 1000 lits touristiques supplémentaires, mais qu'il est préférable de créer des offres d'hébergements et d'activités différentes afin de faire de Vaujany un village vivant toute l'année.</p>		<p>d'habitats permanents tel que cela est présenté dans cette contribution.</p> <p>Les débats sur le PADD ont fait évoluer les orientations initialement rédigées. En articulation avec les réflexions relatives au SCOT, l'objectif de création de nouveaux lits touristiques a été ramené de « plus ou moins 1000 » à « environ 700 lits sur deux opérations d'importance et dans le diffus ».</p> <p>A noter qu'une des deux opérations citées et cartographiées dans la carte de synthèse du PADD s'inscrit dans une logique de densification dans l'enveloppe urbaine et qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de PC délivré en date du 18 mai 2022 et désormais purgé de tout recours</p> <p>La seconde opération fait l'objet de l'OAP sectorielle déposée dans le cadre du projet de PLU. Les éléments de justification de cette OAP et de l'UTNL qui l'accompagne illustrent la nécessité de veiller au maintien de l'offre d'hébergements touristiques marchands. Vaujany devrait en effet perdre plusieurs centaines de lits touristiques marchands dans les prochaines années du fait de la sortie de convention des résidences des Valmonts et du Crystal Blanc. Les nouveaux lits créés viendront donc en substitution de</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>ces lits marchands qui vont devenir des résidences secondaires.</p> <p>S'agissant par ailleurs des capacités d'exploitation des remontées mécaniques de la station, la commune et son exploitant y attachent une très grande importance. L'illustration qui accompagne l'observation ne peut être généralisée puisqu'elle correspond à une période de difficultés techniques rencontrées lors de l'hiver 2021-2022. L'exploitant adapte par ailleurs son fonctionnement à la fréquentation en proposant, les jours de forte fréquentation, un démarrage anticipé de 15 à 20 minutes des remontées mécaniques pour une meilleure gestion des flux de clients.</p> <p>Les analyses des données de fréquentation des remontées mécaniques au départ de Vaujany, réalisées par l'exploitant pour la saison 2023-2024, font par ailleurs ressortir une fréquentation maximum une dizaine de jours par saison représentant 75% du débit théorique des appareils. Les appareils de départ depuis la station de Vaujany sont donc en situation de pouvoir accueillir davantage d'usagers.</p> <p>Les 700 lits supplémentaires mentionnés au PADD visent donc à permettre de maintenir</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
4	25/06/2023	Martine PASSOUD	<p>La pétitionnaire demande le classement en zone urbaine de la parcelle A 1527 au Perrier de Vaujany. Elle demande un rendez-vous pour échanger sur ce sujet.</p>	<p>Le Perrier A 1527</p>	<p>l'offre actuelle et l'équilibre socio-économique de la station. Il s'agit donc bien de contribuer à faire en sorte que Vaujany reste un village vivant toute l'année.</p> <p>La commission urbanisme a rencontré cette pétitionnaire pour échanger sur sa demande.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de « prioriser la production de logements permanents au chef-lieu » et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ».
5	21/07/2023	<p>Maître Mégane Basset pour le compte de Mme et M Lambert</p>	<p>La pétitionnaire émet cette demande en qualité de conseil de Monsieur et Madame LAMBERT. Dans un premier temps, elle remarque que le PADD a fait l'objet d'un nouveau débat en conseil municipal le 7 juillet 2023 sans que la commune n'ait apporté davantage de précisions notamment sur le site internet.</p> <p>Dans un second temps, elle demande à ce que les parcelles 0G-0754, 0G-0755, 0G-0756, 0G-0752 et</p>	<p>Le Perrier 0G-0750 / 0G-0751 / 0G-0752 / 0G-0754 / 0G-0756 / 0G-0758 / 0G-</p>	<p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Il semble s'agir davantage d'un mémoire juridique que d'une contribution à la concertation préalable.</p> <p>En premier lieu, le site internet de la commune, à la rubrique urbanisme, dispose des éléments relatifs à ce débat.</p> <p>A la lecture de ce mémoire d'avocat, il ne peut qu'être rappelé que sous le régime du</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>0G-0751 soient classés au périmètre urbanisé du hameau du Perrier, car le secteur, selon elle, répond aux caractéristiques du hameau de montagne.</p>	<p>00749p et 0G-755p</p>	<p>Règlement National d'Urbanisme, l'instruction des demandes d'urbanisme se fait sous le « contrôle » des services de l'Etat et qu'en cas d'avis conforme défavorable, le maire se trouve en situation de compétence liée.</p> <p>Ainsi en a-t-il été s'agissant des DP 038 527 23 20003 et DP 038 527 23 20006 pour lesquelles le maire a reçu des avis conformes défavorables du Préfet respectivement en date du 24 mars 2023 et du 23 juin 2023, tous deux basés sur une absence de continuité urbaine. Malgré les arguments développés par Maître Basset contestant l'analyse des services de l'Etat, il sera noté que les deux arrêtés faisant opposition aux demandes de DP n'ont pas fait l'objet de recours devant le juge administratif et que ces décisions sont donc devenues définitives.</p> <p>S'il est vrai par ailleurs que la commune de Vaujany a un temps imaginé mobiliser une partie des parcelles concernées pour la réalisation d'un parking, elle y a renoncé, d'une part, pour prendre en compte les réserves exprimées par les services de l'Etat lors d'une réunion des PPA sur l'urbanisation de ce secteur (réserves confirmées par les avis conformes défavorables délivrés par les services de l'Etat sur les projets de DP</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>déposés par les clients de Maître Basset) et, d'autre part, pour prendre les contraintes imposées par la loi Climat & Résilience en terme d'artificialisation des sols.</p> <p>In fine, le projet de PLU de la commune ne peut pas procéder à l'intégration des parcelles citées dans ces écritures dans le périmètre des zones Urbaines (U). Les arbitrages rendus par le Conseil municipal en la matière ont été difficiles ; ils ont été construits sur des principes simples dont la traduction s'est achevée à l'occasion du débat sur le PADD du mois d'octobre 2023.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de « prioriser la production de logements permanents au chef-lieu » et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ». <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
6	24/08/2023	Philippe CAILLET	Les pétitionnaires souhaitent que ces parcelles soient classées constructibles.	Hameau du Sert	Réponse identique à celle exprimée supra sur les conditions d'élaboration et de



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
		représentant les consorts HUGUES		G767 et G2373	<p>détermination du projet de zonage, qui n'ont pas permis, du fait des dispositions de la loi Climat & Résilience visant la réduction de l'artificialisation des sols, de répondre favorablement à l'observation formulée par les consorts Hugues.</p> <p>De plus, les parcelles objets de la demande, sont situés en discontinuité au regard de la Loi Montagne ne permettant de les classer en zone urbaine (U).</p>
7	22/09/2023	Christian LAMBERT	<p>Le pétitionnaire demande que les documents de la réunion publique du 18 septembre 2023 soit mis en ligne sur le site internet de la commune. Il demande également si le projet de PLU est consultable en mairie.</p>		<p>Les éléments relatifs à la réunion publique du 18 septembre 2023 ont été mis en ligne sur le site internet de la commune quelques jours après cette réunion.</p> <p>Conformément à la jurisprudence constante de la CADA, le projet de PLU n'était pas consultable dans son entièreté en raison de son élaboration en cours.</p>
8	28/09/2023	Christian GAUNEAU	<p>Le pétitionnaire souhaite que l'ancienne demeure seigneuriale dans le cœur du village soit inscrite à l'inventaire du patrimoine et qu'elle devienne propriété de la commune</p>		<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des « éléments patrimoniaux communaux remarquables ». La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p> <p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>
9		Gérard STARON	<p>Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle et qui sont actuellement en vente soient rachetés par la commune afin d'être réhabilités. Ils pourraient servir de bâtiments municipaux destinés à la culture.</p>	122	<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.</p>
	3/10/2023	Nadine VACHIER	<p>Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle et qui sont actuellement en vente soient rachetés par la commune afin d'être réhabilités.</p>	122	<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.</p>
	3/10/2023	Paulette VACHIER	<p>Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle et qui sont actuellement en vente soient rachetés par la commune afin d'être réhabilités</p>		<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
10	6/10/2023	Rachel et Hugh PERKINS	<p>Les pétitionnaires pensent que le bâtiment doit être transformé en espace de vie pour la commune et non en appartement ou en hôtel.</p>	122	<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.</p> <p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
----	------	-----	------------------------	----------------------------	-----------------------------------

Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.

Les pétitionnaires souhaitent connaître la répartition des différentes surfaces selon le tableau ci-dessous :

Zone	Accordés avant Aout 2021 mais non achevés		Accordés ou prorogés après Aout 2021		Surface non encore artificialisée	
	Extension	Densification	Extension	Densification	Extension	Densification
Ua						
Uah						
Ua1						
Ub						
Ub1						
Uc						
Ue						
Uep						
IAUt						

Odile et
Christian
LAMBERT



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>De plus, ils ne comprennent pas la différence de traitement entre l'extension de la zone urbanisée sur le hameau de la Villette et le refus d'extension de la zone urbanisée sur le hameau du Perrier.</p> <p>Ils proposent ensuite d'autoriser les faitages parallèles aux courbes de niveau y compris pour les faitages principaux et autoriser des pentes allant jusqu'à 45° afin de répondre à l'objectif du PADD de « Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions ».</p> <p>Puis, concernant les éléments patrimoniaux, les pétitionnaires proposent d'instaurer une obligation de restauration pour le four et les arches de la maison BOS qui n'apparaissent pas dans les éléments patrimoniaux répertoriés dans le projet de PLU. De plus, la grange pourrait, selon eux, accueillir des artisans ou artistes, des commerces ou encore un marché couvert afin de renforcer l'image de village authentique de la commune de Vaujany.</p> <p>Enfin, concernant l'agriculture, les pétitionnaires proposent d'autoriser la construction de bâtiments agricoles sur les parcelles en zone A et de limiter la règle sur les clôtures électriques aux zones de type UA.</p>		<p>Les autorisations d'urbanisme, une fois délivrées et devenues définitives, s'imposent donc au Conseil municipal, qui se doit de les intégrer dans le projet de zonage.</p> <p>Tel est le cas des parcelles situées dans le hameau de La Villette qui ont fait l'objet d'un permis de construire en date du 2 août 2022, au contraire des parcelles situées au Perrier pour lesquels il a été fait opposition à la demande de Déclaration Préalable à la suite d'un avis conforme défavorable du Préfet (voir supra sur ce même sujet).</p> <p>Cette contribution évoque également le sujet de l'orientation des faitages pour lesquels les auteurs considèrent que la règle retenue dans le règlement serait défavorable en termes d'implantation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques. L'arbitrage rendu sur le sujet de l'orientation des faitages a, il est vrai, privilégié l'harmonie architecturale du village et des constructions. L'implantation de dispositifs d'énergie solaire reste cependant possible sur l'ensemble des faitages secondaires.</p> <p>Le sujet des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments implantés sur ces tenements est également soulevé. Le Conseil</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
<p>municipal a également manifesté son attention au devenir de ces parcelles et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.</p> <p>Cette contribution évoque enfin le sujet des autorisations de construction en zone A. Contrairement à ce qui est indiqué, le règlement du projet de PLU autorise bien la construction de bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles conformément à la rédaction du Code de l'urbanisme. Le règlement mentionne :</p> <p>« Les constructions, activités, usages et affectations du sol à destination d'exploitation agricole, à condition d'être uniquement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel</p>					



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, <u>ceci incluant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production et le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate liée à une activité d'élevage. Ces nouvelles constructions à usage d'habitation devront être intégrées ou accolées au bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 60 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. ➤ Les serres, à condition d'être liées à l'exploitation agricole. <p>Sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dont l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, ces constructions devront être situées à proximité d'un bâtiment agricole ».</p>
12	06/10/2023	Monsieur HUGUE	<p>Le pétitionnaire souhaite que la zone UAh du hameau du Perrier comprenne la parcelle G752 et le haut de la parcelle G751 et que le chemin rural soit redressé afin de permettre l'aboutissement du projet de ferme à Vaujany.</p>	<p>Hameau du Perrier G751 / G752 et G750</p>	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
13	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire, conseiller municipal et hébergeur à Vaujany, aimerait connaître le cahier des charges du projet de logements pour les travailleurs saisonniers : nombre d'appartements, granulométrie, emplacement exact de ces résidences, calendrier, etc.</p>	AA166	<p>ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de "stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune". <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Les éléments contenus dans cette contribution soulèvent une nouvelle fois le sujet du dimensionnement du PLU au regard des dispositions de la Loi Climat & Résilience en termes d'artificialisation et de consommation foncière. Compte tenu des équilibres à respecter, il n'est pas apparu</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
14	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Il demande ensuite, au nom de l'indivision AVEQUE, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement de la zone Ua1 et donc de la résidence saisonnière, qui comprend la parcelle AA166, à côté du mini-golf comme il était prévu dans le projet initial et demande à ce que ce point lui soit confirmé ; - L'annulation du projet de construction de cette résidence saisonnière, et l'utilisation de ces m² constructibles ainsi libérés pour l'habitat des jeunes travailleurs locaux en accession à la propriété. 	0122	<p>envisageable de répondre à la demande formulée d'une augmentation de la capacité de l'extension de l'enveloppe urbaine projetée dans ce secteur.</p> <p>Les simulations réalisées ne sont pas apparues opérantes ni réalisables.</p> <p>A l'occasion du débat sur le PADD du 23 octobre 2023 (postérieur à cette contribution), le Conseil municipal a convenu de maintenir dans la carte de synthèse un emplacement permettant la réalisation des logements saisonniers nécessaires à l'exploitation du « Resort Le V de Vaujany, La Fedora et La Perle de l'Oisans ».</p> <p>S'agissant du projet communal de construction de logements saisonniers, il est précisé que la réalisation de ce projet est prévue dans la zone Ub2. Par une délibération du 21 octobre 2024, le Conseil municipal a décidé du lancement d'une mission d'AMO visant l'élaboration d'une étude de faisabilité et du programme de ce projet.</p> <p>Il a été répondu supra au sujet du devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Il a notamment été précisé que le Conseil</p>
14	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments situés sur la parcelle 0122 soient déclarés au patrimoine de la commune afin de les préserver et de les rénover dans l'esprit de l'authenticité du village.</p>	0122	



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>Il souhaite aussi que soit défini un projet d'urbanisme, mené par la mairie en collaboration avec les habitants de Vaujany, afin d'intégrer ces bâtiments au sein de la place de l'Étendard de façon à les faire vivre au quotidien.</p>		<p>municipal a décidé, d'une part, de ne protéger que les éléments patrimoniaux dont la commune est propriétaire et, d'autre part, de faire connaître aux propriétaires de ces parcelles son intérêt pour l'acquisition de ces terrains.</p>
15	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire souhaite faire des propositions concernant la stratégie du conseil municipal qui recommande une ouverture à l'année du village. Tout d'abord, concernant le tourisme 4 saisons :</p> <ul style="list-style-type: none">- Communiquer la segmentation et la granulométrie des 3300 lits touristiques existants (ceux appartenant à la commune en particulier) ;- Cibler les manques et les déséquilibres de l'offre proposée au marché ;- Définir des zones spécifiques pour l'hôtellerie et chacun des déséquilibres. <p>Ensuite, concernant le développement de l'habitat permanent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Communiquer la copie des études et des projets en cours, établis par la mairie, pour développer l'habitat permanent à Vaujany dans les 10 ans qui viennent- transférer les 15 millions d'euros de budget de la mairie affectés actuellement à la rénovation de la résidence les Hauts de la Draye pour financer les projets d'habitat		<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a fait le choix de ne pas opposer les sujets et les dossiers mais de les traiter dans leur ensemble dans une logique de complémentarité.</p> <p>Il n'y a pas d'un côté le village et de l'autre la station.</p> <p>Il n'y a pas les habitants permanents, les habitants secondaires, les personnes qui travaillent à Vaujany à l'année, ceux qui ne travaillent que lors des saisons, les touristes de l'hiver, les touristes de l'été... qui auraient des besoins et des attentes différentes et qu'il faudrait donc segmenter.</p> <p>Il n'y a pas la vie quotidienne et le tourisme.</p> <p>Il y a un village-station qui nécessite de penser et traiter de tous les sujets : l'habitat permanent, les logements saisonniers, l'hébergement touristique et le maintien d'un très haut taux de lits chauds, les infrastructures pour les uns qui sont aussi</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>permanent (vendre la résidence à un exploitant) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir clairement, dans le PLU, des zones spécifiques pour implanter des projets d'habitats permanents et d'accès à la propriété au sein du village de Vaujany. <p>Puis, concernant l'implantation des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer la copie des études et des projets en cours, établis par la mairie, pour développer l'implantation des entreprises à Vaujany dans les 10 ans qui viennent ; - Définir clairement, dans le PLU, des zones spécifiques pour l'implantation des entreprises au sein du village de Vaujany. <p>Enfin, concernant la dynamique des commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir l'implantation de commerces nouveaux (notamment sur la parcelle 122 citée dans sa précédente demande) ; - Créer deux vrais centres de village distincts avec leur propre caractère et leur propre zone de chalandise, sur chacune des deux plateformes de Vaujany ; - Animer ces commerces pour les faire vivre à l'année. 		<p>pensées pour les autres (la patinoire, la piscine, la médiathèque, le cinéma... sont ouverts toute l'année)...</p> <p>Il ne faut donc pas opposer les sujets mais les rassembler et les traiter dans leur complémentarité.</p> <p>Telle est l'ambition du PLU qui prévoit à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de logements permanents et de logements pour les saisonniers (la zone Ub2) - La rénovation d'hébergements touristiques existants (la zone Ub1) - La création de nouveaux lits touristiques marchands (la zone 1Aut) - mais aussi de permettre de conforter l'offre commerciale, de développer encore les centralités du village, d'améliorer les liaisons entre elles, de soutenir les acteurs économiques et socioprofessionnels <p>En application des orientations du PADD, l'ensemble de ces objectifs sont naturellement permis par la définition, dans</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
16	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire pense que la création de 700 lits touristiques supplémentaires pourrait contribuer à la saturation des installations existantes en hiver, déjà observable pendant les vacances scolaires d'hiver. Il pense aussi que cela ne favorisera pas le tourisme 4 saisons, car ces lots touristiques ne seront pas adaptés aux courts séjours</p> <p>De plus, il pense que l'implantation de commerce dans la zone 1AUt va à l'encontre de la stratégie du conseil municipal, car les commerces sont actuellement trop dispersés dans la station et car cette autorisation privilégie les commerces ouverts seulement en saison au détriment de ceux ouverts à l'année.</p> <p>Il propose alors 3 alternatives à la zone 1AUt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dédier la zone 1AUt à de l'habitat permanent ; - Implanter une pépinière d'entreprises (agricole ou high-tech par exemple) ; - Dédier la zone 1AUt à de l'hôtellerie pour développer les courts séjours à l'année. 		<p>le règlement, des destinations autorisées dans chacune des zones du PLU.</p> <p>Il a déjà été évoqué supra que l'analyse de l'exploitant du domaine skiable diffère de celle exprimée dans cette contribution s'agissant de la fréquentation actuelle et de la capacité résiduelle des remontées mécaniques de départ de la station.</p> <p>Les éléments de présentation de l'OAP sectorielle et de l'UTNL répondent par ailleurs aux interrogations soulevées dans cette contribution. Ces éléments apportent une justification très forte de l'impact économique des lits chauds sur l'ensemble de l'économie de la destination. La réalisation de cette opération semble par ailleurs d'autant plus nécessaire que la commune doit anticiper des réductions à moyen terme du nombre de lits touristiques marchands dans certaines copropriétés.</p> <p>Il est enfin rappelé que la commune a parfaitement pris en compte la nécessité de proposer et de développer des offres d'habitat permanent. Cela ressort des orientations du PADD mais aussi de leur traduction concrète dans les règlements graphiques et écrits avec la création d'une</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
17		Mme PICOT Michelle et M et Mme GIROUD SUISSE Catherine et Daniel	<p>Les pétitionnaires souhaitent que la propriété BOS située sur cette parcelle soit réhabilitée et ouverte au public. Ils souhaitent aussi la réhabilitation de la Grange afin d'en faire un lieu pouvant accueillir du public par mauvais temps. Les jardins pourraient accueillir un parc pour enfant.</p> <p>De plus, ils remarquent que les commerces sont trop éparpillés et qu'il faudrait les regrouper dans le centre du village et pensent que la propriété BOS est parfaite pour ce type de projet.</p>	122	<p>zone Ub2, spécifiquement affectée à des projets de ce type.</p> <p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p> <p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
18		Mme Françoise SERRE	La pétitionnaire souhaite que ces parcelles soient intégrées dans la zone UAh	Hameau du Perrier G752 / G754 / G756 / G758	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
19	28/11/2023	M Guillaume BASSET et M Christian BASSET	<p>Les pétitionnaires souhaitent que l'intégralité de cette parcelle soit constructible.</p>	<p>Hameau de la Villette E 465</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de "stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune" <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PUAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux. - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
<p>l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de "stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune" <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Dans la mesure où les auteurs de cette contribution disposent d'une autorisation d'urbanisme délivrée et créatrice de droit, cette autorisation est prise en compte et le</p>					



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>tènement concerné est intégré dans le zonage.</p> <p>Cette règle permettant d'arrêter le zonage a été mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal. Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'adoption de la Loi Climat & Résilience ont donc été traduites et intégrées dans le zonage, y compris donc celle de la parcelle E 465.</p>
20	16/11/2023	Plusieurs habitants et résidents du hameau du Perrier et des habitants de Vaujany	Les pétitionnaires s'opposent à toute modification du tracé historique du chemin de l'Olina.		<p>Le projet de PLU, dont ce n'est pas l'objet, ne comprend pas d'éléments modificatifs quant au positionnement du Chemin rural de l'Olina.</p>
21	27/12/2023	Mme Jocelyne GIRAUD	La pétitionnaire souhaite que la constructibilité d'origine sur la moitié de la parcelle soit rétablie, car elle apparaît inconstructible dans sa totalité dans le projet du futur PLU.	Lieu dit Village de la Vilette 576	<p>Le projet de PLU est élaboré en fonction des données et des documents applicables qui s'imposent au Conseil municipal. Les cartes des risques et Plans de Prévention, notamment avalanche constituent ainsi des documents « supérieurs » au PLU que celui-ci doit respecter.</p> <p>Les dispositions des cartes des risques et plans de prévention étant inchangées, la</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
22	5/01/2024	M et Mme CAPRON	<p>Les pétitionnaires font part de leur opposition au projet d'installation d'une unité touristique nouvelle au niveau du village de Vaujany qui risque, selon eux, d'aggraver la saturation que connaît Vaujany pendant les périodes de vacances scolaires d'hiver d'une part, et dégrader le paysage d'autre part. Les pétitionnaires demandent que leur soit précisé à partir de quel point de référence la hauteur de 27 mètres au faitage a été proposée.</p>		<p>parcelle E576 est toujours située dans une zone d'interdiction pour risque d'avalanche (zone RA rouge)</p> <p>Au regard de ces éléments, il n'est pas possible de procéder à son intégration dans la zone Uah de La Villette</p> <p>Il est précisé de façon complémentaire que la parcelle E500 citée dans cette même contribution n'est que partiellement concernée par la carte des risques et que les constructions autorisées par le PC 038 527 22 20005 sont implantées dans la partie de cette parcelle non concernée par la carte des risques.</p> <p>Les éléments de réponse à cette contribution rejoignent ceux déjà évoqués supra, s'agissant du projet de création d'environ 300 lits touristiques marchands complémentaires dans le périmètre de la zone 1 AUT.</p> <p>Il semble important de rappeler que les orientations du PADD comme de l'OAP sectorielle ne doivent pas s'entendre comme des données absolues. Le Conseil municipal projeté en effet une évolution raisonnée du nombre de lits marchands</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>intégrant à la fois la diminution du nombre de lits chauds dans la résidence Les Hauts de la Drayre suite à sa rénovation mais également la sortie de bail de gestion des appartements aujourd'hui gérés en résidence de tourisme au Crystal Blanc ainsi que dans la résidence des Valmonts.</p> <p>Ces évolutions conduisent à considérer que les 300 lits projetés dans le secteur de la zone 1 AUT viendront en réalité compenser des pertes de lits chauds intervenant par ailleurs.</p> <p>Le projet d'UTN Locale vise donc à permettre de conserver à la station son modèle économique et son équilibre actuel assurant le bon fonctionnement et la pérennité des offres commerciales et socioprofessionnelles.</p> <p>A défaut du maintien de ce stock de lits marchands, c'est l'avenir des commerces, des loueurs, des restaurateurs, de l'école de ski... qui serait mis en cause.</p>
23	30//04/2024	M Christian BASSET et M Guillaume BASSET	Les pétitionnaires réitèrent leur souhait du 28 novembre 2023 de voir leur parcelle constructible.	Hameau de la Villette E465	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>naisant sur le secteur aval de la commune »</p> <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Dans la mesure où les auteurs de cette contribution disposent d'une autorisation d'urbanisme délivrée et créatrice de droit, cette autorisation est prise en compte et le tènement concerné est intégré dans le zonage.</p> <p>Cette règle permettant d'arrêter le zonage a été mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal. Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'adoption de la Loi Climat & Résilience ont donc été traduites et intégrées dans le zonage, y compris donc celle de la parcelle E 465.</p>
24	20/08/2024	Mme Nadine BASSET	La pétitionnaire remet en question la décence des signataires de la pétition qui concerne le chemin de l'Oline au hameau du Perrier.		<p>Les éléments contenus dans cette contribution ne semblent pas être en lien avec les modalités d'élaboration et le projet de PLU de la Commune.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
25	04/11/2024	Christian et Odile LAMBERT	<p>Le pétitionnaire questionne les données chiffrées présentées dans l'orientation n°1 du PADD relatives aux lits touristiques.</p> <p>Il indique qu'au sein de la station, il existe 2 possibilités pour atteindre le domaine skiable et ou les piste de VTT (la télécabine de Montfrais et le téléphérique). Le pétitionnaire indique que ces lits sont déjà saturés comme l'indique plusieurs contributions des habitants et hébergeurs.</p>		<p>Il paraît dès lors délicat d'apporter réponse à ces éléments dans le cadre de la concertation préalable relative à l'élaboration du PLU.</p> <p>Les éléments apportés par cette contribution sont factuellement justes. Ils confondent cependant deux sujets : d'une part celui d'un décompte statistique de la population de la commune permettant son sur classement démographique (décompte qui intègre tout à la fois les habitants permanents, les résidents secondaires, les lits chauds...) et, d'autre part l'objectif de création de 700 lits touristiques marchands à échéance de 10 ans.</p> <p>Il est une nouvelle fois rappelé que ces 700 nouveaux lits viendront pour au moins la moitié d'entre eux en remplacement de lits touristiques marchands qui disparaîtront dans les prochaines années. La création nette de lits touristiques marchands sera donc bien inférieure à 700.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant des remarques relatives à la fréquentation des remontées mécaniques au départ de Vaujany, il est rappelé que des éléments de réponse ont</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
26	04/11/2024	Christian et Odile LAMBERT	<p>Les pétitionnaires sont surpris que la pétition concernant une éventuelle modification du tracé historique du chemin rural de l'Olina soit dans le registre de concertation.</p> <p>Ils s'étonnent que les signataires de la pétition mentionnant un attachement à la protection des chemins ne se soient pas mobilisés contre le projet de parking voté par le conseil municipal en septembre 2021 et présenté dans le bulletin municipal du mois de décembre 2021.</p>		<p>été apportés à une contribution précédente de Mme et M. Lambert, prenant en compte les éléments d'analyse réalisés par l'exploitant du domaine skiable qui apporte des garanties sur la capacité d'accueil complémentaire du TC6 Montfray ainsi que du Téléphérique</p> <p>Le sujet soulevé dans cette contribution est relatif à l'emplacement actuel du chemin rural de l'Olina. Comme cela a été indiqué en réponse à plusieurs contributions, ce sujet ne relève pas directement du PLU et de son élaboration.</p> <p>Il ne sera donc pas apporté ici de réponse complémentaire à ce qui a déjà pu être indiqué.</p> <p>Il sera également rappelé que le projet de parking évoqué dans cette contribution a été abandonné par le conseil municipal afin de pouvoir assurer la prise en compte des dispositions de la Loi Climat & Résilience relative à la limitation de l'artificialisation des sols. Il est en effet apparu à l'analyse que ce projet serait de nature, par son niveau de consommation foncière, à entraver des projets privés de construction de logements</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
27	04/11/2024	Christian et Odile LAMBERT	<p>Les pétitionnaires questionnent le zonage proposé au regard de la loi ZAN et présenté en septembre 2023. Ils s'interrogent sur la méthodologie mise en œuvre au regard de la parution des fascicules relatif à cette loi en novembre 2023.</p> <p>Ils indiquent que les plans de zonage présentés en septembre 2023 ne semblent pas répondre à l'intérêt général.</p>		<p>et d'habitat. Le conseil municipal n'a pas souhaité s'engager en ce sens et a donc renoncé à ce projet.</p> <p>L'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et mis en oeuvre entre 2011 et aujourd'hui a servi de base à l'analyse de la consommation d'espace entre 2011 et aujourd'hui.</p> <p>Pour les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle). Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière et au domaine skiable n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière ou nécessaires au</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
<p>domaine skiable peuvent être réalisées en dehors de ces zones.</p> <p>L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été comptabilisée.</p> <p>L'analyse de la consommation d'espace a été complétée en prenant pour base deux orthophotographies à différentes dates (2012 et 2022). Les dernières photos aériennes étant datées (2022), l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain.</p> <p>L'analyse de la consommation d'espace a été complétée avec les permis d'aménager dont les travaux d'aménagement effectifs ont commencé avant le 21 août 2021 conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN.</p> <p>Les projets en densification ou « BIMBY » n'ont pas été comptabilisés dans la consommation foncière conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN.</p>					



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Seule la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 2011 a été compatibilisée.</p> <p>S'agissant des dispositions de cette contribution relatives au fait que des parcelles privées ont été découpées et intégrées partiellement dans le zonage, il est rappelé que le Conseil municipal a souhaité arrêter le projet de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En partant du constat de l'état de l'artificialisation réelle des différents hameaux de la commune à la date d'adoption de la Loi climat & Résilience, - Puis en intégrant les autorisations d'urbanisme qui ont été délivrées depuis cette date et leur consommation foncière réelle. <p>La décision de procéder à une division des parcelles et à leur intégration partielle dans le zonage relève par ailleurs de l'application d'une disposition du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration, la prescription n°29 relative à la détermination des espaces urbanisés qui évoque "les parcelles en partie artificialisées qui devront être redécoupées</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
<p>lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé''</p> <p>Il sera noté que les quatre parcelles prises en exemple dans cette contribution répondent à cette caractéristique d'être situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé.</p> <p>Il est également précisé que deux parcelles citées dans cette même contribution appartiennent à deux membres du Conseil municipal. Au regard des dispositions caractérisant le statut des conseillers municipaux intéressés (au sens de l'article L 2131-11 du CGCT), il semble délicat de se prononcer plus avant sur la situation de ces parcelles.</p> <p>S'agissant enfin des remarques formulées sur les évolutions apportées dans le hameau de la Villette, il est indiqué que le zonage présenté dans cette contribution n'est pas à jour et que des évolutions à ce projet ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, pour prendre en compte la carte des risques (parcelles E 0760 et E 0238) - D'autre part, pour prendre en compte, l'autorisation 					



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
28	05/11/2024	Mme Arbaret	<p>La pétitionnaire a intégré un extrait du journal « Le Dauphiné Libéré ».</p> <p>Elle indique qu'il ne s'agit pas d'une pétition mais d'un courrier.</p>		<p>d'urbanisme délivré sur la parcelle E 0465.</p> <p>Le sujet soulevé dans cette contribution ne semble pas relever des modalités d'élaboration du PLU. La Commune n'est donc pas appelée à apporter des observations ou des éléments de réponse à cette contribution.</p>
29	06/11/2024	Nicole et Marc Liochon	<p>Les pétitionnaires indiquent qu'ils n'ont pas eu besoin de l'épouse de Monsieur le Maire pour signer le courrier relatif au chemin de l'Olinea.</p>		<p>Le sujet soulevé dans cette contribution ne semble pas relever des modalités d'élaboration du PLU. La Commune n'est donc pas appelée à apporter des observations ou des éléments de réponse à cette contribution.</p>
30	07/11/2024	Mme Lambert	<p>La pétitionnaire indique que les règles d'implantation des constructions en zone agricole par rapport aux limites des voies et emprises publiques et aux limites séparatives sont très contraignantes.</p> <p>Elle présente ensuite une comparaison de cette règle avec les PLU de Bourg d'Oisans, d'Auris, de Villard-Reculas et d'Allemond.</p> <p>Elle indique que le DOO du projet de SCoT, dans sa version de juillet 2024, la prescription 102 a pour objectif d'assurer les possibilités d'installation de</p>		<p>Les éléments apportés dans cette contribution relatifs aux règles d'implantation en zone A se limitent à présenter des éléments de comparaison avec les PLU d'autres communes dont l'aménagement urbain ne semble pas comparable à celui de la commune de Vaujany.</p> <p>Le Bourg d'Oisans et Allemond sont ainsi des communes de plaine relativement étendues et dont l'urbanisation n'est pas contrainte par la géographie des lieux. Il ne s'agit pas</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>nouvelles exploitations agricoles et que les documents d'urbanisme locaux doivent faciliter l'installation de nouvelles exploitations agricoles dans le respect des enjeux patrimoniaux. A ce titre, la pétitionnaire estime que le projet de PLU n'est pas compatible avec le projet de SCoT et demande que les règles de retrait soient diminuées en zone agricole.</p>		<p>par ailleurs de villages de montagne dont l'architecture présente des particularités évidentes qu'il est important de préserver. La situation d'Auris et de Villard Reculas, au regard de leur configuration géographique, n'est pas non plus réellement comparable.</p> <p>Par ailleurs, la contribution n'apporte pas d'éléments tangibles permettant de considérer que les règles imposées seraient de nature à limiter la construction en zone agricole.</p> <p>Les parcelles agricoles de Vaujany sont en effet généralement des parcelles de taille conséquente. Aussi, les règles d'implantation à 5 mètres des voies et emprises publiques et à 5 mètres par rapport aux limites séparatives laissent en réalité une très grande liberté d'appréciation aux porteurs de projets pour définir les conditions d'implantation des constructions qui seraient édifiées en zone agricole.</p> <p>Il est enfin précisé que la rédaction du règlement de la zone A traduit correctement les orientations arrêtées dans le PADD puisque ce règlement autorise bel et bien la construction en zone agricole.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
31	07/11/2024	Contribution du GFA L'Androsace de Vaujany – Mme et M. Lambert	<p>Les pétitionnaires rappellent une contribution déposée en juillet 2023 concernant le classement en zone urbaine des parcelles au hameau du Perrier comprenant des ruines.</p> <p>Le courrier indique des demandant d'urbanisme qui ont fait l'objet de refus puis d'accords.</p>	<p>Le Perrier G752 G754 G756 G2381</p>	<p>Il a déjà été répondu supra à plusieurs reprises à la question des modalités de définition des enveloppes urbaines des hameaux.</p> <p>Il sera donc simplement rappelé que les dispositions de la loi Climat et Résilience ont conduit à ne retenir aucune extension dans les hameaux en dehors des projets qui ont fait l'objet, depuis l'adoption de cette loi, d'une autorisation d'urbanisme devenue définitive.</p> <p>Tel n'est pas le cas des projets évoqués dans cette contribution, qui ont été rejetés, soit du fait d'un avis conforme défavorable du préfet de l'Isère soit au regard d'une non-compatibilité avec les dispositions du RNU.</p> <p>Il est précisé par ailleurs que le décompte de la consommation permise par le projet de PLU de la Commune de Vaujany fait ressortir un potentiel constructible de l'ordre de 3,5 hectares, très au-delà de ce que donnerait une application stricte de la loi climat et résilience qui le limiterait à 2,4. Ce potentiel de 3,5 hectares est constitué :</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<ul style="list-style-type: none"> - Du décompte du potentiel de densification dans les enveloppes urbaines qui représente de l'ordre de deux hectares, - Du décompte de la consommation issue des autorisations délivrées en extension des enveloppes urbaines depuis l'adoption de la loi Climat et Résilience, qui représente près d'un hectare. - Du décompte des projets d'extension issus de la carte de synthèse du PADD et traduits dans le règlement graphique par les zones 1 AUT et Ua1. <p>Aucune autre extension ne peut être imaginée à ce stade dans les hameaux d'autant que le PADD fixe comme objectif le fait de « prioriser la production de logements permanents au chef-lieu » et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ».</p> <p>Les parcelles citées dans cette contribution ne peuvent donc être intégrées dans le projet d'enveloppe du PLU.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
<p>Leur éventuelle ouverture à l'urbanisation créerait en outre un précédent qui conduirait de très nombreux propriétaires fonciers de la commune à engager légitimement des démarches de même nature, alors même qu'à ce stade, les habitants de la commune semblent avoir très majoritairement intégré et accepté les contraintes posées par les dispositions législatives et réglementaires issues de la loi Climat et Résilience.</p> <p>L'élaboration du PLU se doit de garder un objectif d'intérêt général et non d'addition d'intérêts particuliers. C'est la recherche de cet objectif qui a conduit à fixer des règles claires et entendables par tous.</p> <p>La multiplication, par les mêmes auteurs, de contributions dans le registre de la concertation préalable du PLU ne saurait justifier la création de droits supplémentaires à ceux alloués à l'ensemble des habitants de la commune qui se trouvent dans des situations similaires.</p>					



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
32	07/11/2024	Mme Genevois	<p>La pétitionnaire souhaite répondre à certaines contributions la nommant au sujet de la pétition sur le devenir du chemin de l'Olina.</p>		<p>Cette contribution est liée aux différents points de vue exprimés au sujet du devenir du chemin de l'Olina, sujet qui ne relève pas des dispositions du PLU en cours d'élaboration.</p> <p>La commune n'est donc pas appelée à faire valoir d'observation en réponse à cette contribution.</p>
33	09/11/2024	M Patrick MATHIEU	<p>Le pétitionnaire demande que sa parcelle soit classée en zone constructible au regard de sa proximité avec des parcelles ayant obtenu récemment des autorisations d'urbanisme.</p>	<p>Le Verney G2278</p>	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune » <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Le sujet soulevé dans cette contribution ne semble pas relever des modalités d'élaboration du PLU. La Commune n'est donc pas appelée à apporter des observations ou des éléments de réponse à cette contribution.</p>
34	15/11/24	M. Yvon JACQUEMET	Le pétitionnaire fait part de son opposition à une éventuelle modification du tracé du chemin de l'Olina		



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
35	15/11/24	M. Yvon JACQUEMET	Le pétitionnaire demande que sa parcelle soit classée en zone constructible au regard de son raccordement au réseau des eaux usées.	E 784 issue de la parcelle E 260	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux. - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
36	18/11/24	Indivision ARNAUD Emile Nicolas Brigitte	La pétitionnaire demande que ses parcelles soient classées en zone constructible.	AA 0046 AA 0198	<p>- Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune »</p> <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PUA 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme. Enfin, la présence de réseaux est une condition nécessaire mais pas suffisante pour justifier d'un classement en zone urbaine.</p> <p>Les parcelles citées dans cette contribution appartiennent, en indivision, à un membre du Conseil municipal, Au regard des dispositions caractérisant le statut des conseillers municipaux intéressés (au sens de l'article L 2131-11 du CGCT), le sujet de leur classement dans le zonage du PLU doit être traité avec précaution.</p> <p>Il sera donc rappelé qu'afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
<p>des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat, ce qui est le cas en l'espèce de la parcelle AA 0046 et AA 0198. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la carte de synthèse du PADD 					



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
37	19/11/2024	M. Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire considère que les membres du Conseil municipal n'ont pas suffisamment été associés à l'élaboration du PLU</p>		<p>- des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de «stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune »</p> <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Le projet de PLU a été construit à l'occasion de 20 réunions de travail auxquelles l'ensemble des membres du Conseil municipal ont systématiquement été conviés.</p> <p>La circonstance que le pétitionnaire ait fait le choix de peu participer à ces temps de travail et qu'il n'ait participé à aucune des réunions conclusives de cette démarche d'élaboration ne peut à elle-seule justifier la présentation très orientée de cette contribution, qui ne correspond donc pas à la réalité.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>D'autant que ce sujet a également été évoqué à douze reprises à l'occasion de séance du Conseil municipal.</p> <p>Il sera enfin rappelé qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les convocations aux séances du Conseil municipal obéissent à des règles précises s'agissant notamment des délais ou des pièces à transmettre. Ces règles sont naturellement respectées par la commune.</p> <p>Rien n'empêche donc le pétitionnaire de procéder à l'étude des documents transmis et de proposer des amendements.</p> <p>Cette contribution rappelle les conditions de travail et de contribution des conseillers municipaux à l'élaboration du PLU.</p> <p>Ils indiquent que tous les conseillers municipaux ont été invités à toutes les réunions de travail et que personne n'a été tenu à l'écart de cette élaboration.</p>
38	20/11/2024	Mme Marianne MICHEL M Michel VACCON M Jean-Luc BASSET Mme Elvina SAVIOUX Mme Valérie MARTINET	<p>Les signataires de cette contribution contestent, en leur qualité d'adjoints au maire et de conseillers municipaux, la présentation faite dans la contribution n°37 des conditions d'élaboration du PLU.</p> <p>Ils affirment que cette élaboration et les choix arrêtés se sont inscrits dans un travail collectif qu'ils ne veulent pas voir moqués ou caricaturés.</p>		



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
		Mme Nadine VERNEY M Jacques JOUANS M Eric DOURNON			

Récapitulatif des observations recueillies dans le cadre de la concertation avec le public.

→ Ces modalités assurent une possibilité de concertation, consultable de la même façon par chacun tout au long de la procédure en plus d'évènements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possible et si celles-ci sont compatibles avec le projet communal ou de leur apporter réponse.



3.2. ORGANISATION D'UN MINIMUM DE 2 REUNIONS PUBLIQUES, UNE PREMIERE AU DEBUT DE LA PROCEDURE POUR PRESENTER LE CADRE REGLEMENTAIRE, LE DIAGNOSTIC ET LE PADD ET LA SECONDE POUR PRESENTER LE PROJET DE PLU EN VUE DE SON ARRET

2 réunions publiques suivies de débats se sont tenues, le 12 juin 2023 et le 18 septembre 2023.

Elles ont été organisées par la commune lors des deux étapes majeures de l'élaboration du PLU. La première réunion a permis la présentation de la procédure d'élaboration du PLU, puis celle du diagnostic préalable et enfin, du PADD. La seconde a permis de présenter le projet du PLU et plus précisément le projet de zonage et le projet de règlement.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de diffuser l'information de différentes manières. Ainsi, la population a été tenue informée de ces réunions à travers des invitations reçues par courrier dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, par des parutions sur le site internet, par des campagnes SMS, par plusieurs posts Face Book ou encore par des affiches en mairie et sur les lieux d'affichages habituels.

Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. Elles ont réuni toutes les deux un public conséquent (69 participants pour la première et 64 pour la seconde).

Ces réunions publiques ont eu lieu :

- Lundi 12 juin 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre au cinéma de Vaujany dans le bâtiment Le Saphir pour présenter la procédure, le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre au cinéma de Vaujany dans le bâtiment Le Saphir pour présenter le zonage et le règlement.



La première réunion publique du 12 juin 2023 a rassemblé presque 70 participants. Plusieurs moyens de communication ont été mis en place par la commune afin d'inviter les habitants de Vaujany à venir participer à cette réunion : par affichage sur les panneaux d'informations dédiés, via des post face book ou encore par courrier.



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°1



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°2



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°3



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
VAUJANY
11, Route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95
Télécopie 04 76 80 78 37



YG.DGS.2023.068

Vaujany, le 23 mai 2023

Aux habitants de Vaujany

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REUNION PUBLIQUE**

Madame, Monsieur,

Au cours de l'automne 2021, le Conseil municipal de Vaujany a décidé de relancer la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Premier élément du PLU et élaboré sur la base d'un diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe les grandes orientations politiques de la commune en matière d'aménagements et de constructions. Il détermine également les projets d'enveloppes urbaines c'est-à-dire les périmètres où les constructions seront autorisées.

Ce PADD et ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement et la cartographie du PLU.

Le Conseil municipal a débattu du PADD en décembre 2021 et arrêté trois grandes orientations :

1. *Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois*
2. *Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise*
3. *Préserver le cadre de vie, source d'attractivité*

Depuis ce débat en conseil municipal de décembre 2021, nous avons tenu de nombreuses réunions avec les services de l'Etat afin de travailler sur la cartographie des zones constructibles. Cette cartographie est en effet très contrainte par les dispositions de la loi Climat et Résilience qui réduit drastiquement les possibilités d'artificialisation des sols.

L'avancement de ce travail avec les services de l'Etat permet aujourd'hui d'organiser une réunion publique de présentation du PADD tant s'agissant des orientations politiques que des réflexions cartographiques.

Nous vous invitons donc à une réunion publique relative à l'élaboration du PLU de la commune :

Le lundi 12 juin à 18h30

A l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany (bâtiment Le Saphir)

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Yves GENEVOIS



Courrier d'invitation à la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 destiné aux habitants de Vaujany en date du 23 mai 2023.



Mairie de Vaujany
7 juin 2023 · 🌐

[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]

Bonjour à tous,
La Mairie vous convie à une réunion publique pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En ce jour, nous aborderons les orientations politiques ainsi que les réflexions cartographiques du projet.

Rendez-vous :
📅 Lundi 12 juin à 18h30
📍 Amphithéâtre de Vaujany (cinéma - bâtiment Le Saphir)

La municipalité de Vaujany.



Mairie de Vaujany
7 juin 2023 · 🌐

[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]

👤 ... Afficher la suite



Post face book sur la page de la mairie de Vaujany du 7 juin 2023 informant les habitants de la tenue de la réunion publique n°1 le 12 juin 2023.

Mairie de Vaujany
16 juin 2023 · 🌐

[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]

👤 ... Afficher la suite



Mairie de Vaujany
16 juin 2023 · 🌐

[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]

Près de 90 habitants de la commune ont assisté ce lundi soir à la réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Organisée par le Maire et les élus, cette réunion s'inscrivait dans la démarche d'élaboration du PLU de Vaujany.

Nicolas Breuillot du cabinet Alpicité - qui accompagne la commune dans l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme - a animé avec le Maire cette première réunion publique. Cette présentation didactique a permis de partager le cadre législatif dans lequel s'insère l'élaboration des PLU et de présenter ensuite les 3 grandes orientations retenues pour le PADD à savoir :

- 👉 Poursuivre la dynamique de développement touristique
- 👉 Maintenir un équilibre du territoire et modérer l'utilisation de l'espace
- 👉 Préserver le cadre de vie

👍 2

👍 J'aime 💬 Commenter 📧 Envoyer ➦ Partager



Post face book sur la page de la mairie de Vaujany en date du 16 juin 2023 récapitulant la réunion publique n°1 du 12 juin 2023.



La deuxième réunion publique du 18 septembre 2023 a rassemblé 45 participants. Cette réunion était également disponible en visioconférence ; elle a été suivie par 19 personnes connectées, qui ont pu poser leurs questions par le biais du chat en ligne. Encore une fois, plusieurs moyens de communication ont été mis en place par la commune afin d'inviter les habitants de Vaujany à venir participer à cette réunion.

lundi 4 sept. • 09:47

Bonjour, une deuxième réunion publique relative à l'élaboration du PLU de la commune de Vaujany aura lieu le lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre / Cinéma de Vaujany (batiment Le Saphir).
Cordialement.
Vaujany Info

SMS en date du 4 septembre envoyé aux habitants de Vaujany pour les informer de la réunion publique n°2 du 18 septembre 2023.



Mairie de Vaujany

...

4 sept. 2023 • 🌐

[Réunion publique - Plan Local d'Urbanisme]

Afin de poursuivre la concertation sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune vous convie à une deuxième réunion :

 Le lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany (bâtiment Le Saphir)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion publique ouverte à tous
le lundi 18 septembre 2023 à 18h30
à l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany



**MAIRIE
VAUJANY**



Post face book sur la page de la mairie de Vaujany du 4 septembre 2023 informant les habitants de la tenue de la réunion publique n°2 le 18 septembre 2023.



Mairie de Vaujany 15 sept. 2023 · 🌐

[Réunion publique – Plan Local d'Urbanisme]

La réunion sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), est accessible en visioconférence ! 📺

Si vous souhaitez visionner cette réunion à distance :

👉 Suivez les instructions de connexion :

<https://urlz.fr/nCpi>

👉 Rendez-vous lundi 18 septembre 2023 à 18h30

La municipalité de Vaujany



Post face book sur la page de la mairie de Vaujany du 15 septembre 2023 informant les habitants de la tenue de la réunion publique n°2 le 18 septembre 2023 disponible notamment en visioconférence.



Actualités

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

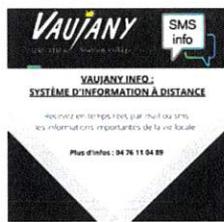
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion publique ouverte à tous le lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre - Cinéma de Vaujany



2ème réunion publique ouverte à tous, lundi 18 septembre 2023 à 18h30

Vaujany Info



Travaux place de la Fare



Les travaux de la place de la Fare débuteront le 4 septembre, retrouvez le planning d'intervention prévisionnel

Infos pratiques

- N° d'urgence
- Horaire de bus
- Parking
- Services Techniques
- Publication
- Vos démarches
- Webcams

Extrait du site internet de la commune afin d'informer les habitants de Vaujany de la tenue de la réunion publique n°2 du 18 septembre 2023.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MAIRIE
 DE
VAUJANY
 11, Route de la Cour Basse
 38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95
 Télécopie 04 76 80 78 37



YG.DGS.2023.083

Vaujany, le 1^{er} septembre 2023

Aux habitants de Vaujany

**PLAN LOCAL D'URBANISME
 REUNION PUBLIQUE #2**

Madame, Monsieur,

Près d'une centaine d'habitants de la commune ont participé le 12 juin dernier à la première réunion publique consacrée au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette première réunion a permis de présenter et de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe, pour les 10 prochaines années, les grandes orientations politiques de la commune en matière d'aménagements et de constructions. Cette réunion a également permis de partager les très fortes contraintes issues de la loi Climat et Résilience qui réduit drastiquement les possibilités d'artificialisation des sols et donc de construction.

Depuis cette réunion, le travail d'élaboration du PLU s'est poursuivi s'agissant de l'élaboration du règlement et du zonage du PLU et donc de la définition des périmètres où les constructions seront autorisées. C'est sur ce point que les échanges avec les services de l'Etat sont les plus délicats. Nous l'avons déjà constaté par le passé : la cartographie des zones constructibles ne relève pas exclusivement du Conseil municipal. Loin de là, puisque ce sont les services de l'Etat qui valident in fine le PLU de la Commune.

Mais cela ne doit pas nous empêcher d'avancer ! Comme nous l'avons annoncé le 12 juin dernier, le Conseil municipal souhaite procéder à l'arrêt du projet de PLU au cours de l'automne. Afin de tenir ce calendrier et de poursuivre la concertation sur ce projet, nous vous convions donc à

**une deuxième réunion publique relative à l'élaboration du PLU de la commune
 Le lundi 18 septembre 2023 à 18h30
 à l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany (bâtiment Le Saphir)**

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire
 Yves GENEVOIS

Courrier d'invitation à la réunion publique n°2 du 18 septembre 2023 à destination des habitants de Vaujany en date du 1^{er} septembre 2023.

→ Ces réunions publiques ont permis à la population d'être informée du cadre réglementaire de l'élaboration du PLU, des projets de la commune définis au regard des enjeux, et de prendre connaissance des pièces opposables. Elles ont également permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges et dans l'objectif de construire ensemble le projet de territoire. Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait concernant le développement urbain de la commune ainsi que leurs interrogations et propositions.



3.3. INFORMATION REGULIERE DE LA POPULATION SUR LE SITE INTERNET ET LE BULLETIN MUNICIPAL DE LA COMMUNE, DE L'AVANCEE DU PROJET DE PLU

Le site internet de la commune possède une page dédiée à l'élaboration du PLU de la commune. Celle-ci regroupe les différents documents en lien avec la procédure : les présentations et supports des réunions, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le compte rendu du débat sur le PADD, etc.

Se connecter

PLU, Mairie de Vaujany

https://www.mairie-de-vaujany.fr/PLU.html

Mairie VAUJANY

Accueil La commune Au quotidien Culture et loisirs Lien social Intercommunalité

Accueil La commune Urbanisme PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le POS (Plan d'Occupation des Sols) de la commune est devenu caduc le 27 mars 2017. Depuis cette date et jusqu'à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme, tous les projets de constructions sont soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme) dont le contenu est disponible sur [le site Légifrance](#).

Conformément aux engagements pris lors des dernières élections municipales, le Conseil municipal s'est engagé dans la préparation d'un nouveau projet de PLU. Cela s'est traduit, le 1er octobre 2021, par l'adoption d'une délibération ([voir le document](#)), prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation.

[Concrètement, le PLU, c'est quoi ?](#)

[Elaboration et adoption du PLU – les différentes étapes](#)

Le PLU, un document qui obéit à [de nombreuses règles nationales et locales](#) et notamment à la loi Climat & Résilience qui réduit très fortement le potentiel constructible

[Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables](#)

[La concertation avec les habitants et les réunions publiques](#)

[Des documents à consulter](#)

Coordonnées Mairie

11, route de la Cour Basse
38114 Vaujany
Téléphone : 04 76 80 70 95
Télécopie : 04 76 80 78 37
Contact mail

Horaires d'Ouverture Mairie

Du Lundi au Vendredi :
de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Liens

[Copyright](#)
[Mentions légales](#)
[Plan du site](#)
[Contact](#)
[Gestion des cookies](#)

[SUIVEZ-NOUS](#) [SUIVEZ-NOUS](#)

Partager

[f](#) [t](#) [+](#)

Lettres d'informations

Inscrivez-vous à la lettre d'information

Rechercher

Votre recherche... [>](#)

Informations sur le site internet de la commune sur l'élaboration du PLU, capture d'écran du 05/09/2024.



Se connecter

Élaboration et adoption du PLU - x

https://www.mairie-de-vaujany.fr/etapes-elaboration-plu.html

Mairie VAUJANY

Accueil La commune - Au quotidien - Culture et loisirs - Lien social - Intercommunalité

Accueil Élaboration et adoption du PLU - les différentes étapes

Élaboration et adoption du PLU - les différentes étapes

La première étape d'adoption du PLU a été passée lors du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2021 avec l'adoption de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les principaux objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants ([voir le document](#)).

La deuxième étape est celle du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** qui fixe les grandes priorités et orientations pour l'avenir de la commune. Ce PADD a fait l'objet d'un débat du Conseil municipal en décembre 2021 puis d'échanges avec les institutions (Etat, Département, Région, communes voisines, communauté de communes, chambre d'agriculture...) et d'une présentation aux habitants en réunion publique le 12 juin 2023. Il a été à nouveau débattu le 7 juillet 2023 par le Conseil municipal.

La dernière étape sera celle de l'adoption du PLU. Elle débutera par l'adoption d'une délibération arrêtant le projet de PLU c'est-à-dire la définition de différentes zones dans la commune (cœur historique du village, extension du village, hameaux, domaine skiable, zone agricole, zone forestière...) et le règlement applicable dans chacune des zones.

Ce projet fera alors à nouveau l'objet d'une concertation avec les institutions. Après ces échanges avec les institutions, une enquête publique sera organisée. Ouverte aux habitants du village et à toutes les personnes intéressées, elle permet à chacun de faire part de son avis sur le projet de PLU. Enfin, sous réserve que cette enquête publique reçoive un avis favorable du commissaire enquêteur, le PLU pourra être adopté par le Conseil municipal.

Coordonnées Mairie
11, route de la Cour Basse
38114 Vaujany
Téléphone : 04 76 80 70 95
Télécopie : 04 76 80 78 37
Contact mail

Horaires d'Ouverture Mairie
Du Lundi au Vendredi :
de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Liens
Copyright
Mentions légales
Plan du site
Contact
Gestion des cookies

Partager
f t +

Lettres d'informations
Inscrivez-vous à la lettre d'information

Rechercher
Votre recherche...

Informations sur le site internet de la commune des différentes étapes de l'élaboration du PLU, capture d'écran du 05/09/2024.



The screenshot shows a web browser window displaying the website of the Mairie de Vaujany. The page title is 'La concertation avec les habitants et les réunions publiques'. The navigation menu includes 'Accueil', 'La commune', 'Au quotidien', 'Culture et loisirs', 'Lien social', and 'Intercommunalité'. The main content area contains the following text:

L'élaboration du PLU est une œuvre partenariale. Au final, c'est bien le Conseil Municipal qui fixe les grandes orientations, les périmètres des zones urbanisables et qui arrête les règles de construction qui s'appliqueront dans les différents secteurs de la commune. Mais tous ces sujets font l'objet d'échanges avec les habitants du village.

- Les premières modalités de concertation ont été mises en œuvre dès le mois de décembre 2021 avec l'ouverture du registre de la concertation à la mairie. Ce registre est à la disposition de toutes et tous jusqu'à l'adoption du PLU.
- Une première réunion publique s'est tenue le 12 juin 2023 pour présenter le PADD (voir le document).
- Une seconde réunion s'est tenue le 18 septembre 2023 pour présenter le projet de zonage et de règlement du PLU. (voir les documents présentés à cette occasion).
- Le dernier temps fort de cette concertation sera l'enquête publique qui pourrait se tenir au printemps 2024 et pendant laquelle chacune et chacun pourra venir faire valoir auprès du commissaire enquêteur ses remarques, ses commentaires ou ses interrogations.

The footer contains the following sections:

- Coordonnées Mairie:** 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany. Téléphone: 04 76 80 70 95, Télécopie: 04 76 80 78 37, Contact mail.
- Horaires d'Ouverture Mairie:** Du Lundi au Vendredi: de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Liens:** Copyright, Mentions légales, Plan du site, Contact, Gestion des cookies.
- Partager:** Facebook, Twitter, and a share icon.
- Lettres d'informations:** Inscrivez-vous à la lettre d'information.
- Rechercher:** A search bar with the placeholder text 'Votre recherche...' and a search button.

Informations sur le site internet de la commune concernant la concertation avec le public notamment la mise à disposition des supports de présentations des deux réunions publiques, capture d'écran du 05/09/2024.

- Cette page sur le site internet de la commune spécialement dédiée au projet d'élaboration du PLU a permis d'expliquer en quoi consiste un tel document et l'importance de la concertation citoyenne afin de construire un projet commun. Celle-ci regroupe ainsi les différents documents en lien avec l'élaboration du PLU de Vaujany : les documents réglementaires, les présentations des réunions, etc. Cette page internet a aussi permis d'informer la population de l'avancée du projet d'élaboration du PLU.



Deux articles sont également parus dans le bulletin municipal semestriel afin d'informer le public de l'avancée de la procédure d'adoption du PLU et les différentes étapes restantes avant l'adoption de celui-ci :

- Un premier article dans le bulletin municipal de l'automne 2021 ;
- Un second article dans le bulletin municipal de l'automne 2023.

■ PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure d'adoption du PLU - les différentes étapes

La première étape d'adoption du PLU a été franchie lors du conseil municipal du 1er octobre dernier avec l'adoption d'une délibération prescrivant l'élaboration du PLU.

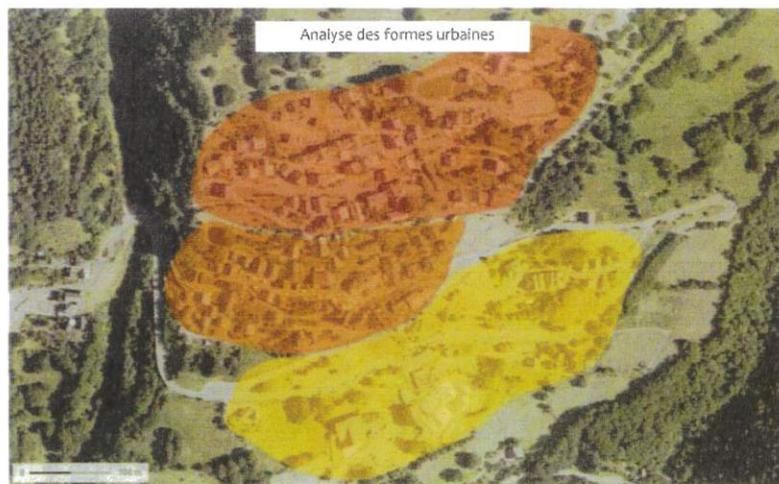
La deuxième étape sera celle de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les grandes priorités et orientations en terme d'aménagement du territoire communal. Avant d'être adopté par le conseil municipal, ce PADD fait l'objet d'échanges avec les habitants et avec les institutions (Préfecture, Région, Département, Communauté des Communes de l'Oisans, Chambre d'agriculture...).

La troisième étape sera celle de l'adoption du PLU. Elle débutera deux mois après un débat en conseil municipal sur le PADD par l'adoption d'une délibération arrêtant le projet de PLU. Ce projet fera alors à nouveau l'objet d'une concertation avec les institutions. Les textes prévoient que cette consultation des institutions doit précéder l'enquête publique ouverte aux habitants du village et à toutes les personnes intéressées.

Enfin, sous réserve que cette enquête publique reçoive un avis favorable du commissaire enquêteur, le PLU pourra être adopté par le conseil municipal.

Pour résumer, les grandes étapes pourraient s'inscrire dans le calendrier suivant :

Automne 2021	Élaboration du projet de PADD / Réunion avec les institutions (= les Personnes Publiques Associées - PPA)
Janvier 2022	Réunion publique de présentation à la population du PADD
Février 2022	Débat sur le PADD en conseil municipal
Avril 2022	Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU
Printemps – Été 2022	Consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU
Août 2022	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur
Septembre 2022	Enquête publique ouverte à la population et aux personnes intéressées
Octobre 2022	Remise du rapport du commissaire enquêteur
Novembre 2022	Adoption du PLU



■ Zone haute : résidentielle dense
 ■ Zone centrale : résidentiel, ADLs, services, transports (dense)
 ■ Zone basse : parkings, mouvements sportifs (zone faible densité)
 ■ Espaces boisés et agricoles

PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 9

Article dans le bulletin municipal de l'automne 2021 présentant les différentes étapes restantes ainsi que les modalités de concertation.



■ PLAN LOCAL D'URBANISME

La concertation et l'association des habitants

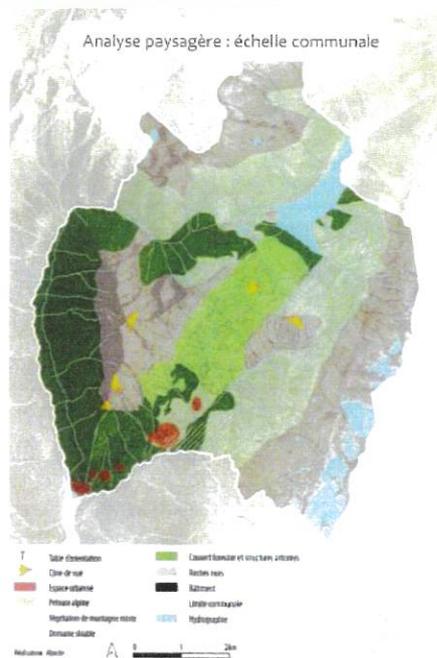
L'élaboration du PLU est une œuvre partenariale. Le conseil municipal fixe certes les grandes orientations, les périmètres des zones urbanisables ou arrête les règles de construction qui s'appliqueront dans les différents secteurs de la commune ; ces sujets feront l'objet de nombreux échanges avec les habitants du village.

Les premières modalités de concertation sont d'ailleurs déjà mises en œuvre : un registre a ainsi été ouvert à la mairie ; il sera à la disposition de toutes et tous jusqu'à l'adoption du PLU. Le site internet et le bulletin municipal rendront également régulièrement compte des réflexions et de leur évolution. Il est enfin prévu l'organisation d'au moins deux réunions publiques, la première afin de débattre et d'échanger sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la seconde pour présenter le projet de PLU.

Le dernier temps fort de cette concertation sera l'enquête publique qui pourrait se tenir à l'automne 2022 pendant laquelle chacune et chacun pourra venir faire valoir remarques, commentaires ou interrogations.

L'élaboration du PLU fera aussi l'objet de nombreux échanges avec les institutions. Le PLU devra en effet prendre en compte de nombreuses normes législatives et réglementaires élaborées par les services de l'État dans le Département, la Région Auvergne Rhône Alpes ou la Communauté de Communes de l'Oisans.

Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture), les communes limitrophes ou des associations environnementales sont également associées à cette élaboration.



L'impact de la loi Climat et Résilience - une TRÈS forte réduction du potentiel constructible

Le projet de PLU de Vaujany devra être conforme à plus d'une dizaine de lois comme la loi Montagne de 1985 qui impose une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux et la préservation des espaces naturels ou des terres agricoles et pastorales ; conforme aussi avec la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de 2014 qui impose de construire en priorité dans les parties déjà urbanisées c'est-à-dire dans les "dents creuses" ou sur des parcelles qui pourraient être divisées.

L'élaboration du PLU de la commune devra également prendre en compte la loi Climat & Résilience promulguée le 24 août 2021. Issue des conclusions de la Convention Citoyenne sur le Climat, cette loi fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050. Concrètement, cela veut dire que dans toutes les communes de France, en 2050, aucune nouvelle artificialisation de terrain* ne sera possible. Ni pour construire des logements, ni pour aménager un abri ou une piscine dans son jardin, ni pour réaliser un lotissement, ni pour construire un équipement public !

D'ici là, par période de dix ans, les communes doivent également diviser par 2 la superficie de terrains artificialisés.

Pour illustrer, cela veut dire que si entre 2012 et 2022, une commune a délivré des autorisations d'urbanisme qui ont représenté une "artificialisation" de 10 hectares, elle ne pourra entre 2022 et 2032 délivrer des autorisations que pour artificialiser 5 ha, 2,5 ha entre 2032 et 2042, puis 1.25 ha entre 2042 et 2050, plus aucune autorisation en 2050.

Cette loi réduit donc drastiquement les possibilités de constructions nouvelles. Cela va imposer de regarder très précisément, à l'échelle du village et hameau par hameau, les possibilités de construction d'ici 2050. Les marges de manœuvre et de discussion seront malheureusement très limitées !

* La loi Climat et Résilience définit ainsi la notion d'artificialisation : il s'agit de " l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage "

PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 10

Suite de l'article dans le bulletin municipal de l'automne 2021 présentant les différentes étapes restantes ainsi que les modalités de concertation.



■ PLAN LOCAL D'URBANISME



QUESTIONS - RÉPONSES SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE

Quelle est la situation actuelle de la commune en matière d'urbanisme ?

Les Plans d'Occupation des Sols qui ont longtemps organisé l'aménagement et les constructions dans les communes sont devenus caducs depuis le 26 mars 2017. C'est la loi dite ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui a organisé leur disparition.

En remplacement des POS, la loi a prévu l'élaboration d'un nouveau document de réglementation de la construction : le PLU pour Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, près de 77% des communes de France (80% des communes en Isère), ont déjà adopté leur PLU. Mais ce n'est pas le cas de Vaujany.

Le POS étant devenu caduc et faute de PLU, c'est donc le régime du Règlement National d'Urbanisme qui s'applique à Vaujany pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

La commune a par ailleurs confié l'instruction des dossiers d'urbanisme à un service commun créé par la Communauté de Communes de l'Oisans.

L'urbanisme est un sujet complexe qui nécessite des compétences techniques très pointues dont les communes ne disposent pas nécessairement. Il est donc apparu plus sage de mutualiser ces postes à l'échelle de l'Oisans.

Ce sont donc les services de la Communauté de Communes qui préparent les décisions ?

Il faut distinguer instruction et décision.

Les services de la Commune et de la Communauté de Communes examinent les dossiers. Ils vérifient si les dossiers sont complets, demandent des pièces complémentaires, sollicitent l'avis d'autres services, notamment s'agissant de l'alimentation par les réseaux ou de l'accès routier des parcelles.

Ils font aussi le lien avec les services de l'État qui doivent donner un avis sur les projets de construction.

Les dossiers d'urbanisme sont donc soumis à la validation des services de l'État ?

Oui, c'est une particularité importante du Règlement National d'Urbanisme. L'article L 422-6 du code de l'urbanisme prévoit en effet que l'État doit donner son avis sur les dossiers que nous instruisons. C'est d'ailleurs plus qu'un avis !

PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 3

Article dans le bulletin municipal de l'automne 2023 sous forme d'un questions / réponses afin d'expliquer qu'est-ce qu'un PLU et comment il se met en place.



PLAN LOCAL D'URBANISME

En effet, si cet avis est négatif, le dossier doit impérativement être refusé. On parle alors d'avis conforme défavorable et cet avis s'impose au maire qui est dans l'obligation de signer une décision de refus.

Ce sont donc au final les services de l'État qui décident si les projets sont recevables ou non.

Est-ce que cela arrive souvent ?

De plus en plus.

Les services de l'État ont la charge de veiller au respect de nombreuses dispositions dont celles issues de la loi Montagne. Vaujany est ainsi soumise aux dispositions des articles L 122-5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement de la montagne. Ces dispositions imposent que l'urbanisation soit "réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes".

Les services de l'État sont donc en situation de juger si les projets sont en situation de continuité ou d'extension de l'urbanisation existante. Et s'ils considèrent qu'ils sont en extension, ils émettent un avis conforme défavorable. Même si la commune est en désaccord avec cette analyse, le projet fait l'objet d'une décision de refus. Cela est arrivé récemment à plusieurs reprises, à Pourchery, au Perrier ou à La Villette.

Des projets auxquels la commune était favorable ont été refusés du fait d'avis conformes défavorables du Préfet.

Cette situation prend de plus en plus d'ampleur, ce qui est une nouveauté. Elle est issue des dispositions d'une loi votée en 2021 - la Loi Climat & Résilience - qui réduit drastiquement dans tout le pays les possibilités de constructions afin de lutter contre l'artificialisation des sols.

La situation actuelle de la commune sous le régime du Règlement National d'Urbanisme n'est donc pas particulièrement favorable : elle bloque des projets, elle ôte du pouvoir de décisions aux élus, elle rend également très complexe la réalisation de nouveaux projets d'hébergements touristiques ou l'aménagement du domaine skiable.

C'est pour cela qu'après deux tentatives qui n'ont pas pu aboutir, la commune a relancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.



PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 4

Précisément, le PLU c'est quoi ?

Un Plan Local d'Urbanisme est composé de 5 pièces :

- Le rapport de présentation qui dresse un portrait du territoire et recense atouts, faiblesses, opportunités et menaces. Ce diagnostic porte sur la démographie, l'habitat, l'économie, le tourisme, les services et équipements et l'environnement au sens large (écologie, risques, qualité de l'air et des sols, déchets, ressources, ...), ...

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - qui définit le projet politique de la commune pour la prochaine décennie.

- Le règlement écrit et graphique du PLU traduit les orientations et objectifs du PADD en règles de construction.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP définissent sur des secteurs précis ou des thématiques spécifiques des orientations plus précises.

- Les annexes comportent notamment les servitudes d'utilité publique (risques, captages, ...) ou les annexes sanitaires (assainissement, réseaux AEP, EU, collecte des déchets, ...)

Est-ce que là aussi, l'État impose des contraintes ? De quelles natures ?

Les services de l'État sont les gardiens de la loi ! Ils sont très attentifs au respect des nombreuses lois relatives à l'urbanisme.

La procédure d'adoption du PLU prévoit en outre explicitement que l'État doit valider le projet de PLU et cela à deux reprises : avant que le PLU ne soit présenté à l'enquête publique et après son adoption définitive par le Conseil municipal. Il est donc évidemment préférable de vérifier l'acceptabilité du PLU par les services de l'État tout au long de l'élaboration du projet.

Suite de l'article dans le bulletin municipal de l'automne 2023 sous forme d'un questions / réponses afin d'expliquer qu'est-ce qu'un PLU et comment il se met en place.



PLAN LOCAL D'URBANISME

C'est pour cela que la commune travaille déjà aujourd'hui en collaboration avec les services de l'État. Il est important de recueillir leur accord lors de cette phase d'élaboration pour ne pas prendre le risque d'un blocage ou d'une annulation du PLU plus tard.

Comment se déroule cette procédure d'élaboration du PLU ?

L'élaboration est complexe et, à certains égards, douloureuse. **La définition du futur zonage des secteurs constructibles est en effet très contrainte par les dispositions de la loi Climat & Résilience et la limitation de l'artificialisation.**

Cette loi indique en effet que l'artificialisation doit prioritairement se faire dans les parcelles en dents creuses et dans les parcelles qui présentent un potentiel de division pour de nouvelles constructions. Elle impose également une division par deux de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Concrètement, cela veut dire que **les possibilités de construction sont contraintes en termes de quantité comme d'implantation.**

En terme de quantité, le projet de PLU doit intégrer une réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2021-2031 qui corresponde à 50% de l'artificialisation intervenue au cours de la période 2011-2021. En application de cette contrainte, le PLU de Vaujany se trouve dans l'obligation de viser au maximum un objectif de terrains constructibles qui représente de l'ordre de 3 à 3.5 hectares.

En terme d'implantation, les constructions nouvelles doivent prioritairement être réalisées dans les secteurs en dent creuse ou présentant un potentiel de densification. A Vaujany, ces secteurs prioritaires de constructions représentent près de 2 hectares.

En décomptant les projets qui ont fait l'objet d'autorisations de construction au cours des deux dernières années, **il ne reste donc qu'un très faible potentiel de constructions en extension pour les dix prochaines années...**

Quelles sont les prochaines étapes et le calendrier d'adoption du PLU ?

Le conseil municipal a déjà débattu à plusieurs reprises du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, notamment pour prendre en compte les dispositions de la Loi Climat & Résilience.

Une première version du règlement et du zonage a été élaborée et présentée aux habitants lors d'une réunion publique le 18 septembre dernier. **L'heure est désormais aux derniers arbitrages dans un objectif d'arrêt du projet de PLU de la commune au début de l'année 2024.**

S'ouvrira ensuite une phase de consultation à destination des administrations ou des chambres consulaires qui émettront un avis sur ce projet. Puis après la réception de ces avis, débutera une période d'enquête publique pour permettre à tous les habitants de s'exprimer sur le règlement comme sur le zonage.

Le conseil municipal prendra ensuite connaissance de l'ensemble de ces avis avant de délibérer pour adopter le PLU de la commune, sans doute à l'automne 2024.

Le calendrier projeté est donc le suivant :

- Janvier 2024 : arrêt du projet de PLU
- Février – avril 2024 : période de consultation des personnes publiques associées
- Juin – juillet 2024 : période d'enquête publique
- Automne 2024 : adoption du PLU

Quels sont ces derniers sujets soumis à l'arbitrage avant d'arrêter le projet de PLU ?

Ils portent malheureusement peu sur les périmètres des zones constructibles. Les règles imposées par l'État Issues de la loi Montagne ou de la loi Climat & Résilience ne laissent pas de marges de manœuvre sur ce point.

Il va de soi que **le conseil municipal entend faire en sorte que le futur PLU permette de conserver et de préserver l'architecture traditionnelle qui fait le charme et le cachet du village.** Une préoccupation importante est donc portée au sujet des formes ou des matériaux autorisés ou imposés.

Enfin, **le conseil municipal est très attaché au fait de ne pas opposer droit de l'urbanisme et propriété privée. Il ne souhaite pas fixer des règles sur l'aménagement des parcelles constructibles ou sur la rénovation des bâtiments existants qui seraient de nature à mettre en cause le droit de la propriété qui est consacré dans la Constitution et dans ses annexes.**

Les contraintes sur le zonage des secteurs constructibles sont déjà tellement importantes, quelle serait la légitimité de la commune à fixer dans le PLU des règles qui viendraient empêcher les propriétaires de parcelles constructibles de décider de leur avenir ?

Suite de l'article dans le bulletin municipal de l'automne 2023 sous forme de questions / réponses afin d'expliquer qu'est-ce qu'un PLU et comment il se met en place.



Enfin, Monsieur Le Maire a évoqué le sujet du PLU lors de la parution du bulletin municipal du printemps 2024 afin d'informer les habitants de la commune que le projet de PLU est bien toujours d'actualité.

Bulletin d'informations
municipales
Printemps 2024

Sommaire

- Le mot du maire p 2
- Urbanisme et travaux p 3
- Finances p 7
- Environnement p 9
- Le Pôle Culturel p 10
- Office de Tourisme
Direction Station p 20
- Pôle Enfance p 26
- Au fil des jours p 30
- Les associations p 33
- Infos pratiques p 44

Directeur de la Publication
Yves GENEVOIS

Chef de rédaction
Amandine VAYR

Création
Caroline WILLEMS

Comité de relecture
Yves GENEVOIS, Amandine VAYR,
Caroline WILLEMS, Marie-Hélène
GENEVOIS, Michel GARAMBOIS

Crédit photos
Clara Fotamania, Office de Tourisme,
Pôle Enfance, Pôle Culturel, les associa-
tions, Nathan BERNIER, Olivier LEFEBVRE

Impression
Manufacture des 2 Ponts

Mairie de Vaujany
11 route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

www.mairie-de-vaujany.fr

LE MOT DU MAIRE

Mesdames, Messieurs, chers amis,

Voici venu notre rendez-vous printanier par le biais du bulletin municipal.

Vous trouverez au fil de ses pages l'écho des faits marquants de la vie communale qui devient d'ailleurs de plus en plus intercommunale.

Il en va ainsi de notre tissu associatif, notamment de nos clubs sportifs, qui drainent leurs sociétaires bien au-delà du territoire communal et participent ainsi à la renommée de Vaujany.

Il en va également de la vie sociale et culturelle, je fais référence à l'école primaire intercommunale qui accueille nos enfants à Allemond, à notre pôle enfance, ouvert aux habitants de l'Oisans dès lors qu'ils travaillent à Vaujany, et à notre médiathèque reliée à ses consœurs de l'Oisans.

Cette mutualisation est doublement bénéfique, tant sur le plan des ressources humaines que du bon sens économique.

J'ai déjà évoqué ici à plusieurs reprises le sujet du transfert de la « compétence Eau potable » à la communauté de communes, transfert dicté et imposé par les textes législatifs.

Il est maintenant acquis que ce transfert sera effectif à compter du 1er janvier 2026, et nous sommes actuellement en discussion pour étaler au mieux les effets de la facturation de ce service aux usagers.

Enfin, le projet de PLU reste d'actualité, il importe que nous le menions à bien, d'autant qu'il nous sera à terme imposé par l'État afin d'être en conformité avec les principes d'organisation des territoires : SCOT, SRADDET...

J'en terminerai en évoquant avec satisfaction la saison d'hiver qui vient de se terminer, pour souligner la qualité des relations avec SATA, qui a repris efficacement la gestion de notre domaine skiable.

Je souhaite à chacune et chacun d'entre vous un excellent été, qui sera fort animé dans notre station et nos villages, si j'en juge par les programmes d'ores et déjà élaborés.

Meilleurs sentiments,

Yves Genevois
Maire de Vaujany



4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la procédure d'élaboration du PLU jusqu'à l'arrêt, avec l'aide de supports variés permettant à tout un chacun d'accéder à l'information.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du conseil municipal n°09-011021-01 du 1^{er} octobre 2021 ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une assez forte participation de l'ensemble de la population, notamment dans le registre avec une quarantaine de remarques dont la plupart concernent des projets privés mais aussi des participations très satisfaisantes aux deux réunions publiques organisées lors de cette période d'élaboration du PLU.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines contributions ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été intégrées le plus en amont possible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 04/03/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04.76.42.90.00
Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00



E25000035 / 38

Monsieur le maire
de la commune de VAUJANY
Mairie
11 route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Dossier n° : E25000035 / 38
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vaujany (Isère)

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, demeurant 100 Croix de Tourtière, CHARNECLES (38140) (tel : 04 76 67 44 75 ; portable : 06 16 98 99 09) en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Dominique GREMEAUX (tel : 06 89 49 02 14) en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', written over a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

03/03/2025

N° E25000035 /38

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 03/03/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 14/02/2025, la lettre par laquelle Monsieur le maire de la commune de VAUJANY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vaujany (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Dominique GREMEAUX est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de la commune de VAUJANY, à Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE et à Madame Dominique GREMEAUX.

Fait à Grenoble, le 03/03/2025

Le président,

Jean-Paul WYSS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté du Maire n° 2025-02-R****ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VAUJANY**

Le Maire de la commune de Vaujany, M Yves GENEVOIS,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-8 à R. 153-10 ;
- VU** la délibération n°09-011021-01 du conseil municipal de Vaujany du 1^{er} octobre 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis ;
- VU** la délibération n°12-031221-01 du conseil municipal de Vaujany du 3 décembre 2021 actant le premier débat du PADD ;
- VU** la délibération n°09-070723-01 du conseil municipal de Vaujany du 7 juillet 2023 actant le deuxième débat du PADD ;
- VU** la délibération n°12-231023-02 du conseil municipal de Vaujany du 23 octobre 2023 actant le troisième débat du PADD ;
- VU** la délibération n°11-201124-02 du conseil municipal de la commune de Vaujany du 20 novembre 2024 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vaujany ;
- VU** l'avis des Personnes Publiques Associées concernant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vaujany ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 24 février 2025 ;
- VU** l'avis n°2024-ARA-AUPP-1531 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18 mars 2025 sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vaujany ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique incluant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU ;
- VU** la décision n°E25000035/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 03 mars 2025 désignant Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE en qualité de commissaire enquêtrice.

Après consultation de Madame la Commissaire enquêtrice précitée ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé, du **lundi 14 avril 2025, 10h00 au vendredi 23 mai 17h00** à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaujany (incluant l'évaluation environnementale) pour une durée de 40 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vaujany mis à l'enquête publique vise à :

- Promouvoir un développement équilibré consolidant la structure en chapelet des villages et hameaux de Vaujany ;
- Soutenir le développement touristique, fondement de la dynamique économique et démographique ;
- Assurer le renouvellement ainsi que la modernisation du domaine skiable et poursuivre le développement d'un tourisme « 2 grandes saisons » ;
- Diversifier l'offre des hébergements touristiques au sein des hameaux et villages ;



- Compléter l'offre d'habitat des hameaux et villages par la diversification des besoins des nouvelles populations ;
- Accompagner le développement de l'habitat et des hébergements touristiques par de nouveaux équipements et services ;
- Poursuivre la politique menée en matière de déplacements en limitant autant que possible la circulation au sein de la station (organisation du stationnement, développement des transports en commun inter-hameaux, liaisons piétonnes,...) ;
- Préserver les secteurs de pâturages, garant de l'identité rurale de Vaujany ;
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire (massif des Grande Rousse, cascades, lacs d'altitude, etc.).

ARTICLE 2 :

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Dominique GREMEAUX en qualité de suppléante, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision N°E25000035/38 du 3 mars 2025.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU de Vaujany) :

- **Pour la version papier :**
 - **En Mairie**, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), **soit du lundi au vendredi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**
- **Pour la version numérique :**
 - **Sur le site internet de la commune** à l'adresse suivante : <https://www.mairie-de-vaujany.fr> – rubrique urbanisme
 - **Sur le site du registre dématérialisé** à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>
 - **Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie**, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 14 avril 2025 10h00 au vendredi 23 mai 2025 17h00**, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions:

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3)**. Ces contributions seront également mises en ligne sur le registre dématérialisé.
- **Sur le registre d'enquête dématérialisé** : <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>
- **En les adressant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-6125@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé. Elles seront également annexées au registre d'enquête publique dématérialisé ;
- **En les adressant par voie postale** à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête : Mairie de Vaujany à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice – Mairie de Vaujany, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany. Ces contributions seront également annexées au registre papier et seront également mises en ligne sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 5 :

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Permanence n°1 : lundi 14 avril 2025 de 10h à 12h**
- **Permanence n°2 : samedi 3 mai 2025 de 10h à 12h**

- **Permanence n°3 : mercredi 14 mai 2025 de 14h à 17h**
- **Permanence n°4 : vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h**

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice sera également joignable à l'adresse mail suivante : enquetepubliqueplu@vaujany.fr. **Cette adresse ne pourra pas être utilisée pour procéder au dépôt des contributions à annexer au registre d'enquête publique.**

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Vaujany pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site internet de la commune à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice énonce ses conclusions sera adressée par Monsieur le Maire, à Madame la Préfète du Département de l'Isère et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal de Vaujany se prononcera par délibération sur l'approbation de l'élaboration du PLU de la commune de Vaujany, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'État.

ARTICLE 9 :

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 29 mars 2025 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 14 avril 2025 et le 21 avril 2025 inclus dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Vaujany, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-de-vaujany.fr>

ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à Mme la Préfète de l'Isère, à Monsieur le Président Tribunal Administratif de Grenoble, et à Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice.

Fait à Vaujany, le 24 mars 2025

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture le : ...

Notifié le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État

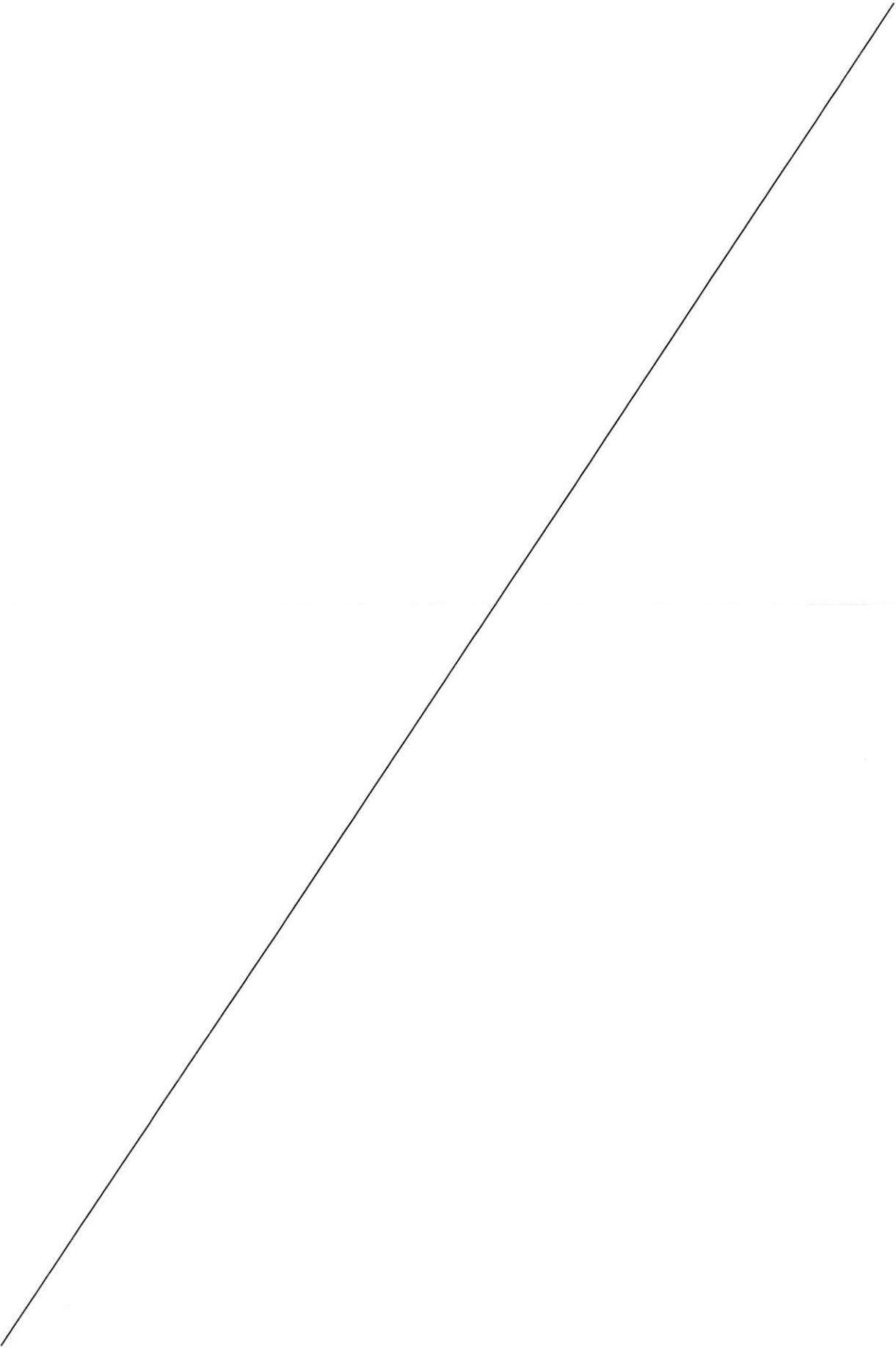
Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 27/03/2025



ID : 038-213805278-20250324-2025_02_R-AR



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1

Par arrêté n°2025-02 en date du 24/03/2025 le Maire de la Commune de Vaujany a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany.

Le projet de révision de PLU de la commune de Vaujany mis à l'enquête publique vise à :

- Promouvoir un développement équilibré consolidant la structure en chapelet des villages et hameaux de Vaujany ;
- Soutenir le développement touristique, fondement de la dynamique économique et démographique ;
- Assurer le renouvellement ainsi que la modernisation du domaine skiable et poursuivre le développement d'un tourisme « 2 grandes saisons » ;
- Diversifier l'offre des hébergements touristiques au sein des hameaux et villages ;
- Compléter l'offre d'habitat des hameaux et villages par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations ;
- Accompagner le développement de l'habitat et des hébergements touristiques par de nouveaux équipements et services ;
- Poursuivre la politique menée en matière de déplacements en limitant autant que possible la circulation au sein de la station (organisation du stationnement, développement des transports en commun inter-hameaux, liaisons piétonnes, ...)
- Préserver les secteurs de pâturages, garant de l'identité rurale de Vaujany ;
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire (massif des Grande Rousse, cascades, lacs d'altitude, etc.).

Il sera donc procédé, du lundi 14 avril 10h00 au vendredi 23 mai 17h, à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany pour une durée de 40 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Dominique GREMEAUX en qualité de suppléante, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision N°E25000035/38 du 3 mars 2025.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme de Vaujany) :

- **Pour la version papier :**
 - En Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), **soit du lundi au vendredi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**
- **Pour la version numérique :**
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-de-vaujany.fr> – rubrique urbanisme
 - Sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 14 avril 2025 10h00 au vendredi 23 mai 2025 17h00**, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions:

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et l'accès au poste informatique (voir article 3). Ces contributions seront également mises en ligne sur le registre dématérialisé.**
- **Sur le registre d'enquête dématérialisé :** <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>
- **En les adressant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-6125@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé. Elles seront également annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête : Mairie de Vaujany à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice – Mairie de Vaujany, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany. Elles seront également annexées au registre d'enquête

ARTICLE 5

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Permanence n°1 : lundi 14 avril 2025 de 10h à 12h
- Permanence n°2 : samedi 3 mai 2025 de 10h à 12h
- Permanence n°3 : mercredi 14 mai 2025 de 14h à 17h
- Permanence n°4 : vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice sera également joignable à l'adresse mail suivante : enquetepubliqueplu@vaujany.fr. **Cette adresse ne pourra pas être utilisée pour procéder au dépôt des contributions à annexer au registre d'enquête publique.**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal de Vaujany se prononcera par délibération sur l'approbation de l'élaboration du PLU de la commune de Vaujany, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 8

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en Mairie.

Le Maire,
Yves GENEVOIS



Fait à Vaujany, le 24 mars 2025

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE
VAUJANYAVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°2025-02 en date du 24/03/2025 le Maire de la Commune de Vaujany a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany.

Le projet de révision de PLU de la commune de Vaujany mis à l'enquête publique vise à :

- Promouvoir un développement équilibré consolidant la structure en chapelet des villages et hameaux de Vaujany ;
- Soutenir le développement touristique, fondement de la dynamique économique et démographique ;
- Assurer le renouvellement ainsi que la modernisation du domaine skiable et poursuivre le développement d'un tourisme « 2 grandes saisons » ;
- Diversifier l'offre des hébergements touristiques au sein des hameaux et villages ;
- Compléter l'offre d'habitat des hameaux et villages par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations ;
- Accompagner le développement de l'habitat et des hébergements touristiques par de nouveaux équipements et services ;
- Poursuivre la politique menée en matière de déplacements en limitant autant que possible la circulation au sein de la station (organisation du stationnement, développement des transports en commun inter-hameaux, liaisons piétonnes, ...) ;
- Préserver les secteurs de pâturages, garant de l'identité rurale de Vaujany ;
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire (massif des Grande Rousse, cascades, lacs d'altitude, etc).

Il sera donc procédé, du 14 avril 2025 10h00 au 23 mai 2025 17h00, à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany pour une durée de 40 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2 :

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Dominique GREMEAUX en qualité de suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision N°E25000035/38 du 3 mars 2025.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme de Vaujany) :

Pour la version papier :
* En Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit du lundi au vendredi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Pour la version numérique :

* Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-de-vaujany.fr> - rubrique urbanisme
Sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>

* Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête soit du lundi 14 avril 2025 10h00 au vendredi 23 mai 2025 17h00, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3). Ces contributions seront également mises en ligne sur le registre dématérialisé.

- Sur le registre d'enquête dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>

- En les adressant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-6125@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courrier seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé. Elles seront également annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête : Mairie de Vaujany à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice - Mairie de Vaujany, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Permanence n°1 : lundi 14 avril 2025 de 10h à 12h
- Permanence n°2 : samedi 3 mai 2025 de 10h à 12h
- Permanence n°3 : mercredi 14 mai 2025 de 14h à 17h
- Permanence n°4 : vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice sera également joignable à l'adresse mail suivante : enquetepubliqueplu@vaujany.fr. Cette adresse ne pourra pas être utilisée pour procéder au dépôt des contributions à annexer au registre d'enquête publique.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice le Conseil Municipal de Vaujany se prononcera par délibération sur l'approbation de l'élaboration du PLU de la commune de Vaujany, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice. Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 8 :

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en Mairie.

Fait à Vaujany, le 24 mars 2025,

Le Maire,
Yves GENEVOIS.

453697100

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Avis d'appel public à la concurrence

COMMUNE DE
SAINT MARCELLIN

Avis de publicité

M. Le Maire
21 Place d'Armes
BP 49
38162 Saint-Marcellin
Tél : 04 76 38 41 61
SIRET 21380416400019

Référence acheteur : AAP MUTUELLE COMMUNALE

Objet : La commune cherche à s'associer avec un ou plusieurs organismes ou structures (mutuelles, assureurs, ou prestataires de services de santé) capables de proposer une offre de couverture santé accessible, complète et adaptée aux besoins des habitants.

Procédure

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des plis : 28/04/25 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 23/03/2025

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur déposer un pli, allez sur <https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

453680000

VIES DES SOCIÉTÉS

Fonds de commerce



Maître Carine MATHIEU
Notaire
1 rue des Sayes
38081 L'ISLE D'ABEAU

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Maître Carine MATHIEU, notaire à L'ISLE D'ABEAU (Isère), 1 rue des Sayes, le 17 mars 2025, enregistré au SPFE de VIENNE, le 24/03/2025, dossier 202500010038 références 3804P05 2025 N 523, a été cédé un fonds de commerce par :

Madame Nathalie Noëlle Jeanne COUTAREL, épouse de Monsieur Tony DE OLIVEIRA, demeurant à L'ISLE D'ABEAU (38080) 9 rue d'Antares, A ;

La Société dénommée MAISON ESEN, dont le siège est à HEYRIEUX (38540) 31 avenue général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 941005664 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Désignation du fonds : fonds de commerce de salon de coiffure sis à HEYRIEUX (38), 31 avenue du Général de Gaulle, connu sous le nom commercial HAIR DU TEMPS COIFFURE.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR), L'entrée en jouissance est fixée au 17/03/2025

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de l'Etude de Me Carine MATHIEU, notaire à L'ISLE D'ABEAU (38), 1 rue des Sayes où domicile a été élu à cet effet. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la publication de la cession au BODACC, au siège de l'Etude de Me Carine MATHIEU, notaire à L'ISLE D'ABEAU (38), 1 rue des Sayes où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le Notaire

453883300

Clôture de liquidation

SASU PEGAZ ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 3 000 euros
Siège social : Le cristal
48 route de Lyon, 38300 DOMARIN
798697504 RCS VIENNE

Aux termes d'une décision en date du 04/03/2025 au siège social, l'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur André PEGAZ-FIORNET demeurant à BOURGOIN JALLIEU (38300) 34 chemin du Tillard de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de VIENNE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis
Le Liquidateur

453689500

AVIS DIVERS

Changement de régime matrimonial

Changement de régime
matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Maître PROHASZKA, Notaire à VILLEURBANNE,

1 Place Charles Hernu, CRPCEN 69069, le 24 mars 2025, M. Vincent LEGAY, general manager EU, et Mme Eve Marie BOIN, vétérinaire enseignant, demeurant ensemble à SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38540) 110 impasse de Paradis, M. est né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 11 juin 1976, Mme est née à BOURGES (18000) le 24 mai 1975. Mariés à la mairie de SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38540) le 4 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe BESANCON, notaire à VIENNE, le 4 août 2010, ont décidé de changer leur régime matrimonial en adoptant le régime de la communauté universelle avec apport de leurs biens immobiliers indivis. Ledit changement de régime matrimonial contient une clause de préciput. Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

453872800

Divers

ENTREPRISE DELTATOME

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Sanction administrative à l'encontre d'une
société de Transport routier de marchandises

Par arrêté n°2025-27 du 12 février 2025 et sur avis de la Commission territoriale des sanctions administratives (CTSA), la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a prononcé, à l'encontre de la société de transport routier de marchandises DELTATOME dont le siège social est situé Au 82 avenue des arrivaux 38070 Saint Quentin Fallavier, les sanctions suivantes pour de manquement à la réglementation dans le transport routier - Immobilisation de 20 véhicules pour une durée de 3 mois - Retrait provisoire de 24 copies conforme de la licence de transport communautaire pour une durée de 3 mois

La Préfète de la
région Auvergne-Rhône-Alpes

453568600



Commune DE VAUJANY

Avis d'enquête publique Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°2025-02 en date du 24/03/2025 le Maire de la Commune de Vaujany a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany. Le projet de révision de PLU de la commune de Vaujany mis à l'enquête publique vise à :

- Promouvoir un développement équilibré consolidant la structure en chalet des villages et hameaux de Vaujany ;
- Soutenir le développement touristique, fondement de la dynamique économique et démographique ;
- Assurer le renouvellement ainsi que la modernisation du domaine skiable et poursuivre le développement d'un tourisme « 2 grandes saisons » ;
- Diversifier l'offre des hébergements touristiques au sein des hameaux et villages ;
- Compléter l'offre d'habitat des hameaux et villages par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations ;
- Accompagner le développement de l'habitat et des hébergements touristiques par de nouveaux équipements et services ;
- Poursuivre la politique menée en matière de déplacements en limitant autant que possible la circulation au sein de la station (organisation du stationnement, développement des transports en commun inter-hameaux, liaisons piétonnes, ...) ;
- Préserver les secteurs de pâturages, garant de l'identité rurale de Vaujany ;
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelle ainsi que les grands équilibres du territoire (massif des Grande Rousse, cascades, lacs d'altitude, etc.).

Il sera donc procédé, du 14 avril 2025 10h00 au 23 mai 2025 17h00, à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujany pour une durée de 40 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2 :

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Madame Dominique GREMEAUX en qualité de suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision N°E25000035/38 du 3 mars 2025.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme de Vaujany) :

Pour la version papier :

- **En Mairie**, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit du lundi au vendredi de **10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30**.

Pour la version numérique :

- **Sur le site internet de la commune** à l'adresse suivante : <https://www.mairie-de-vaujany.fr> - rubrique urbanisme
- **Sur le site du registre dématérialisé** à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>
- **Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie**, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 14 avril 2025 10h00 au vendredi 23 mai 2025 17h00**, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique**

(voir article 3). Ces contributions seront également mises en ligne sur le registre dématérialisé.

- Sur le registre d'enquête dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6125/>

- **En les adressant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-6125@registre-dematerialise.fr ; ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé. Elles seront également annexées au registre d'enquête publique ;

- **En les adressant par voie postale** à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Vaujany à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêteur - Mairie de Vaujany, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Permanence n°1 : lundi 14 avril 2025 de 10h à 12h**

- **Permanence n°2 : samedi 3 mai 2025 de 10h à 12h**

- **Permanence n°3 : mercredi 14 mai 2025 de 14h à 17h**

- **Permanence n°4 : vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h**

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêteur sera également joignable à l'adresse mail suivante :

enquetepubliqueplu@vaujany.fr . **Cette adresse ne pourra pas être utilisée pour procéder au dépôt des contributions à annexer au registre d'enquête publique.**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE, commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêteur le Conseil Municipal de Vaujany se prononcera par délibération sur l'approbation de l'élaboration du PLU de la commune de Vaujany, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur.

Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 8 :

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en Mairie.

Fait à Vaujany, le 24 mars 2025,

Le Maire, Yves GENEVOIS.



COMMUNE DE REAUMONT

AVIS D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Délibération instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Réaumont

Le public est informé que par délibération N° 15/2025 du 24 Mars 2025, le conseil municipal de Réaumont a instauré un Droit de Préemption Urbain sur certains périmètres de la commune : se référer au plan annexe 6.5. du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée pour une durée minimale d'un mois en Mairie.